



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie

SymCÔA
Engagé pour un territoire durable



Table des matières

I) Préambule	6
A. Qu'est-ce qu'un SAGE	7
B. Contenu du SAGE	7
C. Portée juridique du SAGE	8
D. Le SAGE de l'Authie	9
1. Origine et historique de la démarche	9
2. Composition de la Commission Locale de l'Eau	10
II) Synthèse de l'état des lieux	16
A. Le bassin versant de l'Authie	17
1. Présentation générale	17
2. Le territoire du SAGE	17
3. Les masses d'eau	18
B. Les milieux naturels et aquatiques du bassin versant de l'Authie	19
1. Le réseau hydrographique du bassin versant	19
2. Le bilan hydromorphologique de l'Authie	21
3. La gestion de l'Authie et de ses affluents	22
4. Les espaces protégés du territoire	23
5. Les zones humides du territoire	23
C. Les usages de la ressource en eau	26
1. Les prélèvements effectués	26
2. La gestion de la ressource pour l'alimentation en eau potable	27
3. L'aquaculture du territoire	29
4. Les eaux de baignade	29
5. Le tourisme et les activités de loisirs liées à l'eau	29
D. L'état des masses d'eau	30
1. État de la masse d'eau continentale : FRAR05 L'Authie	31
2. État de la masse d'eau souterraine : FRAG309 : la Craie de la Vallée de l'Authie	31
3. État de la masse d'eau côtière : FRAC05 « La Wrenne à Ault »	32
E. Les pressions exercées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	32
1. Les pressions domestiques	33
2. Les pressions industrielles	33
3. Les pressions agricoles	34
F. Les risques naturels du territoire	34
1. Le risque d'inondation	34
2. L'érosion des sols et le ruissellement agricole	35
3. La lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le territoire	36
G. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux	38

III) Enjeux et objectifs généraux	45
IV) Dispositions	49
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	51
⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire	52
⇒ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents	57
⇒ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides	59
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	62
⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	62
⇒ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain	66
⇒ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles	70
Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	74
⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles	74
⇒ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines	78
⇒ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif	82
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	84
⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire	84
⇒ Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire	85
V) Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi	86
MISE EN ŒUVRE	88
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	88
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	92
Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	96
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	100
INDICATEURS DE SUIVI	102
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	102
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	104
Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	106
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	108
Règlement	109
Glossaire	123
Bibliographie	123
Annexes	124

Table des figures

Figure 1 : Relations avec les différents documents en lien avec le SAGE (Agence de l'Eau Artois Picardie, 2022)	8
Figure 2 : Composition de la CLE	10
Figure 3 : Commissions thématiques de la CLE	10
Figure 4 : Occupation du sol sur le territoire du SAGE de l'Authie (Corine Land Cover 2028)	18
Figure 5 : Bilan hydromorphologique de l'Authie	21
Figure 6 : Évolution mensuelle moyenne des débits, calculés sur une période de 53 ans à Dompierre-sur-Authie (source : Banque Hydro, eaufrance)	21
Figure 7 : Évolution des prélèvements (m3) par usage de 2010 à 2019 sur le périmètre du SAGE de l'Authie (source : données de l'Agence de l'Eau)	27
Figure 8 : Issue de l'état des lieux du SAGE (validé en février 2022)	47
Figure 9 : État de la ripisylve (source : Plan de gestion de l'Authie)	52
Figure 10 : Pressions impactant la ressource en eau (Issue de l'état des lieux du SAGE validé en février 2022)	74

Table des tableaux

Tableau 1 : Moyenne des volumes d'eau prélevés par usage sur une période de 10 ans (2010-2019) (source : données de l'Agence de l'eau)	26
Tableau 2 : État d'avancement des ORQUE sur le territoire du SAGE Authie	28
Tableau 3 : Évolution du classement de qualité des zones de baignade depuis 2017 (source : ARS Hauts-de-France)	29
Tableau 4 : Critères d'évaluation de l'état des masses d'eau	30
Tableau 5 : État de la masse d'eau continentale	31
Tableau 6 : État de la masse d'eau souterraine	31
Tableau 7 : État de la masse d'eau côtière	32
Tableau 8 : Les pressions exercées sur la qualité des masses d'eau	32
Tableau 9 : État de l'assainissement sur le bassin versant de l'Authie	33
Tableau 10 : Enjeux et objectifs généraux du SAGE	48

Table des annexes

Annexe 1 - Références au Code de l'environnement	124
Annexe 2 - Cours d'eau classés selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement	127
Annexe 3 - Zone vulnérable nitrate	128
Annexe 4 - Méthodologie de catégorisation des zones humides	146
Annexe 5 - Méthodologie de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	155
Annexe 6 - Méthodologie de détermination des secteurs où l'érosion impacte les milieux aquatiques	161
Annexe 7 - Atlas des zones humides identifiées dans le SAGE	168



01 PRÉAMBULE

A. Qu'est-ce qu'un SAGE

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente élaboré de manière collective. (Annexe 1 : article L212.5 du CE)

Le SAGE a été instauré par la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau. Ses grandes orientations sont fixées par le SDAGE. Son principal objectif réside dans la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Le SAGE a donc pour but de fixer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés par la DCE.

Il s'appuie sur deux grands principes :

• Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu

Toutes les formes (eaux superficielles et souterraines, zones humides) et toutes les composantes (chimique, biologique, physique) de l'eau et des milieux associés, doivent être prises en compte en intégrant leurs interactions, leur complexité et leur dynamique à l'échelle d'un bassin versant hydrologique.

Pour un devenir durable, il est nécessaire de restaurer et mieux gérer ces écosystèmes pour préserver le patrimoine écologique, maintenir les capacités d'auto-épuration naturelles, mieux gérer les événements extrêmes et préserver le patrimoine économique. La satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples et divers constitue le premier objectif.

• Privilégier l'intérêt collectif

Le SAGE permet la mise en place d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous dans le cadre d'une gestion concertée. Il doit veiller à préserver au maximum les potentialités des écosystèmes, rationaliser l'utilisation des ressources naturelles, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale. La santé publique et la sécurité des personnes constituent deux priorités.

B. Contenu du SAGE

Les documents qui composent le SAGE sont définis par les articles L.212-5-1 et R.212-46 du CE (annexe 1) et constitués de :

Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui décrit :

- La synthèse de l'état des lieux et du diagnostic du territoire
- Les principaux enjeux du bassin versant et les objectifs généraux du projet
- La stratégie du SAGE à travers ses orientations et ses mesures (Annexe 1 : articles L212-5-1 et article R212-46 du CE)

Un règlement qui explique les choix de la Commission Locale de l'Eau en des règles édictées pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Il comporte aussi les conditions de réalisation des actions et les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que les moyens nécessaires à son évaluation régulière.

Un atlas cartographique illustrant l'état des lieux, le diagnostic et la stratégie d'intervention du SAGE. Ce document constitue un complément essentiel du PAGD. Il apporte des informations techniques supplémentaires et précise les points ou zones d'application de certaines mesures, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles. En outre, il présente l'avantage de proposer des synthèses plus explicites sur les enjeux du territoire et les ambitions du projet.

C. Portée juridique du SAGE

L'article L212-5-2 du Code de l'Environnement indique que « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.»

Il faut rappeler que les SAGE ont été créés par la Loi sur l'Eau de 1992 et ont fait l'objet d'une réforme importante notamment sur leur portée juridique, par la LEMA du 30 décembre 2006. (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques)

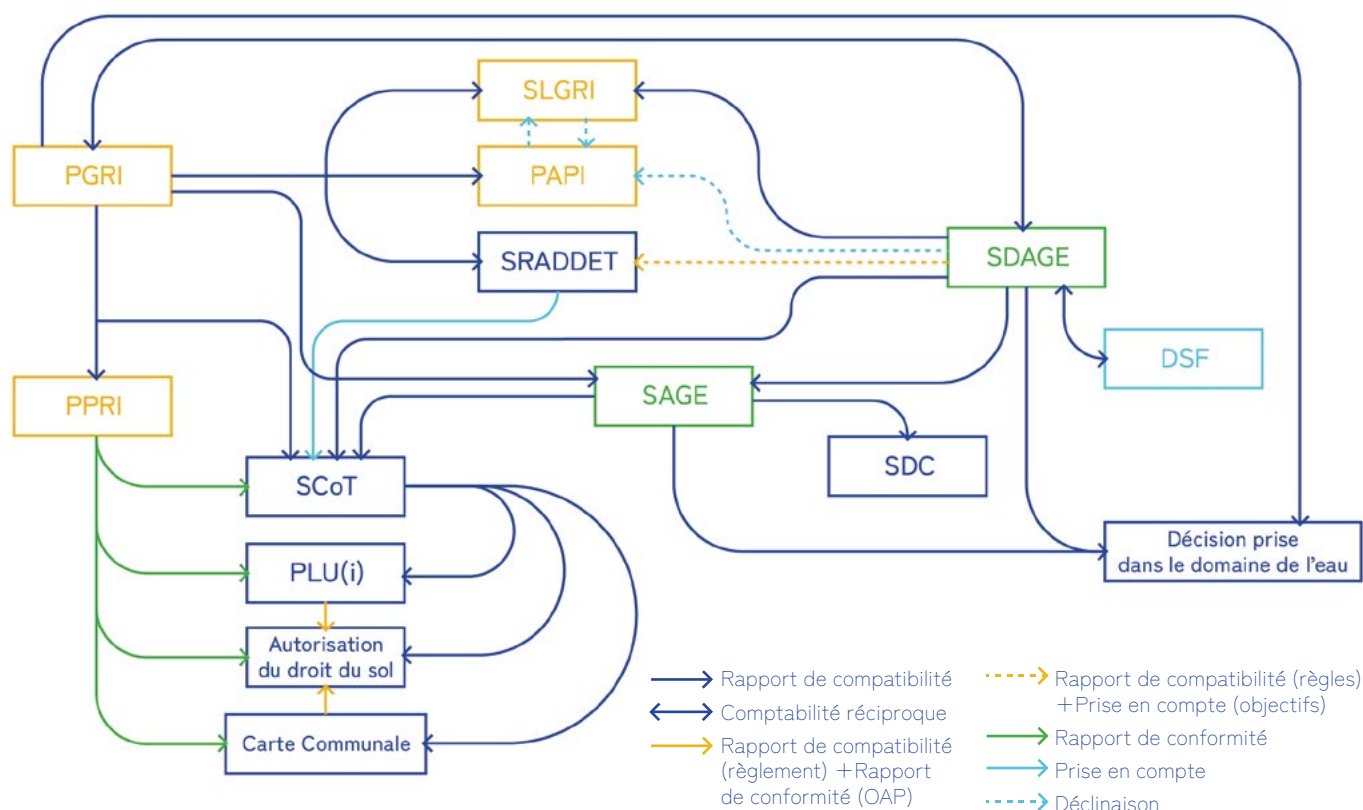


Figure 1 : Relations avec les différents documents en lien avec le SAGE (Agence de l'Eau Artois Picardie, 2022)

Le PAGD relève donc du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations et déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière ;
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe ;
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité et notamment les documents de planification en matière d'urbanisme, tels que les SCOT, PLU et Cartes Communales. Si ces documents définissent des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SAGE, ils pourront être annulés.
- Les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Les règles et mesures définies dans le **règlement** sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises dans ces domaines et visées par le règlement doivent être conformes aux règles du SAGE. Le règlement peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usages, des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, des règles nécessaires à leur restauration et à leur préservation, des mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau.

D. Le SAGE de l'Authie

1. Origine et historique de la démarche

En 1994, l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme a demandé aux préfets de la Somme et du Pas-de-Calais de mettre en place un SAGE sur le bassin versant de l'Authie. Le 4 décembre 1998, le comité de bassin Artois-Picardie a approuvé le périmètre du SAGE de l'Authie. Le périmètre du SAGE et la composition de la CLE ont été fixés par arrêtés inter-préfectoraux les 5 août 1999 et 24 juillet 2002. Dans la mesure où la CLE ne disposait pas de moyens propres, les conseillers généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ont délibéré pour que l'Institution soit la structure porteuse du SAGE de l'Authie.

La dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie a été prononcée le 31 décembre 2018 et depuis le 25 novembre 2019, portant extension de son périmètre au bassin versant de l'Authie et approuvant ses nouveaux statuts, le Syndicat Mixte Canche et Authie devient la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authie.

Une concertation menée depuis 2017 avec les EPCI du bassin de l'Authie a permis de continuer le projet du SAGE de l'Authie. L'ambition du Symcéa a été d'apporter à la CLE de l'Authie les moyens de finaliser et d'actualiser le travail d'élaboration débuté depuis 2010 afin de parvenir à moyen terme, à un document partagé pouvant être présenté pour validation et conforme au SDAGE 2022-2027.

2. Composition de la Commission Locale de l'Eau

La CLE de l'Authie a été créée par arrêté préfectoral le 24 juillet 2002. Elle a depuis subi quelques modifications en raisons notamment des différentes élections.



Figure 2 : Composition de la CLE

Elle est constituée aujourd'hui de 56 membres, répartis conformément à la réglementation en trois collèges :

- 28 membres pour le collège des élus
- 17 membres pour le collège des usagers
- 11 membres pour le collège de l'État.

Le SAGE de l'Authie s'articule autour de 4 commissions thématiques, chacune associée à l'un des 4 enjeux déterminés :

- Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire ;
- Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie ;
- Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire ;
- Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire.

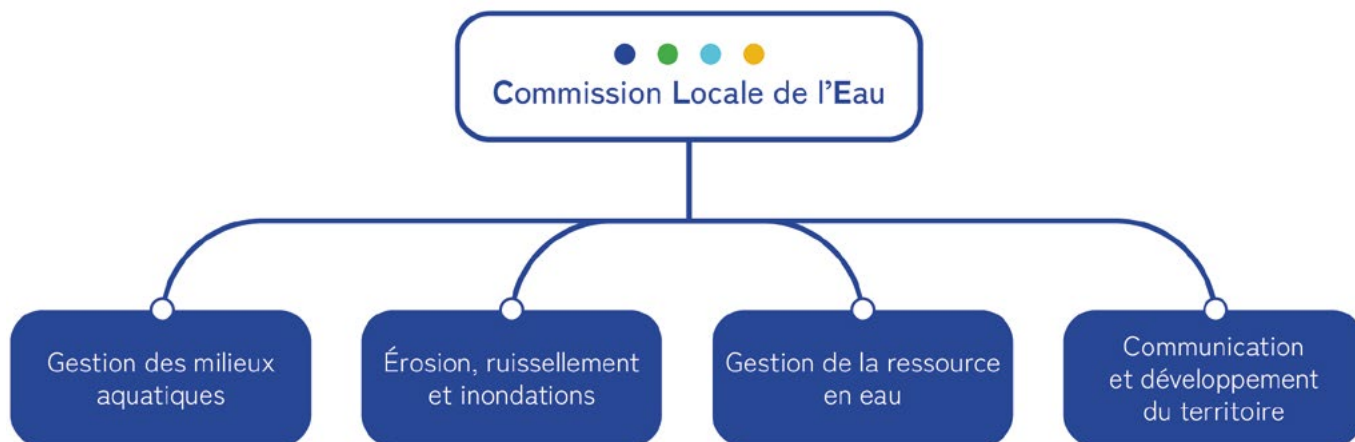


Figure 3 : Commissions thématiques de la CLE



ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. MODIFICATIF.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie est abrogé.

Article 2 – Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est modifié comme suit :

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres) :

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD, conseiller régional ; Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;
- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Madame Blandine DRAIN, conseillère départementale du canton de Lumbres ;
- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;
- syndicat mixte Canche et Authie (deux représentants) :
Monsieur Dominique COQUET, vice-président du SYMCEA et Monsieur Jean-Michel MAGNIER, délégué ;
- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
 - communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
 - communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTYN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;
 - communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :
Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEU, maire de Maintenay ;
 - communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :
Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Madame Valérie DELORME, maire de Colline-Beaumont ;
 - communauté de communes du Sud Artois (un représentant) : Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;
 - association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le-Château.
- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
 - communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :
Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;
 - communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants) :
Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;
 - communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants) :
Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;

association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres) :

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

- un représentant de l'association Picardie Nature ;

- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;

- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;

- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;

- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;

- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;

- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;

- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (11 membres) :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;

- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 3 - Mesures de publicité

Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/authie> ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans la Somme et le Pas-de-Calais.

Article 4 - Délai et voie de recours

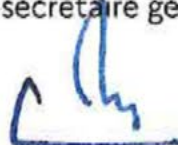
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



02 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

A. Le bassin versant de l'Authie

1. Présentation générale

L'Authie (cf. carte 1) est un fleuve côtier du nord de la France, orienté sud-est / nord-ouest. Il s'étend sur 100 km et marque, sur une partie importante de son linéaire, la frontière entre 2 départements : le Pas-de-Calais et la Somme. Il prend sa source à Coigneux dans la Somme, à une altitude d'environ 100 m et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où il forme la baie de l'Authie.

La Vallée de l'Authie est divisée en 4 entités paysagères :

- **La Haute Vallée**, qui s'étend de la source jusqu'à Occoches, on y trouve essentiellement des bois répartis sur quelques petits vallons. Les écoulements y sont vifs ;
- **La Moyenne Vallée**, jusqu'à Dompierre-sur-Authie. Dans cette zone de transition entre la haute et la basse vallée, alternent les massifs boisés et les zones marécageuses, les vallons secs (ou écoulement temporaire) et des pelouses calcaires à orchidées. Les écoulements sont moyens avec des fonds plus ou moins colmatés ;
- **La Basse Vallée**, jusqu'à Colline-Beaumont avec une zone de marais et de prés humides ;
- **Les Bas-Champs** qui englobent le littoral. Les écoulements y sont lents et favorisent la sédimentation. Le tourisme y est très développé.

L'Authie est alimenté par 4 affluents principaux :

• **Rive droite :**

- **La Quillienne** (12 km) prend sa source à Warlincourt-lès-Pas, conflue avec l'Authie à Thièvres et reçoit comme affluent, le ruisseau de Beaucamp ;
- **La Grouche** (15 km) prend sa source à Coulemont, conflue avec l'Authie à Doullens et reçoit comme affluents la Neuville et la Grouches-Luchuel ;
- **Le Fliers** (10km) prend sa source à Airon-Notre-Dame, conflue avec l'Authie à Waben et reçoit comme affluent le Fliers Branche Gauche.

• **Rive gauche :**

- La Gézaincourtoise (6 km) conflue avec l'Authie à Hem-Hardinal.

Divers ruisseaux et canaux (décrits au chapitre 2.1) sont également présents sur le bassin.

2. Le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE de l'Authie a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 5 août 1999. Il présente une surface de 1253 km² répartie sur 155 communes, 82 dans le Pas-de-Calais et 73 dans la Somme (cf. carte 2). La population comporte environ 80000 habitants. Elle est concentrée dans les quatre principales agglomérations : Doullens, Auxi-le-Château, Rang-du-Fliers et Berck-sur-Mer.

1253 km²

155 communes

80 000 habitants

Le bassin relève de la compétence de multiples administrations et organismes. Le territoire est partagé entre 2 départements (Pas-de-Calais et Somme) et 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (cf. carte 3) :

- 1 communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois) ;
- 7 communautés de communes (CC Sud Artois, CC Pays du Coquelicot, CC du Territoire Nord Picardie, CC des Campagnes de l'Artois, CC du Ternois, CC des 7 Vallées, CC du Ponthieu-Marquenterre).

2.1 Occupation du sol : une forte occupation agricole (cf. carte 4)

La Vallée de l'Authie à dominante rurale possède un sol marqué par une forte occupation agricole, recouvrant 85% de la superficie du bassin. Sur ces surfaces, les principales cultures sont de 2 types :

- Cultures d'hiver : blé, colza, escourgeon ;
- Cultures de printemps : pois, betterave, maïs, pomme de terre, légumes.

L'occupation urbaine représente environ 5% du territoire. Le littoral, espace plus urbanisé, est dominé par le tourisme qui s'exprime sous différentes formes d'activités.

L'industrie est peu développée et représente environ 1% de la surface avec 3 zones industrielles principales : secteur de Doullens, secteur d'Auxi-le-Château et secteur de Berck.

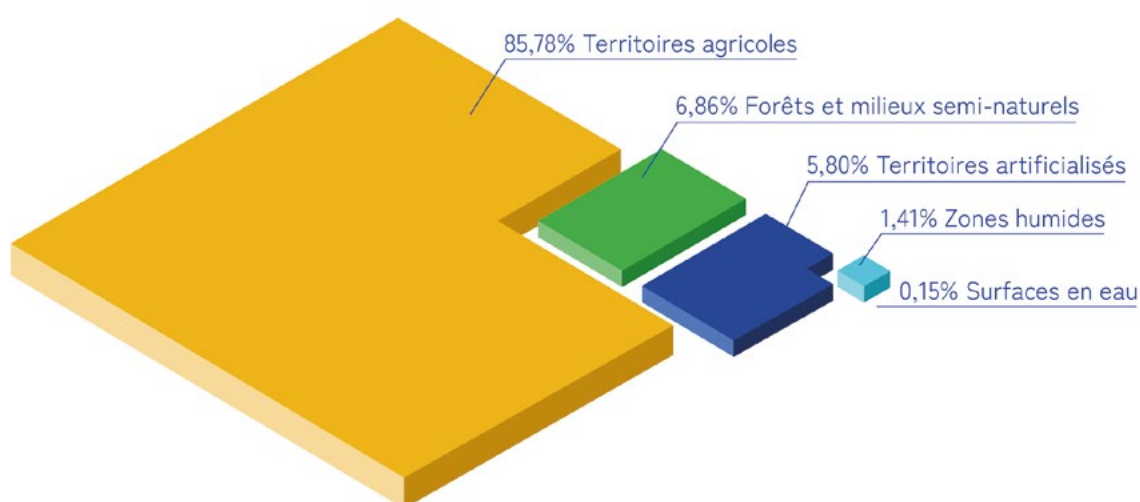


Figure 4 : Occupation du sol sur le territoire du SAGE de l'Authie (Corine Land Cover 2028)

2.2 Le climat et la pluviométrie : une moyenne de 772 mm

Le climat de type océanique est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10° C. Les écarts de température sont faibles, les étés sont frais et les hivers relativement doux.

Les données pluviométriques mensuelles de Météo France montrent que la moyenne annuelle des pluies est assez similaire d'une année sur l'autre. Sur la période 2010-2017 la moyenne est de 772 mm par an.

Les résultats ont tendance à montrer une pluviométrie plus importante en moyenne vallée et plus basse à proximité de l'estuaire. Les pluies sont plus fréquentes et plus abondantes en automne et l'hiver, mais peu intenses. Elles peuvent saturer progressivement le sol et être à l'origine de dégâts en particulier dans les zones de sol nu. Au printemps les précipitations orageuses sont de plus grande intensité mais moins fréquentes.

3. Les masses d'eau

La masse d'eau correspond à la maille d'analyse retenue pour l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elle possède un état homogène vis-à-vis des critères de cette DCE tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ce qui justifie un objectif de gestion déterminé. Le territoire du SAGE de l'Authie est concerné par trois masses d'eau au titre de cette DCE (cf. carte 5 et 6) :

• La masse d'eau continentale : l'Authie (FRAR05)

À Dompierre-sur-Authie, le cours d'eau a un débit moyen mensuel de 7,9 m³/s et un débit d'étiage de 6 m³/s. Son système hydraulique est conditionné par le niveau de la nappe.

- **La masse d'eau souterraine : la Craie de la vallée de l'Authie (FRAG309)**

Cette masse d'eau recouvre une bonne partie du bassin versant de l'Authie. Il s'agit d'une masse d'eau de type sédimentaire formée par un aquifère principal libre. Cette nappe alimente l'Authie à 95% et alimente la population en eau potable.

Le territoire du SAGE de l'Authie est concerné par 5 autres masses d'eau souterraines :

- Craie de la Vallée de la Canche aval ;
- Craie de la Vallée de la Canche amont ;
- Craie de la Vallée de la Somme aval ;
- Craie de la moyenne Vallée de la Somme ;
- Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée.

- **La masse d'eau côtière : « la Warenne à Ault » (FRAC05)**

La masse d'eau côtière « Warenne à Ault » est une masse d'eau naturelle constituant le littoral de Neufchâtel-Hardelot (62) à Ault (80). L'estuaire de l'Authie est rattaché à cette masse d'eau. La séparation avec la masse d'eau FRAR05 se situe à l'ancien Pont à Cailloux sur la commune de Quend.

B. Les milieux naturels et aquatiques du bassin versant de l'Authie

1. Le réseau hydrographique du bassin versant

1.1 L'Authie, cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Le réseau hydrographique du bassin versant est constitué de 420 km de cours d'eau avec un réseau primaire correspondant à l'Authie et ses affluents et un réseau secondaire constitué notamment de canaux (cf. carte 7).

L'Authie présente des caractéristiques typiquement salmonicoles, en relation notamment avec la fraîcheur de ses eaux. De plus, son ouverture directe sur la mer lui confère de fortes potentialités pour les grands migrateurs amphihalins (saumon, truite de mer, anguille). L'Authie est ainsi classé en première catégorie piscicole (cours d'eau principalement peuplés de truites, ou dans lesquels cette espèce nécessite une protection particulière).

1.2 La gestion des canaux : un système de drainage dense et complexe

LA MISE EN PLACE DES CANAUX :

Autrefois, la Vallée de l'Authie était une zone de marais considérés comme insalubres. Un système de drainage a donc été mis en place. Le dessèchement de la Vallée de l'Authie a débuté à la fin du XVIII^{ème} siècle. Pour lutter contre les inondations et valoriser ces zones de marais, un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et de petits affluents a été aménagé dans la basse vallée de l'Authie. Il constitue un réseau hydrographique complexe.

Les principaux canaux classés cours d'eau et formant le réseau secondaire se trouvent en basse vallée (cf. carte 7) :

- Canal du Marquenterre ou de la Retz
- Course Briquebeau
- Canal des Bas-Champs
- Canal des Masures
- Canal des Bancs
- Canal du Pendé

- Canal de Fresne
- Canal de Dessèchement (amont et aval)
- Fossé de Winter

Ce réseau secondaire est complété par un réseau tertiaire constitué de chenaux et de fossés.

Le fonctionnement du canal de Dessèchement

Le canal de Dessèchement qui relie Douriez à Colline-Beaumont, permet d'évacuer les eaux vers l'aval en cas de crues de l'Authie mais aussi d'envoyer les eaux de fortes marées en amont de Nampont.

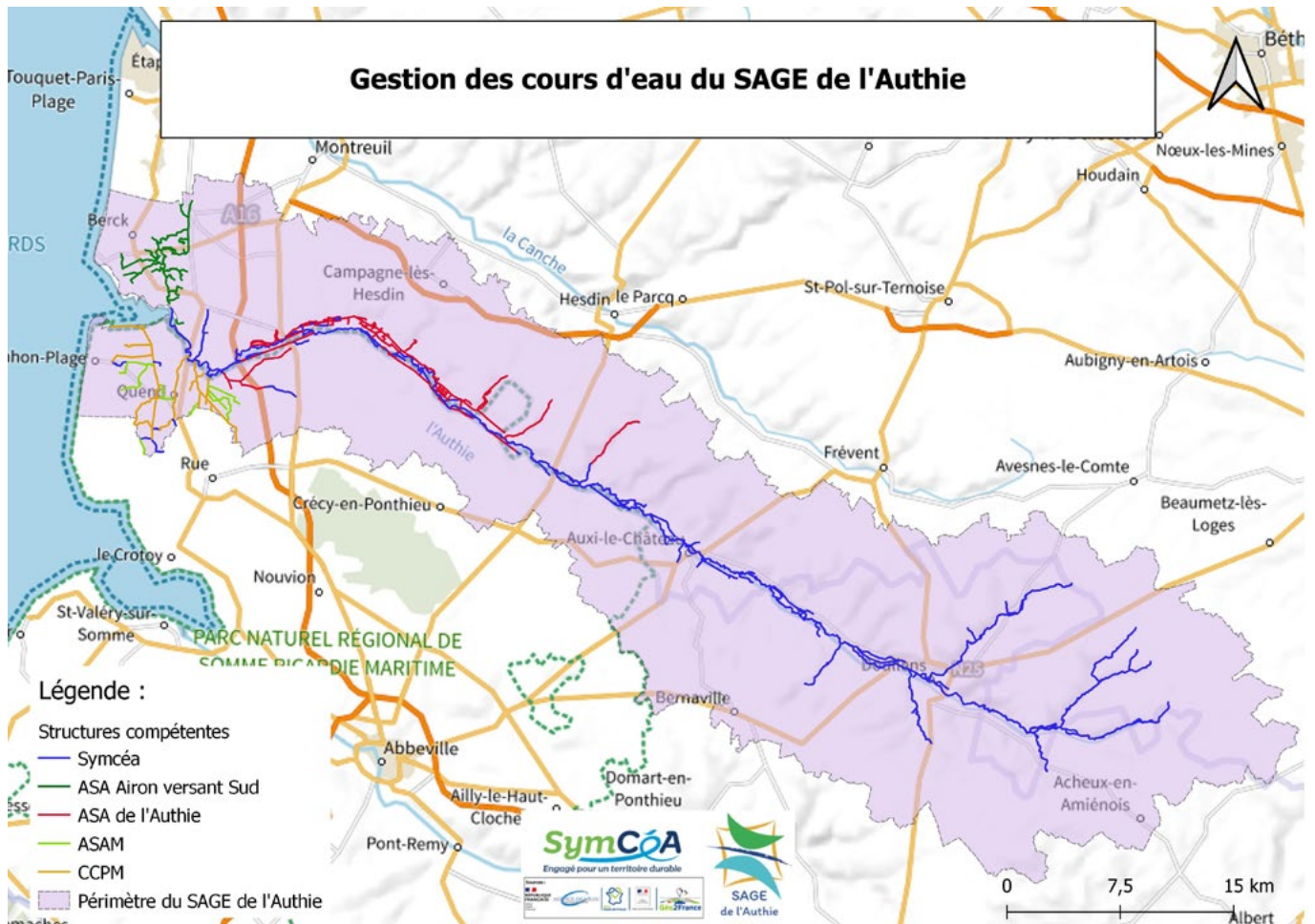
L'Authie peut donc évacuer une partie de ses eaux dans ce canal. La répartition des eaux entre le lit de l'Authie et le canal se fait par un ouvrage appelé « la Vantellerie de Montigny ». Ce canal est également alimenté par un ensemble de fossés drainant les zones marécageuses de la basse vallée de l'Authie.

L'ENTRETIEN DES CANAUX:

Tout comme pour l'Authie et ses affluents, la responsabilité de l'entretien des canaux revient aux différents propriétaires. Ce système doit en effet être entretenu puisqu'il joue un rôle important dans le fonctionnement hydraulique du fleuve. Lors de la mise en place des canaux, les propriétaires se sont rapidement constitués en associations chargées de veiller à l'entretien des cours d'eau et des différents canaux et fossés. Il existe trois Associations Syndicales Autorisées (ASA, cf. carte 8) sur le bassin versant de l'Authie:

- **L'ASA du Marquenterre** : Canal du Marquenterre, Course de Briquebeau, Canal des Bas-Champs, Canal des Masures, Canal des Bancs ;
- **L'ASA des Propriétaires de la Vallée de l'Authie** : Canal du Pendé, Canal de Fresne, Canal de Dessèchement (amont et aval), Canal de Dompierre-Argoules, Canal de Raye-Douriez, Canal du Marais de Voisin, Fossé de Winter. Le périmètre d'intervention s'étend de Labroye à Villers-sur-Authie ;
- **L'ASA de Dessèchement de la Vallée d'Airon Versant Sud** : Fliers et ses fossés confluent.

Tout comme l'entretien des cours d'eau, celui des canaux fait l'objet d'un Plan Pluriannuel à la charge des ASA avec un détail d'intervention prévu sur plusieurs années.



Carte 8

2. Le bilan hydromorphologique de l'Authie

Les activités humaines (navigation, urbanisation, agriculture...) peuvent avoir une incidence sur les caractéristiques hydromorphologiques d'un cours d'eau par les aménagements, modifications ou déséquilibres qu'elles leur imposent (recalibrage, rectification, construction d'ouvrages transversaux ou digues, artificialisation des berges, création de plans d'eau, prélèvements...). On désigne alors la pression hydromorphologique comme toute modification d'origine anthropique des conditions naturelles d'écoulement ou de forme du cours d'eau.

L'hydromorphologie d'un cours d'eau s'évalue au travers de trois composantes, définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : son régime hydrologique, sa morphologie et sa continuité.

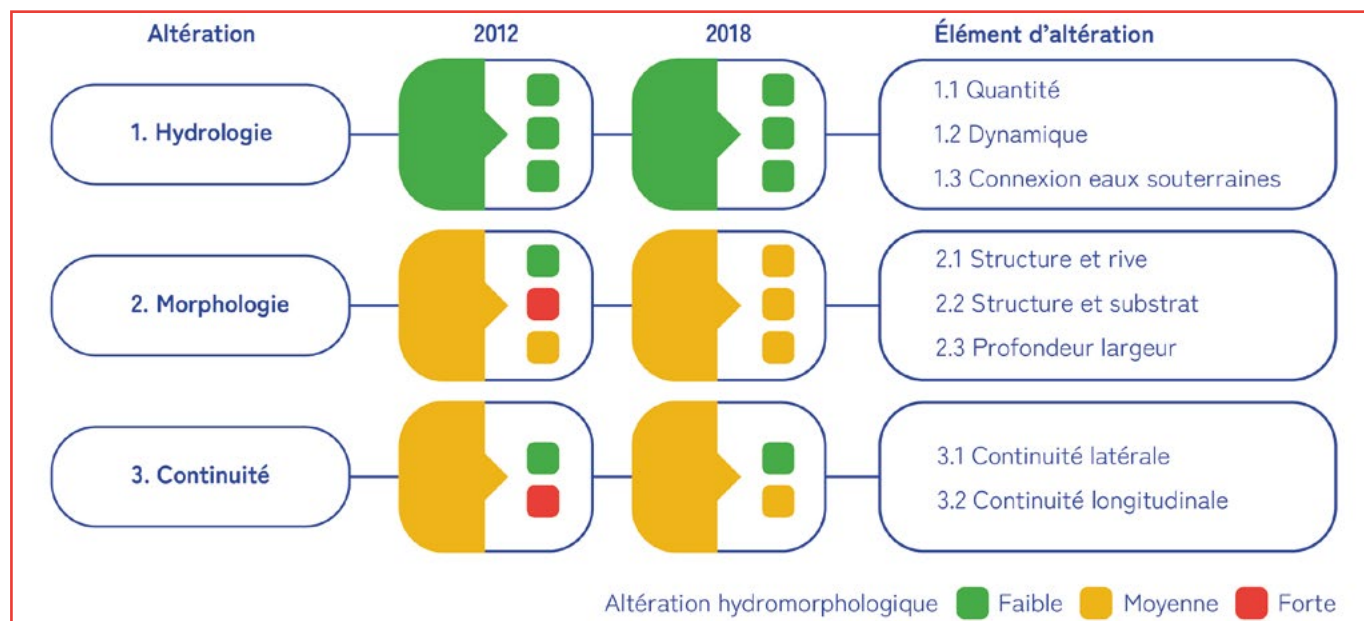


Figure 5 : Bilan hydromorphologique de l'Authie

RÉGIME HYDROLOGIQUE : UNE FAIBLE ALTÉRATION

L'Authie subit une faible altération de son régime hydrologique car il possède un bon débit et une quantité suffisante. Cela s'explique en grande partie par son alimentation régulière par la nappe de la Craie. A Thièvres, en amont du cours d'eau, le débit moyen tout le long de l'année est estimé à 1,45m³/s. À Dompierre-sur-Authie, le débit moyen est d'environ 7,9 m³/s et à Quend de 12,85 m³/s.

L'Authie n'accuse jamais de déficit très marqué, ce qui s'exprime par l'importance des relations entre le cours d'eau et la nappe. Entre 1963 et 2020, le débit mensuel minimal QMN (débit d'étiage) à Dompierre-sur-Authie est d'environ 6m³/s. La période d'étiage s'étend du mois d'août à octobre/novembre.

Évolution des débits mensuels moyens

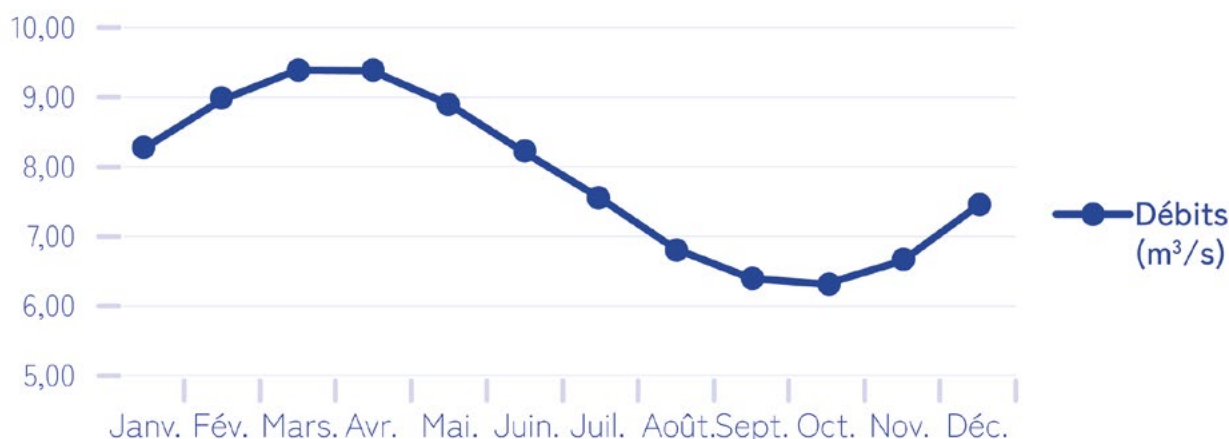


Figure 6 : Evolution mensuelle moyenne des débits, calculés sur une période de 53 ans à Dompierre-sur-Authie (source : Banque Hydro, eaufrance)

MORPHOLOGIE : UNE MOYENNE ALTÉRATION

L'Authie subit une moyenne altération de sa morphologie car malgré les travaux de restauration écologique améliorant le substrat et réduisant le colmatage, l'état de la ripisylve est classé en état moyen.

La ripisylve, peu diversifiée et peu importante, a tendance à dégrader l'état des berges du bassin versant. Cette ripisylve a été indiquée comme élément à améliorer dans le Plan Pluriannuel de Gestion afin de restaurer les berges.

CONTINUITÉ : UNE MOYENNE ALTÉRATION

L'Authie subit une altération moyenne de sa continuité car des ouvrages transversaux considérés comme infranchissables sont encore présents sur le cours d'eau et ses affluents.

Pour 28 ouvrages, le projet de restauration de la continuité est initié, 6 ont le statut prévisionnel, ce qui signifie que des discussions sont en cours avec les propriétaires, et 23 sont terminés avec une continuité rétablie.

3. La gestion de l'Authie et de ses affluents

3.1 L'entretien de l'Authie et de ses affluents

LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

L'Authie et ses principaux affluents sont des cours d'eau non domaniaux. D'après l'article L215-2 du Code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

Cependant, les travaux étant coûteux, les cours d'eau sont parfois laissés à l'abandon.

LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE L'AUTHIE ET DE SES AFFLUENTS :

Face au manque d'entretien du lit et des berges du fleuve et de ses affluents, les collectivités, dans le cadre de la compétence GEMAPI, interviennent en transférant ou en déléguant cette compétence au Sycméc. Le syndicat a mis en place un plan pluriannuel de gestion de l'Authie et de ses affluents sur le territoire. Ce plan de gestion planifie et organise les interventions et travaux à mettre en œuvre et a pour but de permettre d'apporter les mêmes méthodes de travail sur la globalité de la vallée afin d'avoir une gestion cohérente.

Le Sycméc, porteur du projet, a délégué la réalisation de ce plan au CPIE Val d'Authie. Les actions de travaux se portent sur 160 km de cours d'eau et concernent :

- La gestion des obstacles à l'écoulement dans le lit mineur
 - Les embâcles
 - Les obstacles anthropiques
- La gestion de la ripisylve et la protection des berges
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

3.2 La restauration de la continuité écologique (RCE) de l'Authie et de ses affluents

Les aménagements hydrauliques présents sur le cours de l'Authie étaient liés principalement à la production d'énergie pour le fonctionnement de nombreuses activités, et certains sont toujours en place.

Plusieurs obstacles à l'écoulement (barrages, écluses, seuils, moulins, vannes, clapets) ont été recensés sur l'Authie ou ses affluents. Ils peuvent être à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et peuvent perturber le fonctionnement de ces écosystèmes.

70 ouvrages impactaient l'Authie, ses affluents et les canaux. 21 ouvrages ont fait l'objet de travaux et d'aménagements afin de rétablir la continuité écologique.

Aujourd'hui, il reste 49 ouvrages infranchissables avec des projets de rétablissement de la continuité écologique à différents stades d'avancement (cf. carte 9). Des aménagements ou travaux sont initiés ou prévus pour 39 ouvrages. Ces projets sont portés par différents acteurs en assistance de la maîtrise d'ouvrage des propriétaires (Fédérations de pêche, Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, Agence de l'Eau et le Sycméc depuis 2019) (cf. carte 10).

4. Les espaces protégés du territoire

Le territoire du SAGE de l'Authie présente de nombreux espaces protégés tels que (cf carte 11 et 12) :

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** qui sont des secteurs ayant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. On dénombre 48 sites identifiés en ZNIEFF de type 1 dont certains sont inclus dans des ZNIEFF de type 2 ;
- **Les sites Natura 2000**, qui sont des espaces remarquables gérés à l'aide d'un document pour les pérenniser sur le long terme. Afin d'identifier les zones naturelles pouvant intégrer le réseau Natura 2000, une ou plusieurs espèces animales ou végétales ont été définies comme étant des espèces remarquables inscrites aux annexes des Directives « Oiseaux » et « Habitats ». Le SAGE de l'Authie compte 12 sites ;
- **2 sites de réserves naturelles régionales (RNR) ;**
- **13 sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;**
- **8 sites appartenant au Conservatoire du littoral ;**
- L'estuaire de l'Authie fait partie du **Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale** et est également un **site RAMSAR**

5. Les zones humides du territoire

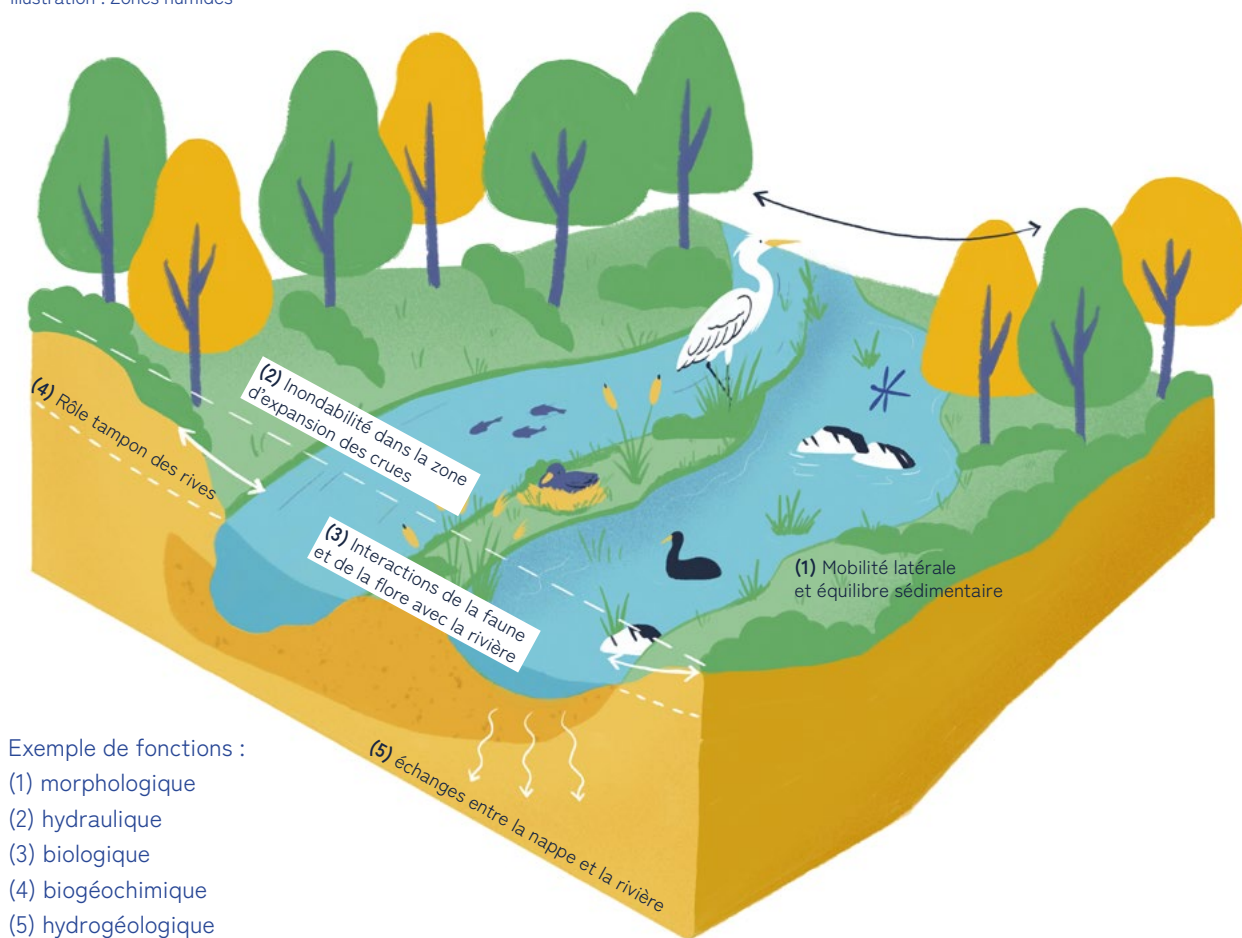
Les zones humides sont des milieux recouverts d'eaux peu profondes ou imprégnés d'eau de façon temporaire ou permanente, tels que lagunes, estuaires, étangs, tourbières, marais, prairies humides. Ces milieux abritent une biodiversité remarquable dont certaines espèces protégées. On peut distinguer 3 fonctions aux zones humides :

- **Fonctions hydrologiques** : rôle d'éponges naturelles car elles reçoivent l'eau, la stockent (lors de fortes pluies) et la restituent (lors de sécheresses) ;
- **Fonctions physiques et biogéochimiques** : rôle épuratoire des eaux provenant de l'amont des bassins versants. Elles traitent les matières en suspension, les matières minérales et organiques grâce à la phytoépuration ainsi qu'aux micro-organismes présents dans ces milieux ;
- **Fonctions écologiques** : milieux attractifs pour la biodiversité car on y retrouve des niches écologiques et de la nourriture en abondance.

La richesse écologique de la Vallée de l'Authie est en grande partie expliquée par la présence de nombreux milieux humides sur le bassin versant. Au XIII^{ème} siècle, la vallée n'était qu'une suite de marais.

La présence de ces milieux s'explique d'une part par la nature imperméable du sol et d'autre part par l'affleurement de la nappe qui empêche ainsi l'eau de pénétrer dans le sol profond.

Illustration : Zones humides



Exemple de fonctions :

- (1) morphologique
- (2) hydraulique
- (3) biologique
- (4) biogéochimique
- (5) hydrogéologique

Un inventaire non exhaustif de ces zones humides a été réalisé et validé en 2014 (Cf. Carte 13) : les Zones Humides Identifiées dans le SAGE (ZHIS). Pour répondre aux attentes du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, ces zones ont été catégorisées comme suit (disposition A-9.1 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027) :

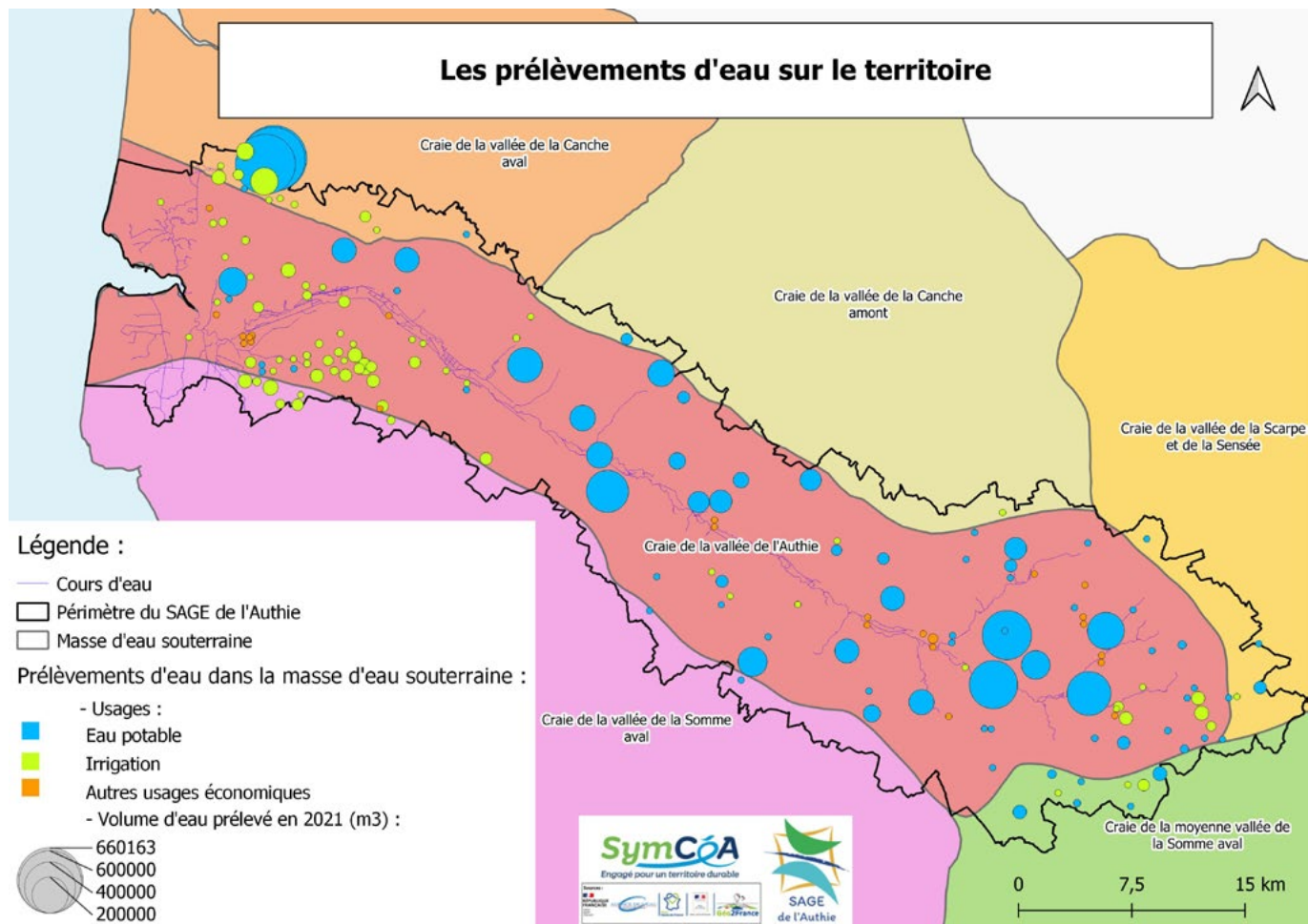
- Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
- Les zones où des actions de restauration/réhabilitation* sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimique, hydrologique) est évaluée ;
- Les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Le territoire compte 9300 ha de ZHIS dont 3 500 ha sont classées irremplaçables sur le plan fonctionnel (cf. carte 14).



Marais de Douriez

C. Les usages de la ressource en eau



1. Les prélèvements effectués

Sur une période de 10 ans (2010 à 2019) le volume prélevé par an sur le territoire du SAGE de l'Authie est en moyenne de 7,8 millions de m³.

La nappe souterraine « Craie de la Vallée de l'Authie » est la ressource principale en eau du bassin. Globalement, 87% de l'eau utilisée sur le périmètre du SAGE, soit 6,8 millions de m³, provient de cette nappe. Elle est exploitée pour différents usages : alimentation en eau potable, irrigation agricole ou autres usages économiques (industrie, loisirs).

Tableau 1 : Moyenne des volumes d'eau prélevés par usage sur une période de 10 ans (2010-2019) (source : données de l'Agence de l'eau)

Usage	Nombre de captages	Volume d'eau prélevé sur le périmètre du SAGE (m ³)	Volume d'eau prélevé dans la Craie de la Vallée de l'Authie (m ³)
Alimentation en eau potable	55	5,85 millions	5,5 millions
Irrigation	60	1,85 millions	1,25 millions
Autres usages économiques	10	77 000	77 000

Depuis 2010, le volume total prélevé sur le périmètre du SAGE de l'Authie est globalement constant avec des variations selon les années. Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ont tendance à diminuer légèrement depuis 10 ans contrairement aux prélèvements agricoles qui ont une tendance globale à l'augmentation.

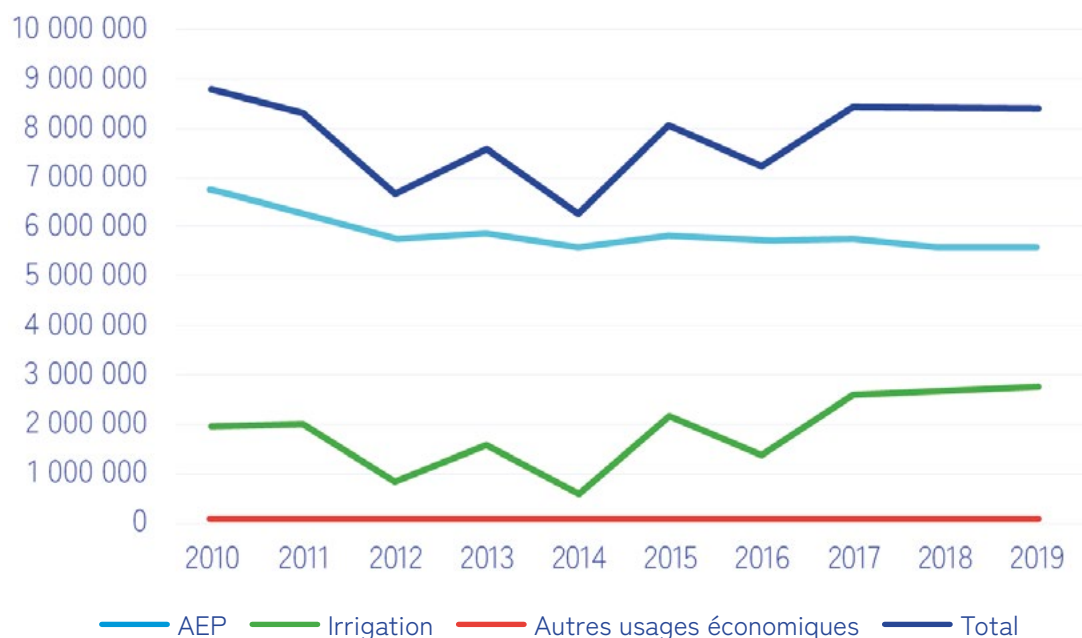


Figure 7 : évolution des prélèvements (m3) par usage de 2010 à 2019 sur le périmètre du SAGE de l'Authie
(source : données de l'Agence de l'Eau)

2. La gestion de la ressource pour l'alimentation en eau potable

a. Les structures compétentes

La compétence eau potable sur le territoire du SAGE de l'Authie est assurée par de nombreuses structures, intercommunales ou non (cf. carte 16). En effet le territoire est découpé en 34 structures compétentes :

- 23 syndicats intercommunaux ;
- 9 communes (Beauval, Candas, Longuevillette, Maizicourt, Bienvillers-au-Bois, Henu, Le Quesnoy-en-Artois, Quœux-Haut-Maînil et Willencourt) ;
- 2 EPCI (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot).

b. La protection de la ressource

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC), ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

La responsabilité de la mise en place de ces PPC incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou EPCI ayant la compétence « eau »). Ces périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, la quasi-totalité des captages possède un PPC prescrit par une DUP.

LES ZONES À ENJEU EAU POTABLE : 1/5 DES COMMUNES DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Afin d'identifier les ressources en eau potable dont la préservation ou la restauration comporte le plus d'enjeu à l'échelle du Bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a déterminé, dans son 11ème programme d'intervention (2019-2024), des zones à enjeu eau potable. Ces zones ont été définies près des captages ayant des problématiques de qualité et/ou un gros volume d'eau.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 29 communes sont classées en zone à enjeu eau potable (cf. carte 17).

LES CAPTAGES PRIORITAIRES

L'Agence de l'eau a défini des captages pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08µg/l. Deux captages sur le territoire du SAGE de l'Authie sont concernés : il s'agit du captage d'Airon-Saint-Vaast et celui de Conchil-le-Temple (cf. carte 17).

LES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

Les Zones d'Actions Renforcées sont des zones géographiques, délimitées par département, au sein desquelles des mesures supplémentaires sont prises pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles couvrent les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) ou les Périmètres de Protection des Captages (PPC) dont le taux de nitrates a atteint ou dépassé 50 mg/l en 2015 ou 2016.

Cette liste provient du Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France datant du 30 août 2018. Ce programme renforce certaines mesures du Programme d'Actions National (PAN) destinées à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 5 captages sont concernés (cf. carte 17).

LES ORQUE ET LES CARE

Les opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) visent à réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable pour reconquérir ou préserver la qualité de la ressource.

La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du ou des captages (AAC) concernés et à en déterminer leur vulnérabilité. La deuxième étape comprend un recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire : c'est le Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP). La troisième étape consiste à déterminer un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau.

Sur le territoire de l'Authie, 3 captages sont concernés par une ORQUE. Il s'agit des captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Doullens (cf. carte 17).

Tableau 2 : État d'avancement des ORQUE sur le territoire du SAGE Authie

Captages	Problématiques	Phase 1 : définition de l'AAC	Phase 2 : mise en place DTMP	Phase 3 : mise en place du plan d'actions
Airon-Saint-Vaast	Nitrates et pesticides	Réalisée	Réalisée	1 ^{er} plan d'actions terminé
Conchil-le-Temple	Nitrates	Réalisée	En cours	/
Doullens	Objectif de prévention	Réalisée	Réalisée	En cours

Les CARE sont des Contrats d'Actions pour la Ressource, ces contrats pluripartites devront être conclus pour les captages prioritaires ou dégradés afin de bénéficier des participations financières de l'Agence de l'eau pour répondre à des objectifs de diminution des pressions.

3. L'aquaculture du territoire

Sur le territoire, l'aquaculture est présente sous deux formes (cf. carte 18) :

- La Conchyliculture que l'on retrouve au niveau de la côte (Berck-Merlimont, Baie d'Authie et Quend-Plage) ;
- La pisciculture avec des bassins installés à proximité de rivières de 1ère catégorie piscicole pour l'élevage de truites arc-en-ciel et de truites fario en majorité.

4. Les eaux de baignade

Les eaux de baignades sont suivies par les Agences Régionales de Santé et une classe est attribuée à l'eau de baignade en fonction de sa qualité : « excellente » en bleu, « bonne » en vert, « suffisante » en orange ou « insuffisante » en rouge, en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer. Concernant le territoire du SAGE de l'Authie, 3 stations font l'objet de ce classement. Il s'agit des zones de baignade situées sur les communes de Berck-sur-Mer, de Fort-Mahon-Plage et de Quend.

Tableau 3 : Évolution du classement de qualité des zones de baignade depuis 2017 (source : ARS Hauts-de-France)

Commune	Département	2017	2018	2019	2020	2021
Berck	62	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Fort-Mahon	80	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange
Quend	80	Vert	Vert	Orange	Vert	Vert

5. Le tourisme et les activités de loisirs liées à l'eau

Grâce à ses grandes plages et à l'attractivité de la Baie d'Authie, le territoire est fortement concerné par l'afflux touristique principalement en période estivale. Les communes du littoral voient leur population quadrupler durant cette période et 60% des lits touristiques se trouvent sur ces communes.

Concernant les loisirs exercés sur l'Authie, on retrouve :

- **La pêche :**
 - 17 Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;
 - La Vallée de l'Authie dispose également d'un Groupement des Associations de Pêche du Val d'Authie (GAPVA) regroupant des associations agréées ou non des deux départements ;
- **La chasse au gibier d'eau :**
 - 90 huttes
 - 2 associations de chasse : Association de chasse maritime de la baie d'Authie sud, Association des chasseurs maritimes de l'Authie Nord ;
- **Les activités nautiques (le canoë-kayak, la voile, le char à voile, etc...)**

D. L'état des masses d'eau

L'état d'une masse d'eau est caractérisé par des paramètres chimiques, quantitatifs et hydromorphologiques. Depuis 2007, des réseaux de surveillance (cf. carte 19 et 20) ont été restructurés pour répondre aux objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) visant l'atteinte du « bon état » des masses eaux. Le tableau suivant présente les critères pris en compte pour chaque masse d'eau.

Tableau 4 : Critères d'évaluation de l'état des masses d'eau

Masses d'eau	Critères	Éléments	Paramètres et substances
Eaux continentales	État écologique	Biologiques	Indice Diatomées (IBD)
			Indice Invertébrés (I2M2)
			Indice Macrophytes (IBMR)
	État chimique	Polluants spécifiques	Indice Poissons (IPR)
42 substances			
Eaux souterraines	État quantitatif		
	État chimique	683 substances	
Eaux côtières	État écologique	Biologiques	Indice Phytoplanctons
			Indice Invertébrés
			Indice Poissons (ELFI)
	État chimique	Substances dans matrice biote	Nutriments, O2, température, transparence
Morphologie			
		Substances dans matrice sédiments (en complément)	Mollusques

1. État de la masse d'eau continentale : FRAR05 L'Authie

Tableau 5 : État de la masse d'eau continentale

Élément	Station	État
Biologique	Dompierre-sur-Authie	Bon
	Hem-Hardival	Moyen
	Thièvres	Moyen
	Quend	Moyen
Physico-chimique	Dompierre-sur-Authie	Bon
	Hem-Hardival	Bon
	Thièvres	Bon
	Quend	Bon

État écologique : les cycles 1 et 2 de la DCE prévoient un bon état écologique et cet objectif a été atteint en 2015. L'objectif du cycle 3 de la DCE est par conséquent la « non dégradation de cet état ».

État chimique : la masse d'eau est déclassée par ces HAP et notamment le benzo[a]pyrène. Sans ces HAP, son bon état chimique a été atteint en 2015. Les cycles 1 et 2 prévoient un bon état en 2027 mais le cycle 3 prend en compte la difficulté d'atteindre cet objectif notamment en raison de la faisabilité technique nécessaire permettant de faire disparaître cette substance, et prévoit par conséquent un report de délai jusqu'en 2039.

2. État de la masse d'eau souterraine : FRAG309 : la Craie de la Vallée de l'Authie

Tableau 6 : État de la masse d'eau souterraine

Critères	État	Prévisions cycles 1 et 2	Prévisions cycle 3	Substances déclassantes
Quantitatif	Bon	Atteint en 2015	Objectif de non dégradation	
Chimique avec HAP	Médiocre	Bon état en 2027	Report de délai 2039 (faisabilité technique)	HAP, fluoranthène
Chimique sans HAP		Bon état en 2027	Report de délai 2039 (faisabilité technique)	Sous-produits atrazine, métazachlore, nitrates

État quantitatif : l'état quantitatif est jugé « bon », avec une recharge suffisante de la nappe.

État chimique : la nappe souterraine est en état chimique médiocre et déclassée par les HAP, le fluoranthène (HAP non ubiquiste), les produits phytosanitaires (sous-produits de l'atrazine et métazachlore) et les nitrates. Les cycles 1 et 2 prévoient un bon état chimique en 2027 mais le cycle 3 prend en compte la faisabilité technique et les conditions naturelles pour faire disparaître ces substances et prévoit un report de délai en 2039.

3. État de la masse d'eau côtière : FRAC05 « La Warenne à Ault »

Tableau 7 : État de la masse d'eau côtière

Critères	État	Prévisions cycles 1 et 2	Prévisions cycle 3	Substances déclassantes
Écologique	Moyen	Bon état en 2027	Objectif Moins Strict (OMS) et report de délai à 2033	Phytoplancton (algue Phaeocystis) Nutriments
Chimique	Bon	Atteint en 2015	Objectif de non dégradation	

État écologique : la masse d'eau « Warenne à Ault » est en état écologique moyen, déclassé par les nutriments et les phytoplanctons. Ce déclassement est justifié par la présence récurrente et en abondance de l'algue Phaeocystis, responsable de la mousse au bord de mer, dont le développement est causé par une quantité importante de nutriments dans le milieu.

État chimique : les analyses chimiques sont réalisées sur les mollusque bivalves, indicateurs de la qualité de l'eau. Aucun dépassement de seuil n'a été observé. Cette masse d'eau côtière avait déjà atteint le bon état chimique en 2015 et par conséquent l'objectif du cycle 3 est la « non dégradation de cet état ».

E. Les pressions exercées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

De nombreuses pressions ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles du bassin versant de l'Authie.

Selon la concentration et la répartition des polluants, on parle de pollutions ponctuelles ou diffuses. Une pollution ponctuelle correspond au rejet localisé en un point dans un milieu aquatique. Une pollution diffuse est causée par des rejets contaminés issus de toute la surface d'un bassin versant et transmis aux milieux aquatiques (cours d'eau ou nappe) de façon indirecte (ex. par ou à travers le sol).

Les 3 types de pressions principales sont :

Tableau 8 : Les pressions exercées sur la qualité des masses d'eau

Type de pression	Type de pollution	Origines
Domestique	Ponctuelle	Rejets des stations d'épuration Rejets non traités des réseaux Rejets des installations d'assainissement non collectif
Industrielle	Ponctuelle	Rejets industriels Sites BASOL (sols pollués)
Agricole	Diffuse	Utilisation d'engrais (minéral ou organique) Utilisation des produits phytosanitaires

1. Les pressions domestiques

L'ASSAINISSEMENT

Tableau 9 : État de l'assainissement sur le bassin versant de l'Authie

Type d'assainissement	Nombre de communes concernées	Pourcentage
Collectif	5	3 %
Mixte	34	22 %
Non collectif	116	75 %

Sur le territoire de l'Authie, on retrouve de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, et sur certaines communes les deux types d'assainissement sont présents (tableau 9, cf. carte 21). Concernant le **non collectif**, l'ensemble des communes concernées ont transféré la compétence aux communautés de communes et à la communauté d'agglomération, ce qui s'est accompagné de la mise en place des Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). En 2015, 69% des installations ANC ont été contrôlées mais seules 37% d'entre elles étaient conformes. Le mauvais fonctionnement des systèmes d'ANC peut poser de nombreux problèmes de dégradation de la qualité des trois masses d'eau, en particulier par rapport aux quantités d'azote, de phosphore et de nutriments rejetés. Ces rejets représentent 54% de la pollution ponctuelle totale. Des Zones à Enjeu Environnemental ont été délimitées en 2014, pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle. Ces zones ont été définies pour les communes se situant près d'un cours d'eau permanent (cf. carte 22).

Pour l'**assainissement collectif**, la gestion est davantage complexe du fait des anciens territoires avec 5 EPCI sur 8 ayant pris la compétence avec en plus un mode de fonctionnement différent (en régie ou délégation). En effet, certaines communes ou certains syndicats exercent encore la compétence Assainissement Collectif. Les rejets de l'assainissement collectif représentent 42% de la pollution ponctuelle (cf. carte 23). Ces rejets déversés dans le milieu participent au déclassement de l'état écologique. En effet, on retrouve dans les rejets des STEP des polluants spécifiques pour lesquels le SDAGE demande une réduction de 30% en sortie de STEP tels que :

- STEP de Berck : arsenic, cuivre, nickel, plomb, trichlorométhane ;
- STEP de Fort-Mahon : plomb ;
- STEP de Doullens : cuivre.

D'autres substances toxiques présentes dans les rejets de STEP sont quant à elles à supprimer totalement. Il s'agit du nonylphénol, issu de la dégradation des nonylphénols polyéthoxylés utilisés en industrie, qui est présent en sortie de la STEP de Berck ainsi que l'endrine, un insecticide pas totalement éliminé par la STEP de Doullens.

La gestion des **eaux pluviales** peut entraîner une certaine pollution puisqu'en ruisselant, l'eau va lessiver le sol et charger dans l'ensemble des éléments polluants qu'elle va rencontrer.

2. Les pressions industrielles

L'industrie est peu représentée sur le territoire du SAGE de l'Authie mais un suivi de ses rejets, pouvant impacter les masses d'eau superficielles et souterraines, est important.

On retrouve sur le territoire (cf. carte 24):

- Des installations classées pour l'environnement (industries agro-alimentaires, chimiques et textiles, des carrières, des piscicultures ou encore des élevages) ;
- Des sites et sols pollués (base de données BASOL, Aglaform à Auxi-le-Château et Stolz Sequipag à Wailly-Beaucamp) ;
- Des piscicultures.

3. Les pressions agricoles

LES ENGRAIS AZOTÉS

Le nitrate, qui est la forme oxydée et largement dominante de l'azote, est principalement lié à la fertilisation des terres. L'azote va se transformer en nitrate dans le sol sous l'action des bactéries. Une partie va être consommée par les plantes et le surplus va polluer la nappe. Ce surplus azoté non assimilé par les cultures, est estimé sur le territoire entre 20 et 40 kg par hectare et par an.

Le Programme d'Actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN) obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale, et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région. Tout le territoire du SAGE de l'Authie se situe en zone vulnérable aux nitrates et par conséquent le PAN et le PAR Hauts-de-France s'y appliquent.

LES BOUES DE STEP

Les boues des stations d'épuration sont riches en matière organique (azote et phosphore). En raison de leurs propriétés fertilisantes, la majorité des boues sur le territoire sont épandues.

Elles contiennent également de nombreuses substances chimiques qui n'ont pas pu être éliminées, dont certaines sont qualifiées de « micropolluants ». Parmi les micropolluants, on peut retrouver des composés comme des métaux, des désinfectants, des pesticides, les phénols et alkylphénols (dans les détergents).

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'utilisation importante de produits phytosanitaires, principalement par le monde agricole, est également à l'origine des pollutions diffuses des eaux. Ces molécules, chimiques, sont persistantes dans l'environnement.

La carte 25 montre la moyenne de substances achetées (kg) par hectare de Surface Agricole Utile (SAU), par code postal et par année. Cette moyenne a été calculée sur la période 2013-2016. Selon les endroits, la moyenne oscille entre 1 et 4 kg de substances par hectare de SAU et par an. La moyenne sur le périmètre du SAGE de l'Authie est de 2,69 kg. La nappe souterraine est déclassée par deux herbicides parfois au-dessus des seuils réglementaires :

- Les sous-produits de l'atrazine interdite en France depuis 2003 : l'atrazine déséthyl et l'atrazine déisopropyl ;
- Le métazachlore destiné aux grandes cultures comme le colza.

F. Les risques naturels du territoire

Le territoire est concerné par 3 types de risques naturels dont les origines peuvent être différentes :

- Mouvements de terrains ;
- Inondations par submersion marine qui concerne le littoral ;
- Inondations par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement ;
- Ruissellement et érosion des sols générant des coulées de boue.

1. Le risque d'inondation

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle (cf. carte 26).

Ces catastrophes sont majoritairement des inondations par ruissellement et des coulées de boue. Certaines communes en basse vallée de l'Authie sont concernées également par des remontées de nappe phréatique.

Ces phénomènes affectent aussi bien les zones agricoles que les infrastructures et installations économiques. Elles génèrent des coûts assez importants pour les collectivités, liés au nettoyage des zones sinistrées ou à la mise en place de dispositifs anti-érosifs.

Face à cette problématique, l'État, avec l'aide des communes a mis en place des Plans de Prévention des Risques contre les inondations.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Sur le bassin versant de l'Authie, 18 Plans de Prévention des Risques sont prescrits ou approuvés (cf. carte 27). Ils sont répartis sur 25 des 155 communes (20 communes pour le département du Pas-de-Calais et 5 communes pour le département de la Somme). 16 de ces PPR concernent le risque d'inondation.

Une étude d'opportunité à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques est en cours depuis juin 2019. Cette étude permet d'analyser la pertinence d'élaborer un PPRI sur le bassin versant de l'Authie. Elle traite les aléas de débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe.

Après l'analyse du territoire et la caractérisation des phénomènes naturels, une deuxième phase a permis de caractériser l'aléa de référence. La phase 3 consistait à l'élaboration de la cartographie des aléas débordement et ruissellement. Des cartes communales ont été distribuées dans chaque EPCI. Une carte globale du bassin versant a également été réalisée.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Pour lutter contre le risque de submersion marine suite aux problèmes d'érosion du cordon dunaire du nord de la Baie d'Authie, la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois a mis en place, en partenariat avec le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), à l'échelle des estuaires de la Bresle, de la Somme et de l'Authie. Ce PAPI a été labellisé en 2015 et est porté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

LES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde est élaboré par le maire et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Sur le territoire de l'Authie, deux PPR sont approuvés : le PPR du Marquenterre-Baie de Somme et le PPR du secteur du Montreuillois. Par conséquent seules les communes concernées par ces PPR ont établi un PCS (cf. Carte 27).

2. L'érosion des sols et le ruissellement agricole

L'érosion hydrique des sols correspond à l'entraînement de particules suite à un ruissellement excessif sur des sols plus ou moins battants (cf. carte 28). Le ruissellement est lié à de fortes précipitations, aux caractéristiques du sol et à la topographie. Dans les zones agricoles, le ruissellement entraîne le départ des particules de terre par érosion de façon insidieuse, en emportant les éléments fertiles du sol, ou de façon spectaculaire en creusant de profondes ravines.

Ces phénomènes ont des conséquences sur la qualité des eaux de surface et les milieux aquatiques et créent un risque naturel pour les collectivités :

- Impact direct sur la qualité des eaux superficielles et sur les habitats des milieux aquatiques ;
- Risque de contamination des eaux souterraines ;
- Dommages sur des biens publics ou privés.

Les facteurs déclenchants sont naturels mais aussi humains avec l'occupation des sols et les pratiques culturales.

Les facteurs naturels :

- La géologie ;
- La pédologie : en majorité des sols cultivés, sols limoneux battants ;
- Le relief : pentes pouvant atteindre 15%, mais globalement pentes longues mais faibles (2 à 5%)
- La pluviométrie : la pluie est fréquente et peu intense en automne/hiver et moins fréquente mais plus intense au printemps/été.

Les facteurs humains :

- L'urbanisation des axes de ruissellement ;
- L'occupation du sol. Les cultures présentes en Vallée de l'Authie sont de deux types :
 - Cultures d'hiver (environ 45%) : blé (principalement), ou colza semé en automne et offrant une bonne couverture du sol pendant l'hiver ;
 - Cultures de printemps (environ 40%) comme la pomme de terre, la betterave, le maïs impliquant une faible couverture des sols lors de leur semis, d'avril à juillet, pendant les périodes pluvieuses.
- Les pratiques culturales ;
- L'augmentation de la SAU moyenne par exploitation : 23 hectares en 1988 contre 101 hectares en 2020. Cette augmentation de surface moyenne est en partie due au remembrement qui a entraîné des aménagements fonciers pour se substituer au morcellement excessif (cf. carte 29) ;
- La diminution des surfaces toujours en herbes (STH) et le retournement de prairies, environ 7% de moins en 30 ans.

3. La lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le territoire

Sur le territoire, la lutte contre l'érosion s'organise autour des différentes compétences :

- La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- L'urbanisme : les collectivités intègrent les enjeux et évitent l'imperméabilisation de certaines zones clés ;
- L'entretien des fossés afin d'assurer le drainage des eaux de pluie ;
- La lutte contre l'érosion et le ruissellement (item à part de la GEMAPI qui est facultatif pour les EPCI).

Différents ouvrages et différentes actions sont mis en place sur le territoire pour lutter contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles et sont référencés dans la base de données « RUISSOL » (cf. carte 30).

On y retrouve :

- Les aménagements légers (hydraulique douce) : bandes enherbées, fascines, haies, digues végétales ;
- Les aménagements lourds (ouvrages structurants) : noues enherbées, fossés, mares de rétention ou tampons, bassins de rétention ou tampons.



Illustration : Lutte contre l'érosion des sols agricoles



Warlincourt

G. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux

Les quatre Commissions Thématiques ont émis des propositions de mesures à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les quatre tableaux présentés ci-après présentent une synthèse de ces réflexions.

Améliorer la qualité des eau souterraines et superficielles

Le but est de contribuer à l'atteinte du bon état écologique et pouvoir avoir accès à des eaux souterraines conformes pour l'alimentation en eau potable.



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Problème d'enrichissement en nitrates des eaux souterraines et superficielles ; enrichissement en matières phosphorées.**

PRESSIONS DOMESTIQUES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la population, par conséquent des pressions domestiques
- Retard de la mise en application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)
- Secteurs où les SPANC ne sont pas encore mis en place

FACTEURS POSITIFS

- Développement de l'assainissement domestique collectif (mise aux normes des stations, auto-surveillance des réseaux)
- Mise en place des SPANC et réalisation des contrôles des installations

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation existante concernant l'assainissement dans le PAGD
- Fixer un objectif concret et une échéance pour le taux de desserte
- Encourager la mise en place des SPANC
- Favoriser un meilleur suivi de l'élimination de ces matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif
- Améliorer la gestion des eaux pluviales :
 - Demander une amélioration de la gestion des rejets des déversoirs d'orage
 - Encourager la mise en place de réseaux de collecte séparatifs afin d'éviter une surcharge par les eaux pluviales

PRESSIONS AGRICOLES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Territoire majoritairement agricole où certaines cultures demandent davantage d'apports organiques et minéraux que d'autres (attention à la fertilisation et aux apports d'engrais)

FACTEURS POSITIFS

- Application du 4^{ème} programme d'actions zones vulnérables

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation et les programmes en cours
- S'inspirer des actions préconisées dans le cadre des ORQUE



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Présence de produits phytosanitaires**

PRESSIONS DOMESTIQUES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Manque de moyens des petites communes pour améliorer leurs pratiques

FACTEURS POSITIFS

- Existence de la charte d'entretien des espaces publics

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager les communes à adhérer à la charte, communiquer sur les retours d'expérience
- Rappeler la valeur d'exemplarité du comportement des collectivités
- Sensibiliser le grand public (jardiniers amateurs)

PRESSIONS AGRICOLES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Agriculture conventionnelle
- Utilisation fréquente de produits phytosanitaires sur le territoire. L'agriculture conventionnelle reste majoritaire sur le bassin versant de l'Authie

FACTEURS POSITIFS

- Plan Ecophyto 2018
- Plan Végétal Environnement

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager le développement de l'Agriculture raisonnée voire Biologique, en particulier sur les aires d'alimentation des captages
- Encourager le développement du biocontrôle afin de protéger les cultures par des moyens naturels

Garantir l'alimentation en eau potable

Le but est de s'assurer de la disponibilité de la ressource en quantité et en qualité suffisante et sécuriser la distribution.



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **La production et la distribution de l'eau font l'objet d'une organisation complexe sur le territoire.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Nombreuses structures en place
- Secteurs non sécurisés

FACTEURS POSITIFS

- Élaboration des Schémas départementaux d'alimentation en eau potable

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Améliorer la performance des réseaux : déterminer les rendements des réseaux à obtenir
- Sécuriser la ressource : permettre la continuité de l'alimentation en eau potable de la population
- Envisager une meilleure organisation de la distribution



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Des problèmes de qualité d'eau ont été constatés sur certains secteurs, ce qui compromet à terme l'utilisation des captages.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Difficultés de mise en place de l'assainissement domestique
- Activité agricole sur secteur vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface

FACTEURS POSITIFS

- Mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux sur le territoire pour les captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Doullens

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Protection des aires d'alimentation
- Encourager le démarrage des contrats CARE



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Aucun problème de manque d'eau n'est signalé. Le secteur ouest du bassin versant étant le plus peuplé et le plus sollicité pour les prélèvements.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la population en été
- Prélèvements agricoles supérieurs en été

FACTEURS POSITIFS

- Élaboration des Schémas départementaux d'alimentation en eau potable

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Préserver les milieux aquatiques



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Les zones humides ont subi de nombreuses pressions et la fonctionnalité de ces milieux est fortement perturbée, la réglementation permet une protection plus efficace de ces sites.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Nombreuses zones non identifiées
- Déprise agricole
- Urbanisation
- Fréquentation touristique estivale (frange littorale)
- Disparition des connexions latérales aux cours d'eau

FACTEURS POSITIFS

- Gestion conservatoire de certains sites
- Plan national d'action en faveur des zones humides
- Mise en place de la trame verte et bleue (CC des 7 Vallées, Ternois Com, syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées)
- Mise en œuvre du Docob Natura 2000 sites de la « Vallée de l'Authie »

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Identification plus précise des zones humides
- Mesures visant à renforcer la protection des sites
- Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme
- Sensibilisation du public



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ De nombreux barrages sont présents sur l'Authie et ses affluents, ce qui limite fortement la continuité écologique.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Ouvrages maintenus fermés
- Retard de l'application de la réglementation pour la restauration de la continuité écologique et sédimentaire

FACTEURS POSITIFS

- Programme de restauration de la continuité écologique et sédimentaire menés par différents maîtres d'ouvrages (Symcées, fédérations de pêche, Agence de l'Eau Artois Picardie)
- PLAGEPOMI, Plan anguille
- Trame bleue
- Actions locales menées par la FDAAPPMA

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappel de la réglementation et des programmes existants
- Le SAGE doit-il imposer l'ouverture de certains ouvrages ou indiquer des priorités ?



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ La qualité hydromorphologique de l'Authie, de ses affluents, et de certains canaux du bassin versant pourrait être améliorée.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Absence plan de gestion sur certains cours d'eau (affluents de l'Authie)

FACTEURS POSITIFS

- Plan de gestion de l'Authie et de ses affluents en cours
- Plans de gestion de canaux en cours
- PDPG et PGP mis en place par les AAPPMA

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation en vigueur
- Conseiller des techniques d'entretien favorisant le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Encourager la mise en place des plans de gestion sur l'intégralité du réseau hydrographique
- Instaurer une vigilance quant au développement de certaines activités pouvant potentiellement impacter les milieux aquatiques

Limiter les risques d'inondation



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Le bassin versant de l'Authie est particulièrement concerné par des problèmes de ruissellement sur les terres agricoles. Ce ruissellement est à l'origine d'inondations.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la taille des parcelles et modification des pratiques ; impacts de certaines cultures (cultures de printemps notamment)
- Diminution du nombre d'exploitants
- Changements climatiques et intensité de la pluviométrie

FACTEURS POSITIFS

- Programmes menés par les intercommunalités en partenariat avec les acteurs du monde agricole
- Couverture hivernale des sols
- Développement des pratiques favorables à un sol plus infiltrant (Agriculture de conservation des sols...)

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Favoriser l'infiltration et la retenue de l'eau le plus en amont possible (dès la parcelle agricole)
 - Encourager la restauration d'éléments fixes du paysage et les préserver dans les documents d'urbanisme
 - Aménager les sous-bassins quand cela est nécessaire
 - Tendre vers l'amélioration des pratiques culturales agronomiques
- Mettre en place une coordination et une animation sur le bassin versant pour améliorer la gestion locale du phénomène d'érosion des sols et du ruissellement d'origine agricole.
 - Inciter les communautés de communes (ou autre établissement public) à être compétentes en matière d'érosion des sols.
 - Partager les différentes connaissances à l'échelle du territoire du SAGE
- Améliorer le suivi de la lutte contre l'érosion des sols



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ La basse vallée de l'Authie est touchée par des inondations. Les facteurs d'influence sont : les fortes précipitations ; les débits venant de l'amont ; le niveau piézométrique (fréquentes remontées de nappe) ; la marée qui peut se faire sentir jusqu'à Tigny-Noyelle.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Sections hydrauliques parfois réduites sous certains franchissements
- Entretien insuffisant ou déficient de certains vannages de moulins : formation d'embâcles
- Absence de plans de gestion du système des canaux de dessèchement
- Vulnérabilité des zones construites en lit majeur

FACTEURS POSITIFS

- Plan de gestion de l'Authie et de ses affluents
- Plans de gestion des canaux
- Élaboration du Plan de Prévention des Risque naturels d'Inondation

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Préserver la fonctionnalité des zones humides (rôle de stockage d'eau)
- Encourager les communes ou les EPCI à intégrer au sein de leurs documents d'urbanisme des espaces réservés aux Zones d'Expansion des Crues (ZEC)



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ Risques d'inondations liés à la mer (frange littorale)

FACTEURS AGGRAVANTS

- Zones d'érosion et d'affaissement en Baie d'Authie
- Changements climatiques

FACTEURS POSITIFS

- Recensement des digues et études de danger
- Travaux prévus en Baie d'Authie
- Mise en œuvre du PAPI Bresle-Somme-Authie



03

ENJEUX ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Suite à la réalisation de l'état des lieux plusieurs enjeux ont été identifiés sur le territoire.

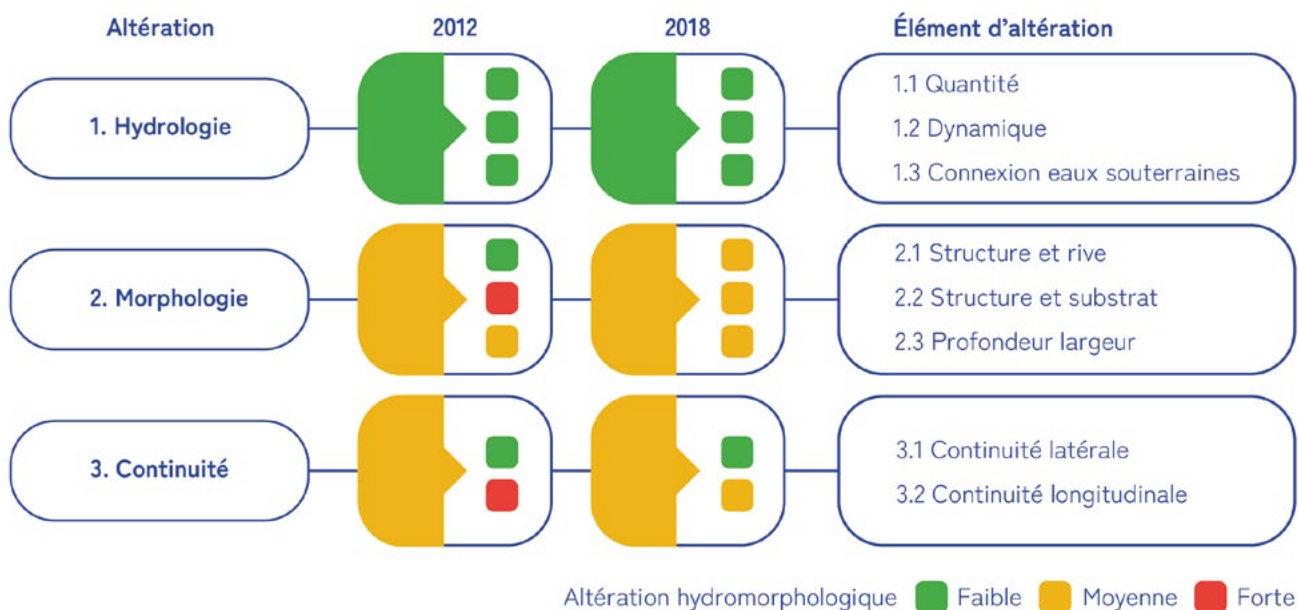
ENJEU 1 : ASSURER LA BONNE FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE

L'Authie est un cours d'eau de première catégorie piscicole. On y retrouve la truite fario qui est une espèce repère indiquant la présence d'autres espèces, elle est présente sur une grande partie du cours d'eau et en densité satisfaisante, ce qui traduit un bon potentiel reproducteur (avec une eau froide et oxygénée). L'Authie est également un lieu de migration pour les espèces amphihalines (migration entre l'eau salée et l'eau douce pour la réalisation des différentes étapes du cycle de vie). La migration de ces espèces peut être perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction. De plus, certaines zones de reproduction peuvent être dégradées par l'érosion et le ruissellement.

Un cours d'eau a trois fonctionnalités principales :

- Hydraulique : écoulement des eaux en crue, épuration des eaux ;
- Écologique : vie, libre circulation des organismes aquatiques et terrestres ;
- Paysagère : cadre de vie.

Ces fonctionnalités dépendent de l'état hydromorphologique du cours d'eau. Un bilan de cet état a été fait dans le cadre du SDAGE :



Source : fiche masse d'eau (AEAP 2020)

HYDROLOGIE : Bon débit et quantité suffisante grâce notamment à une bonne connexion avec les eaux souterraines 1963 à 2020 à Dompierre-sur-Authie ⇒ **débit moyen = 7,9m³/s et débit d'étiage = 6m³/s**

MORPHOLOGIE : dégradation de l'état de la rive constatée

⇒ État de la ripisylve et des berges à améliorer (1/3 des berges perturbées (pâtures non clôturées)) et 39% de la ripisylve avec un état à améliorer

⇒ **Objectif 1.1 : Améliorer la qualité des habitats**

CONTINUITÉ : Altération de la continuité longitudinale avec des ouvrages considérés infranchissables encore présents sur le cours d'eau et ses affluents

⇒ **Objectif 1.2 : restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents**

ENJEU 2 : PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Le territoire du SAGE de l'Authie est confronté depuis plusieurs décennies à des problèmes d'inondation principalement causés par les ruissellements et coulées de boues. L'érosion des sols et le ruissellement, favorisés par les caractéristiques naturelles du bassin versant (pluviométrie, relief, pente), sont aggravés par l'imperméabilisation des sols, la suppression des éléments paysagers et certaines pratiques culturelles. Cet enjeu a pour but d'améliorer les connaissances dans l'objectif de répondre à ces événements et phénomènes et de pouvoir prévenir les différents risques.

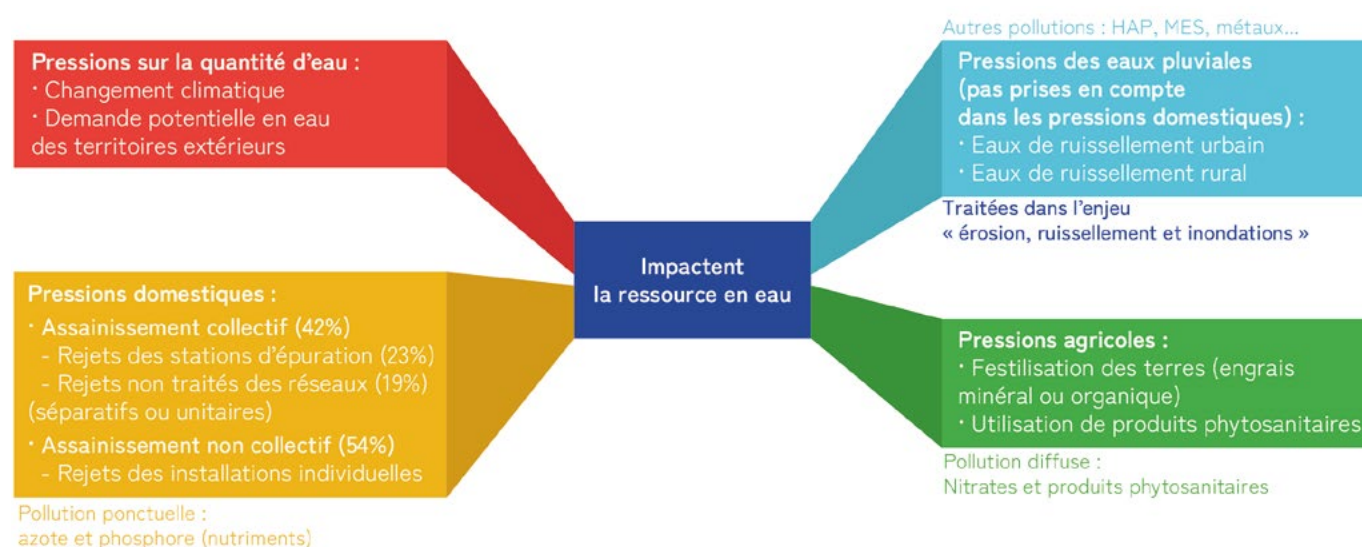
ENJEU 3 : PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Il y a trois masses d'eau sur l'Authie :

- La masse d'eau continentale ;
- La masse d'eau côtière ;
- La masse d'eau souterraine.

Selon la ressource utilisée, les usages sont différents. Les eaux souterraines sont principalement utilisées suite à des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture ou d'autres usages économiques. Quant aux eaux continentales / superficielles, elles sont principalement utilisées pour la conchyliculture et les activités de loisir.

Plusieurs pressions peuvent impacter la ressource en eau (figure suivante)



Attention :

le poids respectif des pollutions ponctuelles et diffuses n'est pas comparable en raison des systèmes de mesures différents

Figure 8 : Issue de l'état des lieux du SAGE (validé en février 2022)

Le volume total d'eau prélevé reste constant depuis une dizaine d'années. Grâce à une bonne recharge en pluie de la nappe souterraine, le territoire n'est pas en tension mais le changement climatique et la croissance urbaine pourraient à l'avenir compromettre cette quantité d'eau disponible pour la population.

Il est important de préserver la ressource tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. Les pollutions dues à l'assainissement et aux pratiques agricoles font partie des principaux enjeux retenus pour préserver la qualité de la ressource.

ENJEU 4 : FAIRE VIVRE LE SAGE DE L'AUTHIE SUR LE TERRITOIRE

Pour une bonne mise en application du SAGE sur le territoire, il semble important de communiquer à son sujet avec l'ensemble des usagers. Il est également important que le SAGE soit intégré aux différents documents d'urbanisme, et pris en compte pour le développement des activités du territoire.

Tableau 10 : Enjeux et objectifs généraux du SAGE

Enjeu 1 Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	Objectif 1 Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire
	Objectif 2 Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents
	Objectif 3 Préserver et valoriser les zones humides
Enjeu 2 Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	Objectif 1 Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie
	Objectif 2 Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain
	Objectif 3 Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles
Enjeu 3 Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	Objectif 1 Améliorer la qualité des eaux superficielles
	Objectif 2 Améliorer la qualité des eaux souterraines
	Objectif 3 Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif
Enjeu 4 Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	Objectif 1 Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire
	Objectif 2 Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire



04 DISPOSITIONS

Les dispositions sont réparties en 4 catégories :



• **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;



• **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;



• **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;



• **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.

Les recommandations et actions ne disposent pas en tant que telles de portée juridique contraignante.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et à défaut de SCoT, les plans locaux d'urbanisme voire les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi), les cartes communales, ainsi que les schémas régionaux de carrières, doivent être compatibles avec le SAGE.

ENJEU 1 : ASSURER LA BONNE FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE

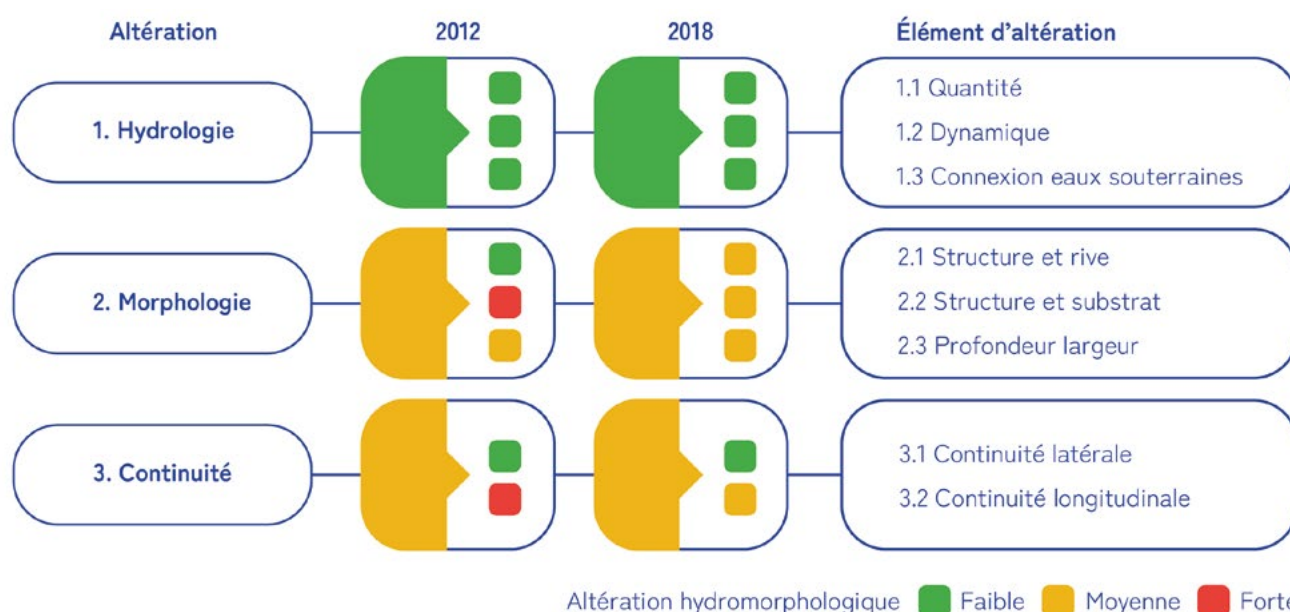
Rappel de l'état des lieux

L'Authie est un cours d'eau de première catégorie piscicole. On y retrouve la truite fario qui est une espèce repère indiquant la présence d'autres espèces, elle est présente sur une grande partie du cours d'eau et en densité satisfaisante, ce qui traduit un bon potentiel reproducteur (avec une eau froide et oxygénée). L'Authie est également un lieu de migration pour les espèces amphihalines (migration entre l'eau salée et l'eau douce pour la réalisation des différentes étapes du cycle de vie). La migration de ces espèces peut être perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction. De plus, certaines zones de reproduction peuvent être dégradées par l'érosion et le ruissellement.

Un cours d'eau a trois fonctionnalités principales :

- Hydraulique : écoulement des eaux en crue, épuration des eaux ;
- Écologique : vie, libre circulation des organismes aquatiques et terrestres ;
- Paysagère : cadre de vie.

Ces fonctionnalités dépendent de l'état hydromorphologique du cours d'eau. Un bilan de cet état a été fait dans le cadre du SDAGE :



Source : fiche masse d'eau (AEAP 2020)

HYDROLOGIQUE : Bon débit et quantité suffisante grâce notamment à une bonne connexion avec les eaux souterraines 1963 à 2020 à Dompierre-sur-Authie ⇒ **débit moyen = 7,9m³/s et débit d'étiage = 6m³/s**

MORPHOLOGIE : dégradation de l'état de la rive constatée

⇒ État de la ripisylve et des berges à améliorer (1/3 des berges perturbées (pâtures non clôturées)) et 39% de la ripisylve avec un état à améliorer

⇒ **Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats**

CONTINUITÉ : Altération de la continuité longitudinale avec des ouvrages considérés infranchissables encore présents sur le cours d'eau et ses affluents

⇒ **Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents**

⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire

Les lacs et cours d'eau mais aussi les zones humides ou marais, les nappes souterraines constituent les écosystèmes aquatiques. Ce sont des habitats où vivent des populations végétales et/ou animales, avec une qualité physico-chimique de l'eau déterminée (température, nutriments...).

Afin d'entretenir ces milieux des plans de gestion sont mis en place. Un plan de gestion est un programme d'action pour la gestion des milieux aquatiques qui doit concourir à une adaptation des territoires au changement climatique. Le plan de gestion permet une gestion cohérente avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Artois-Picardie. Ces objectifs sont l'atteinte et le maintien du bon état des milieux aquatiques à l'échelle de chaque masse d'eau. Ce bon état dépend de l'état écologique (écosystème et paramètres biologiques) et de l'état chimique (paramètres physico-chimiques : oxygène dissous dans l'eau, température, etc.).

Concernant le cours d'eau, d'après l'article L215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique... »

L'entretien du lit mineur et des berges est à la charge de chaque propriétaire riverain. Malheureusement, on constate un manque d'entretien flagrant, notamment en période de crue, très préjudiciable au bon fonctionnement hydraulique. Pourtant, cette problématique est, aujourd'hui, une priorité, notamment au regard de la Directive Cadre sur l'Eau imposant le bon état écologique des eaux de surface.

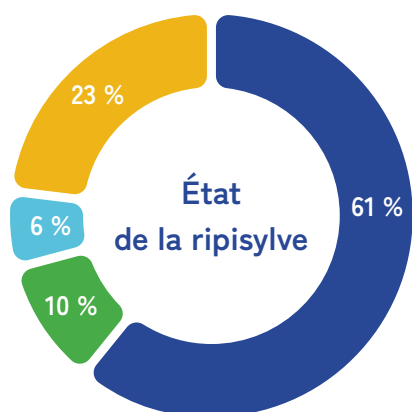
Le réseau hydrographique de l'Authie représente un linéaire de 406 km. Le plan de gestion pluriannuel actuellement en place sur l'Authie et ses affluents concerne 160 km du réseau hydrographique.

Le lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans.

État des berges et de la ripisylve :

⇒ **La ripisylve est l'ensemble de la végétation qui se trouve aux abords d'un cours d'eau avec de nombreux intérêts pour les cours d'eau :**

- Stabilisation des berges : l'enracinement des arbres permet de maintenir les berges ;
- Absorption de l'eau lors des crues ;
- Épuration de l'eau : les matières en suspension, les engrais et les pesticides sont fixés par les plantes ;
- Ombrage : l'ombre permet de réduire le réchauffement et donc l'eutrophisation ;
- Corridor biologique : abri, nourriture et espace de reproduction.



⇒ **État de la ripisylve sur le bassin versant de l'Authie (regroupée en 4 catégories) :**

- Fonctionnelle : ripisylve en bon état et diversifiée > entretien à préserver ;
- Non fonctionnelle : ripisylve en mauvais état > majoritairement trop âgée ;
- Peu développée : seule la strate herbacée est présente > majoritairement en amont des affluents et en basse vallée de l'Authie ;
- Non adaptée : ripisylve non adaptée aux berges d'un cours d'eau **car constituée majoritairement des peupliers**

Figure 9 : État de la ripisylve (source : Plan de gestion de l'Authie)

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est la partie fonctionnelle du lit majeur du cours d'eau, exempt de toute urbanisation. L'objectif de cet espace est de permettre au cours d'eau d'assurer l'ensemble de ses fonctionnalités :

- Écoulement des eaux de crues ;
- Échanges nappe / rivière ;
- Épuration des eaux ;
- Lutte contre le ruissellement ;
- Continuité écologique ;
- Cadre de vie et paysage.

L'EBF est un zonage qui n'a pas de portée réglementaire mais peut être inscrit dans le zonage et le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

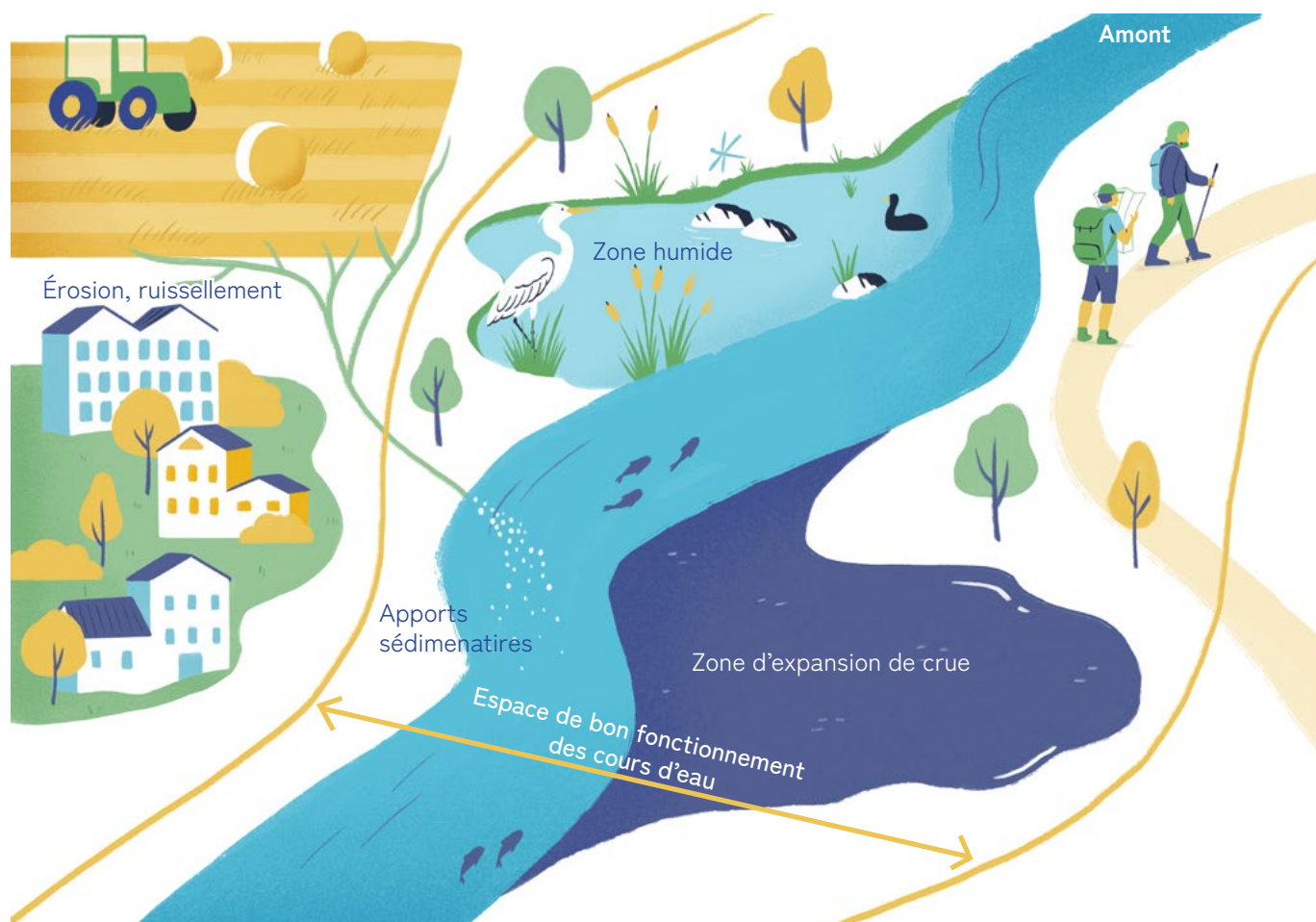


Illustration : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

LES PLANS D'EAU

Un plan d'eau¹ est une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Il peut posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme « plan d'eau » recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages.

Les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (eau stagnante) :

- **Hydrologie** : réchauffement rapide > évaporations importantes, prélèvements dans la nappe ou cours d'eau non restitués au milieu ;
- **Qualité de l'eau** : teneur en matière organique importante > eutrophisation > baisse de l'oxygène dans l'eau > mortalité des espèces ;
- **Écologique** : introduction d'espèces envahissantes.

Les plans d'eau sont encadrés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement : pour rappel, nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration :

- **Création** :
 - Déclaration : superficie \geq à 0,1 ha et $<$ à 3 ha
 - Autorisation : superficie \geq à 3 ha
- **Projet se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau**
 - Déclaration : surface soustraite \geq à 400 m² et $<$ à 1 ha
 - Autorisation : surface soustraite \geq à 1 ha
- **Mise en eau des zones humides**
 - Déclaration : \geq 0,1 ha et $<$ à 1 ha
 - Autorisation : \geq à 1 ha



Marais de Douriez

¹<https://www.zones-humides.org/definition-cours-d-eau-plan-d-eau-mare>

Orientation 1.1 :**Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents****Disposition 1 :****Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un plan pluriannuel de gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces plans de gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.

ACTION**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Disposition 2 :**Coordonner les plans de gestion**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) associent la CLE lors de l'élaboration ou du renouvellement des plans de gestion des cours d'eau du bassin versant afin de maintenir une gestion partagée et cohérente sur tout le périmètre du SAGE.

RECOMMANDATION**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Orientation 1.2 :**Préserver les fonctions morphologiques et écologiques du lit majeur des cours d'eau****Disposition 3 :****Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° 31).

MISE EN COMPATIBILITÉ**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Disposition 4 :

ACTION



Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les EPCI compétents en partenariat avec la CLE construisent un plan d'actions permettant d'améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire : amélioration de la connaissance des espèces et leur localisation, définition des moyens de lutte et des actions de sensibilisation, mise en place d'un suivi des déchets issus de leur élimination.

Lien avec
les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes
Centre de ressources EEE,
<https://eee.drealnpc.fr>

Orientation 1.3 :

Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire

Disposition 5 :

ACTION



Améliorer la connaissance des plans d'eau

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques en partenariat avec la CLE réalisent un inventaire et une caractérisation des plans d'eau du territoire afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et de mettre en place un suivi.

Disposition 6 :

ACTION



Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La CLE élabore un guide de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Les créations de plan d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de la nappe. À ce titre, elles ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 181-22 du Code de l'environnement, l'avis de la CLE doit obligatoirement être sollicité pour toute autorisation d'un projet selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans ce périmètre.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R. 214-37 II du même code, lorsque l'opération est soumise à déclaration et située dans le périmètre du SAGE ou y produit des effets, copies de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe, doivent être communiquées au président de la CLE.



⇒ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

Altération de la continuité longitudinale :

Un total de 49 ouvrages infranchissables sont enregistrés dans le « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement ». Ces ouvrages peuvent entraîner une perturbation du fonctionnement hydromorphologique et biologique du cours d'eau.

Selon l'état des lieux du SDAGE, l'Authie est un cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » à court et moyen terme. L'arrêté du 20 décembre 2012 établit les listes des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, pour le Bassin Artois-Picardie :

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

L'Authie et ses principaux affluents (la Kilienne, la Grouche, la Gézaincourtoise et le Fliers) sont classés en liste 1 et 2.

Orientation 2.1 :

Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)

Disposition 7 :

RECOMMANDATION



Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Chaque porteur de projet de Restauration de la Continuité Écologique (RCE) communique à l'OFB sur l'état d'avancement des projets afin que le ROE soit mis à jour régulièrement. Une fiche descriptive de chaque ouvrage avec son état y est associée et également mise à jour.

La CLE assure une veille territoriale autour des projets de RCE et mutualise ces connaissances au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage.

Orientation 2.2 :

Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique

Disposition 8 :

RECOMMANDATION



Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI

Les maîtres d'ouvrage des travaux pour la restauration de la continuité écologique doivent tenir compte de la priorisation définie par le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) dans la stratégie de restauration de la continuité écologique.

Les solutions à privilégier sont par ordre :

- 1) Effacement concourant à la reconquête des habitats et des frayères (dérasement, ouverture de vannes sur radier noyé...);
- 2) Arasement avec aménagement de la chute résiduelle (bras de contournement, recharge aval de type rampe...);
- 3) Aménagement d'un dispositif de franchissement adapté aux espèces cibles et au contexte local.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-6.4 : « Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles »

Disposition 9 :

RECOMMANDATION



Prioriser les solutions RCE

Pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique, les solutions n'impliquant pas la mise en place de passe à poisson sont à privilégier.

Pour les ouvrages à usage économique, il est préconisé que la CLE soit consultée lors de la conception du projet afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

⇒ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

Selon l'article L211-111° du Code de l'environnement (2ème phrase), « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le périmètre des zones humides est déterminé sur des critères pédologiques et floristiques.

Les zones humides ont 3 fonctions majeures :

- Biogéochimique : épuration de l'eau, rétention des matières en suspension, régulation des éléments nutritifs ;
- Hydrologique : régulation des crues, recharge des nappes, soutien d'étiage ;
- Écologique : maintien de la biodiversité.

Ce sont des milieux fragiles qui ont tendance à disparaître avec l'évolution dans le mode d'occupation du sol : urbanisation, drainage des parcelles agricoles, plantation de peupliers, sédimentation par ruissellement. Au niveau mondial, on estime que de 1900 à 2020 la surface de zones humides a diminué de 64% (rapport convention RAMSAR 2020). Au niveau national c'est une diminution de 50% entre les années 1960 et 1990 (ministère de l'Environnement). Depuis la loi sur l'eau de 1992, la diminution est moins importante, mais des dégradations sont observées, il est nécessaire de préserver les zones humides grâce à une politique locale.

Sur le territoire de l'Authie, un premier inventaire non exhaustif des zones humides a été réalisé en 2013. Comme le demande le SDAGE dans sa disposition A-9.1, les zones humides identifiées dans l'inventaire seront classées selon trois catégories :

- Zones humides remarquables ;
- Zones humides à restaurer ;
- Zones humides à enjeu agricole.

Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides

Disposition 10 : **Permettre l'accès aux données concernant les zones humides**

ACTION



Après l'approbation du SAGE, la CLE met à disposition, par tout moyen, la cartographie au 25000ème des zones humides identifiées par le SAGE et rend accessible le lien vers le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements.

Disposition 11 : **Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)**

ACTION



Par la diffusion d'une fiche thématique, la CLE sensibilise les EPCI sur l'importance de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et sur les modalités de compensation de zones humides inscrites dans l'orientation A-9.5 du SDAGE 2022-2027. Pour cela, il est recommandé de recourir à la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides établie par l'Office Français de la Biodiversité. (Cf. guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, 2 septembre 2023)

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-9.5 : « Mettre en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »

Centre de ressources EEE,
<https://eee.drealnpdc.fr>

Orientation 3.2 :

Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités

Disposition 12 :

Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° 13). À cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut de SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. À ce titre, ils peuvent notamment :

- Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
- Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

MISE EN COMPATIBILITÉ



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-9.3 : « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme »
Code de l'environnement : article L. 211-1 I 1°

Disposition 13 :

Catégorisation des zones humides

Les zones humides identifiées dans le SAGE font l'objet d'une catégorisation (carte 14) selon les trois catégories demandées par le SDAGE :

- Remarquable ;
- À restaurer ;
- À enjeu agricole.

MISE EN COMPATIBILITÉ



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-9-1 : « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »
Code de l'environnement : article L. 211-1 I 1°

Disposition 14 :

Mettre en place un suivi des zones humides

La CLE met en place un suivi de l'évolution des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le territoire du SAGE selon les indicateurs définis.

ACTION



Disposition 15 :**MISE
EN COMPATIBILITÉ****Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation**

Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein du territoire du SAGE de l'Authie, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que les terrains concernés ne sont pas situés tout ou partie en zone humide.

Disposition 16 :**ACTION****Valoriser les zones humides à enjeu agricole**

Pour valoriser le rôle des zones humides et pouvoir mobiliser les partenaires, il est nécessaire d'inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zones humides (type PMAZH) qui intègre les zones humides à enjeu agricole inventoriées dans le SAGE.

L'objectif est de préserver les prairies humides, et d'y maintenir l'élevage, tout en conciliant la viabilité économique et la préservation des fonctionnalités des zones humides (biodiversité, paysage...).

Disposition 17 :**ACTION****Accompagner les actions de restauration des zones humides**

La CLE élabore une stratégie et accompagne les actions de restauration adaptées aux caractéristiques des zones humides identifiées « à restaurer » selon la cartographie du SAGE (cf. carte 14 ; rubrique 3350 du R214-1 du CE (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris ouvrages)).

Un plan pluriannuel de gestion est proposé lors de l'élaboration du plan de restauration.

À l'opportunité, des actions de récréation de zones humides peuvent également être conduites sur des parcelles n'étant plus considérées comme humides en raison de dégradations importantes (remblai, drainage...), mais présentant des caractéristiques et/ou disposant d'un historique permettant de considérer qu'elles l'ont probablement été par le passé.

ENJEU 2 : PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Le territoire du SAGE de l'Authie est confronté depuis plusieurs décennies à des problèmes d'inondations principalement causés par les ruissellements et coulées de boues. L'érosion des sols et le ruissellement, favorisés par les caractéristiques naturelles du bassin versant (pluviométrie, relief, pente), sont aggravés par l'imperméabilisation des sols, la suppression des éléments paysagers et certaines pratiques culturelles. Cet enjeu a pour but d'améliorer les connaissances dans l'objectif de répondre à ces événements et phénomènes et de pouvoir prévenir les différents risques.

⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Rappel de l'état des lieux

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Pour faire face aux différents phénomènes, notamment les inondations, des mesures de préventions ont été mises en place, tels que des PPRI et PAPI (partie littorale).

Une étude d'opportunité à l'élaboration d'un PPRI de l'Authie a été effectuée en 2021 et a abouti à la connaissance des aléas inondations sur le bassin versant de l'Authie.

16 PPR concernent le risque inondation (2 pour submersion marine, 1 pour inondation par crue, ruissellement et remontée de nappe phréatique, 13 pour inondation par crue ou ruissellement et coulée de boue). Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont obligatoires pour les communes concernées par un PPRN approuvé. Seules 8 communes disposent d'un PCS sur le territoire : Fort-Mahon, Quend, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Rang-du-Fliers, Verton et Waben.



Gennes-Ivergny

Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire

Disposition 18 :

ACTION



Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

Contexte :

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent comme une zone tampon réduisant le débit d'une crue en limitant le niveau d'eau à l'aval et en étalant la durée d'écoulement.

Objectifs de ces ZNEC :

- Réduction du risque inondation ;
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Optimiser le fonctionnement des écosystèmes ;
- Diminuer l'érosion des sols ;
- Réduire les coûts liés à la mise en sécurité des personnes et des biens.

La CLE définit et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie.

La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. À la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.

Lien avec

les documents de planification

SDAGE :

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Stratégie nationale de gestion du risque inondation, objectifs 1 et 2



Warlincourt



Illustration : Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

Disposition 19 :

ACTION

**Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie**

Le fonctionnement hydraulique en basse vallée de l'Authie est complexe :

- **Réseau hydrographique complexe :**
 - Axe principal de l'Authie et ses affluents : le Fliers, la Course ;
 - Influence des marées et systèmes d'ouverture (clapets, vannes, porte à flots de la Madelon) ;
 - Présence d'un réseau secondaire de drainage (canaux) ;
 - Présence d'un réseau tertiaire (fossés).
- **Multitude d'intervenants avec des champs d'intervention et de compétences différents :**
 - CA2BM, CC Ponthieu-Marquenterre disposant de la compétence GEMAPI ;
 - Symcéa chargé de l'entretien du cours d'eau principal selon le Plan de Gestion Authie approuvé en 2021 ;
 - Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée de l'Authie chargée de l'entretien des canaux ;
 - ASA Airon versant sud chargée de l'entretien du Fliers et de ses fossés annexes ;
 - Propriétaires qui ont l'obligation d'entretien.

La constitution d'une instance de concertation avec tous les acteurs concernés par le fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie est encouragée afin de mettre en place une stratégie dans l'objectif de :

- Réaliser un diagnostic partagé du fonctionnement hydraulique et de ses dysfonctionnements ;
- Préciser les champs d'intervention des acteurs ;
- Envisager des solutions possibles.

Orientation 1.2 :**Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention****Disposition 20 :****Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, cartes communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.

MISE
EN COMPATIBILITÉ**Lien avec
les documents de planification****SDAGE :**

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Stratégie nationale de gestion du risque inondation, objectifs 1 et 2

Disposition 21 : RECOMMANDATION



Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants

Afin d'informer la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée et conformément à l'article R 125-11 du Code de l'environnement, les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) réalisent leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM). De plus, conformément à l'article R.731-10 du Code de la sécurité intérieure, elles se dotent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et pour les EPCI d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans les 2 ans suivant l'approbation du PPR.

Disposition 22 : RECOMMANDATION



Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations

Afin de favoriser la cohérence globale fluvio-maritime, le SAGE préconise que la CLE soit associée aux projets et démarches menés par les acteurs du territoire et les instances administratives en lien avec les inondations (aléas débordement, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine).

⇒ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Rappel de l'état des lieux

En milieu urbain, par temps de pluie, l'imperméabilisation des sols amplifie le ruissellement et provoque des débordements des réseaux d'eau pluviale.

Les compétences associées à la gestion des eaux pour lutter contre les inondations en milieu urbain sont :

- La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- La planification de l'aménagement selon les documents d'urbanisme ;
- Les dispositifs d'assainissement.

Les eaux pluviales sont définies comme la partie de l'écoulement gérée par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) (Source CEREMA).

Avec une urbanisation qui augmente et qui entraîne donc une imperméabilisation des sols plus importante, le flux dans les réseaux existants est de plus en plus important et entraîne des difficultés de gestion (débordement, rejets d'effluents pollués dans le milieu naturel (19% de la pollution ponctuelle)).

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des communes entraînent, par lessivage, tous les polluants présents sur le sol **directement** vers les milieux naturels ou **indirectement** par les collecteurs.

Le zonage pluvial est un outil qui permet aux collectivités publiques compétentes de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Les deux objectifs principaux sont d'intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire et de s'orienter vers une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines.

Exemple de noues à Boisbergues



La collectivité compétente en matière de GEPU délimite, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La portée juridique du zonage pluvial peut être renforcée s'il est repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales. Il peut être réalisé en même temps que son élaboration ou sa révision. Il peut aussi être réalisé dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle avec la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) = document de gestion et de programmation en matière d'eaux pluviales.



Illustration : Gestion des eaux pluviales en milieux urbains

Orientation 2.1 :

Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire

Disposition 23 :

Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont incités à prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) lorsque la loi ne les y oblige pas afin d'appliquer et de mettre en oeuvre une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou a minima de mettre en place une mutualisation des moyens entre les communes à une échelle cohérente.

RECOMMANDATION



Lien avec la réglementation

Code de l'urbanisme : article L.2226-1
CGCT : article R.2226-1

Disposition 24 :

Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-2.2 : « Réaliser les zonages pluviaux »
CGCT : article L.2224-10
Code de l'urbanisme : article R. 151-53

Orientation 2.2 :

Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place / sur la parcelle

Disposition 25 :

Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation

Lors de travaux de création de voiries et d'imperméabilisation sur les parcelles publiques ou privées, les EPCI font appliquer les techniques permettant l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales (collectées par les réseaux) et eaux de pluie (eaux météoriques) à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Les communes et EPCI et les maîtres d'ouvrage sont encouragés à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.

RECOMMANDATION



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition C-2.1 : « Ne pas aggraver les risques d'inondations »

Lien avec la réglementation

Code civil : articles 640 et 641

Disposition 26 :**RECOMMANDATION****Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation**

Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public et autres interventions d'aménagement, les communes et EPCI priorisent et prennent en compte les principes de gestion alternative des eaux pluviales urbaines en limitant les flux et en appliquant un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol. Ces maîtres d'ouvrages publics sont invités à en informer la CLE.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

Disposition 27 :**RECOMMANDATION****Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires**

Plusieurs points sont problématiques lorsque les eaux pluviales sont gérées par les réseaux :

- Avec l'urbanisation qui augmente, l'imperméabilisation des sols augmente également. Ainsi, un flux de plus en plus important arrive dans les réseaux existants qui ne sont souvent soit pas dimensionnés correctement pour gérer cette quantité d'eau, soit manquent d'entretien.

Cela peut entraîner le débordement des réseaux occasionnant des inondations, ainsi que des rejets d'effluents pollués dans les milieux naturels (19% de la pollution ponctuelle des eaux de surface (azote et phosphore) sur le territoire).

- Dans le cas des réseaux unitaires, la capacité des STEP est insuffisante pour traiter les flux importants, un mélange eaux usées/eaux pluviales se crée et est rejeté par les déversoirs d'orage. Dans le cas des réseaux séparatifs, certains raccordements mal effectués entraînent des rejets via les surverses au niveau du réseau eaux usées.

Les communes et les EPCI compétents privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.

Tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation et soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux existants.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

⇒ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

Rappel de l'état des lieux

Il existe plusieurs facteurs accentuant le phénomène d'érosion. Parmi les facteurs naturels il y a la pluviométrie du territoire et son relief avec notamment des pentes supérieures à 15% sur les versants de la vallée. À cela s'ajoutent les facteurs humains : principalement l'augmentation de la taille des parcelles en lien avec la diminution du nombre d'exploitation agricole. La spécialisation des exploitations a engendré le développement des cultures au détriment des surfaces en herbe et de fait une disparition des éléments paysagers permettant de lutter contre le phénomène d'érosion. L'évolution des techniques d'élevage et le développement des filières agro-alimentaires ont conduit au développement des cultures de printemps telles que maïs, betteraves et pommes de terre qui laissent une période de sol nu au printemps. En parallèle des facteurs anthropiques, les caractéristiques naturelles du territoire sont favorables à l'érosion :

- La pédologie : sols naturellement battants (couche de limon) favorisant l'érosion et le ruissellement ;
- Le relief : pente supérieure à 15% sur les versants et des pentes faibles mais longues sur les plateaux ;
- La pluie : pluie fréquente en automne/hiver et pluie orageuse au printemps.

Trois leviers pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont identifiés et utilisés :

- Les actions agronomiques
- Les aménagements légers (hydraulique douce)
- Les aménagements hydrauliques structurants

Il existe plusieurs actions agronomiques permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement :

- **Agriculture de Conservation du sol** qui permet de maintenir la structure du sol :
 - Techniques Culturales Simplifiées (TCS) : semis direct sans labour sur sol nu ou sous couvert végétal
 - Couverture permanente du sol : maintien des résidus de culture en surface, implantation de couverts végétaux durant l'interculture ;
 - Allongement de la rotation des cultures.
- **Assolement concerté** qui consiste en une alternance, de manière réfléchie et stratégique au sein d'un bassin versant, de cultures présentant un risque faible avec des cultures présentant un risque plus important concernant l'érosion et le ruissellement :
 - Culture à risque faible (cultures d'hiver, prairie et cultures de printemps en « non-labour ») ;
 - Culture avec risque plus important (cultures de printemps associées au labour (pommes de terre, betteraves, maïs)).
- **Agroforesterie** qui est l'association des végétaux avec des cultures sur une parcelle agricole qui permet de restaurer la fertilité du sol et donc de lutter contre l'érosion

Les solutions fondées sur la nature sont définies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme² :
« Les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ».

Les solutions fondées sur la nature se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

Les aménagements hydrauliques structurants ou d'hydraulique douce sont enregistrés dans l'outil RUISSOL élaboré par les Chambres d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme.

²<https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

L'outil Watersed développé par le Symcéa avec le BRGM, permet d'avoir des connaissances sur les axes de ruissellement du bassin versant de l'Authie et est utilisé pour modéliser les phénomènes et élaborer des schémas d'aménagement intégré sur les bassins versants impactés.

Orientation 3.1 :

Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la qualité des milieux aquatiques

Disposition 28 :

RECOMMANDATION



Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire

Les EPCI améliorent la connaissance de l'aléa érosif à l'échelle des sous-bassins sur leur territoire. Ils communiquent ces informations à la CLE pour contribuer à une connaissance partagée et mutualisée à l'échelle du bassin versant de l'Authie. La définition de l'aléa érosif permet d'identifier à la fois les axes de ruissellement mais aussi les zones productrices, de transfert et d'accumulation des sédiments.

Les documents d'urbanisme intègrent ces données afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement et éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.

Disposition 29 :

ACTION



Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, prennent en compte la cartographie des bassins où l'érosion des sols et le ruissellement impactent la qualité des milieux aquatiques figurant sur la carte 32, 33 et 34 du SAGE et harmonisent leurs actions en cohérence avec les autres acteurs engagés ou compétents dans la lutte contre le ruissellement.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.

Disposition 30 :

Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme

ACTION
MISE EN COMPATIBILITÉ



Contexte

Éléments de paysage : d'après le ministère de l'Écologie il s'agit d'« objets matériels composant les structures paysagères et certains composants du paysage qui sont perçus, non seulement à travers leur matérialité concrète (un arbre isolé par exemple) mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, d'agrément... ». Les haies, talus, chemins, banquettes enherbées, fossés*, bois, mares, étangs, lagunes etc. constituent des éléments fixes du paysage. Les articles L151-19, L151-23, R151-7 et R151-43 du Code de l'urbanisme permettent d'identifier, de localiser et de protéger ces éléments au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements des PLU et PLUi.

Lien avec
les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-4.3 : Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.

Les prairies sont considérées comme des éléments stratégiques du paysage étant donné leurs actions bénéfiques sur la limitation de l'érosion des sols.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment :

- Zones humides ;
- Ouvrages d'hydraulique douce (fascine...) ;
- Prairies ;
- Autres éléments végétaux (haies, talus, bandes enherbées, jachères, etc...).

Les documents d'urbanisme devront intégrer l'inventaire des éléments existants et prévoir des dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation.

Orientation 3.2 :

Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés

Disposition 31 :

Promouvoir et coordonner les actions agronomiques

ACTION



Le SAGE promeut les actions agronomiques à l'échelle du bassin versant et propose des priorisations en lien avec la connaissance de l'aléa érosif. Les autorités compétentes ou habilitées à intervenir, avec les partenaires agricoles, coordonnent et animent les actions. Cette démarche a pour objectif d'encourager et de sensibiliser les groupes d'agriculteurs à mettre en place des techniques agronomiques (agriculture de conservation du sol, assolement concerté, agroforesterie...) permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement notamment sur les secteurs producteurs.

Ces techniques peuvent être :

- Le semi-direct ;
- La mise en place de diguettes / cônes d'infiltration ;
- L'écroûtage des cultures ;
- L'orientation des axes de travail des champs ;
- Etc...

Disposition 32 :**RECOMMANDATION****Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature**

La mise en place de solutions fondées sur la nature répond à un enjeu sociétal (inondations...) nécessitant la concertation et envisageant des outils technico-économiques (paiements pour services environnementaux, etc...). Les autorités compétentes priorisent les solutions fondées sur la nature, dans leurs projets, permettant l'infiltration de l'eau là où elle tombe et sa retenue le plus en amont possible sur les bassins versants.

Ces aménagements sont par exemple :

- Les ouvrages d'hydraulique douce (fascines, haies, bandes enherbées, fossés à redents,...) ;
- Réimplantation d'éléments végétaux (haies, jachères fixes, etc...) ;
- Mares ;
- Noues, etc...

Les aménagements nécessaires à la gestion au fil de l'eau, au stockage ou à la régulation des flux d'eau lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour protéger les enjeux des inondations, priorisent les principes des solutions fondées sur la nature.

Ces aménagements sont enregistrés dans la base de données RUISSOL mise à jour régulièrement.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition C-1.2 : « Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues »

Orientation C-2 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues »

Informations supplémentaires

Centre de ressources UICN
réduction des risques :
<https://uicn.org/fr/node/32057>

Disposition 33 :**RECOMMANDATION****Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergies renouvelables**

Dans un contexte de développement des énergies renouvelables, l'implantation des différents projets sur le territoire ne doit pas aggraver les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

Les porteurs de projets veillent à ce que les plateformes et les chemins d'exploitation soient réalisés avec des matériaux perméables naturels, qui permettent l'infiltration des eaux pluviales. Ils portent également une attention particulière à la pente et l'orientation (pas perpendiculaire à la pente) de leurs chemins d'accès afin de ne pas créer un axe qui serait favorable au ruissellement.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Orientation C-2 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues »

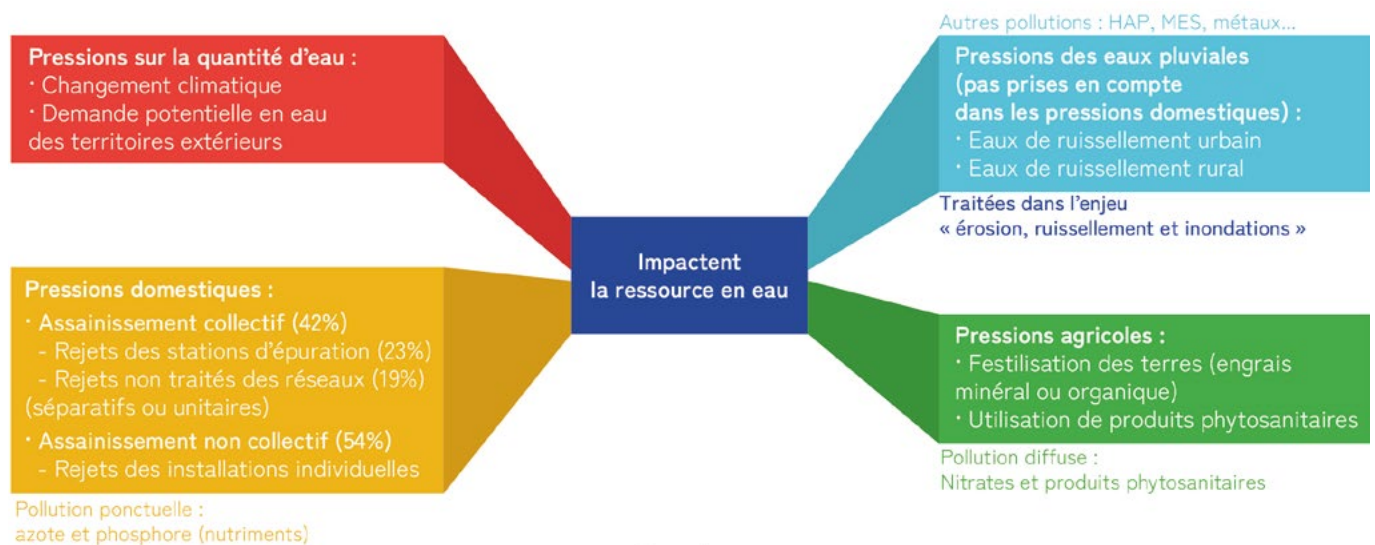
ENJEU 3 : PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Il y a trois masses d'eau sur l'Authie :

- La masse d'eau continentale ;
- La masse d'eau côtière ;
- La masse d'eau souterraine.

Selon la ressource utilisée, les usages sont différents. Les eaux souterraines sont principalement utilisées suite à des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture ou d'autres usages économiques. Quant aux eaux continentales / superficielles, elles sont principalement utilisées pour la conchyliculture et les activités de loisir.

Plusieurs pressions peuvent impacter la ressource en eau (figure suivante) :



Attention :

le poids respectif des pollutions ponctuelles et diffuses n'est pas comparable en raison des systèmes de mesures différents

Figure 10 : Pressions impactant la ressource en eau (Issue de l'état des lieux du SAGE validé en février 2022)

Le volume total d'eau prélevé reste constant depuis une dizaine d'années. Grâce à une bonne recharge en pluie de la nappe souterraine, le territoire n'est pas en tension mais le changement climatique et la croissance urbaine pourraient à l'avenir compromettre cette quantité d'eau disponible pour la population.

Il est important de préserver la ressource tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. Les pollutions dues à l'assainissement et à certaines pratiques agricoles font partie des principaux enjeux retenus pour préserver la qualité de la ressource.

⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

Rappel de l'état des lieux

L'assainissement collectif qui concernait 17% des communes il y a 10 ans, en représente aujourd'hui 25%, soit 39 communes. Cet assainissement représente 60% de la population du territoire car il concerne les communes avec une densité de population importante comme Berck, Auxi-le-Château et Doullens et les autres communes autour du littoral fortement influencées par le tourisme.

Dans la vallée, le territoire est fortement concerné par l'Assainissement Non Collectif (ANC) même si une diminution de 10% est constatée depuis une dizaine d'années. 75% des communes sont équipées uniquement d'installations individuelles et 97% sont concernées au moins en partie. Comme ce système d'assainissement concerne majoritairement les petites communes rurales, cela représente 40% de la population.

Les structures compétentes en assainissement :

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, ce transfert s'est effectué pour l'ANC sur la totalité des 8 EPCI. Ils ont par conséquent tous mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est géré soit en régie soit en délégation selon le fonctionnement des EPCI.

Pour l'assainissement collectif, la gestion est davantage complexe du fait des anciens territoires avec 5 EPCI sur 8 ayant pris la compétence avec en plus un mode de fonctionnement différent (en régie ou délégation). En effet, certaines communes ou certains syndicats exercent encore la compétence AC.

L'assainissement non collectif représente 54% des pressions ponctuelles sur le territoire et l'assainissement collectif 42% (19% DO et surverse, 23% STEP).

Des Zones à Enjeu Environnemental ont été délimitées en 2014, pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle.



Warlincourt

Orientation 1.1 :

Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire

Disposition 34 : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages d'assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Disposition 35 : ACTION



Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE, la CLE sollicite les opérateurs afin de renseigner les indicateurs annuels relatifs à la production / distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Orientation 1.2 :

Améliorer l'assainissement collectif

Disposition 36 : MISE EN COMPATIBILITÉ



Améliorer le taux de desserte et de raccordement

Les collectivités compétentes en assainissement collectif visent un taux de desserte de 95% pour les immeubles situés au sein des zonages d'assainissement collectif dans un délai de 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé que le raccordement est obligatoire dans les 2 ans après la mise en place du réseau. Les collectivités compétentes veillent au raccordement et appliquent les pénalités financières en cas de mauvais raccordement. Ces pénalités financières peuvent atteindre 400% de la redevance initialement due au service public d'assainissement.

Lien avec
les documents de planification

Code de la santé publique :
Article L1331-1 et L1331-8

Disposition 37 :**ACTION****Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité**

Les EPCI et collectivités compétentes en assainissement collectif finalisent les contrôles de raccordement des installations privées et s'assurent de leur mise en conformité. Il est préconisé que cette finalisation soit effectuée dans un délai maximum d'un an après notification du contrôle au particulier, ceci afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement.

Lien avec les documents de planification

Code de la santé publique :
article L1331-1

Orientation 1.3 :**Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif****Disposition 38 :****RAPPEL RÉGLEMENTAIRE****Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité**

Il est rappelé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré. Il est rappelé qu'un second cycle de contrôle devra être effectué dans un délai maximal inférieur à 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en oeuvre les travaux de mise en conformité.

La CLE a identifié les zones à enjeu environnemental. Cette connaissance permet aux SPANC d'établir un plan d'actions et de priorisation pour les contrôles. La CLE accompagne les SPANC pour mettre en oeuvre ces plans d'actions. Elle propose notamment d'informer les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau et les différents dispositifs et techniques.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-1.2 : Améliorer
l'assainissement non collectif
Arrêté ministériel du 27 avril 2012

⇒ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

L'état chimique de la masse d'eau souterraine est classé comme médiocre et donc à améliorer. Les éléments déclassants sont les HAP, fluoranthène, les sous-produits de l'atrazine, le métazachlore et les nitrates. La pression identifiée en cause de l'émission de ces éléments est la pression agricole avec la fertilisation des terres et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (dont le fluoranthène) sont des substances issues de diverses activités (combustion de carbone, de bois) présentes également dans l'atmosphère. Leur réduction ne dépend pas seulement d'une politique de l'eau.

Concernant les nitrates, ceux-ci sont naturellement présents dans le sol et dans l'eau, la fixation de l'azote atmosphérique est assurée par certaines plantes, cet élément est ensuite transformé en azote organique avec une partie transformée en nitrate par les bactéries du sol. Ce nitrate est ensuite consommé par d'autres végétaux avec une partie qui va s'infiltrer dans le sol.

Il y a des sources naturelles d'azote. Notamment les déjections animales ou humaines avec des rejets d'ammoniac et d'urée composés d'azote qui vont être oxydés en nitrate.

Une autre partie de l'azote est d'origine anthropique (fertilisation). Cela correspond à l'apport d'engrais azoté sous forme de nitrate. Le surplus non assimilé (environ 10%) va contaminer la nappe, ce qui représente environ entre 20 et 40 kg/hectare par an sur le territoire.

La concentration maximale en nitrates pour l'alimentation de l'eau potable est de 50mg/l.

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC), ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. La responsabilité de la mise en place de ces PPC incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou EPCI ayant la compétence « eau »).

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, la quasi-totalité des captages possèdent un PPC prescrit par une DUP.

LES STRUCTURES COMPÉTENTES SUR LE TERRITOIRE

La compétence eau potable sur le territoire du SAGE de l'Authie est assurée par de nombreuses structures, intercommunales ou par des communes (cf. carte 16). En effet le territoire est découpé en 34 collectivités compétentes :

- **23 syndicats intercommunaux** ;
- **9 communes** (Beauval, Candas, Longuevillette, Maizicourt, Bienvillers-au-Bois, Henu, Le Quesnoy-en-Artois, Quoeux-Haut-Maînil et Willencourt) ;
- **2 EPCI** (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot).

**23 Syndicats
intercommunaux**

9 communes

2 EPCI

La majorité de ces structures fonctionnent en régie.

7 d'entre elles sont en délégation avec une société privée :

- CC du Pays du Coquelicot (Veolia)
- SIEPA de la Région de Machy (Veolia)
- SI de Buire-le-Sec et Maintenant (Veolia)
- SI des eaux du Sud-Artois (Veolia)
- Le Quesnoy-en-Artois (Veolia)
- Quoeux-Haut-Maisnil (Veolia)
- Willencourt (Noréade)

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 29 communes sont classées en zone à enjeu eau potable. Elles sont situées dans les bassins d'alimentation théoriques des captages suivants (cf. carte 17) :

- Captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Roussent
- Captage du Quesnoy-en-Artois
- Captage de Doullens
- Captage de Bienvillers-au-Bois
- Captage de Crécy-en-Ponthieu

Le SDAGE a défini 60 captages prioritaires pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides supérieure à 0.08µg/l.

Deux captages sur le territoire du SAGE de l'Authie sont concernés : il s'agit du captage d'Airon-Saint-Vaast et celui de Conchil-le-Temple (cf. carte 17). Le captage de Crécy-en-Ponthieu est également prioritaire mais n'intègre pas le périmètre du SAGE. Néanmoins son aire d'alimentation s'étend sur des communes du SAGE (Estrées-lès-Crécy, Gueschart, Hiermont). Ces trois captages sont concernés par une opération de reconquête de la qualité de l'eau.

Les captages stratégiques

Pour des travaux de sécurisation, les aides seront également possibles pour des captages non prioritaires, appelé « stratégiques ». Cette démarche préventive inclut la délimitation de l'aire d'alimentation, un diagnostic des pressions et un plan d'action qui devra être mis en oeuvre.

Les captages stratégiques sont ceux dont la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0.08 µg/l.

Zones vulnérables selon la directive « nitrate »

Le Programme d'Actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN) obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale, et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Tout le territoire du SAGE de l'Authie se situe en zone vulnérable aux nitrates et par conséquent le PAN et le PAR Hauts-de-France s'y appliquent.

Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine

Disposition 39 :

ACTION



Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires

La profession agricole est encouragée à développer toute pratique permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans cet objectif, la CLE s'appuie sur la structure porteuse et les opérateurs agricoles pour identifier les actions déjà mises en place par les agriculteurs et pour définir un plan d'actions permettant :

- D'informer et de sensibiliser aux enjeux de la ressource en eau et notamment dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ;
- De mettre en valeur les retours d'expérience sur les techniques et dispositifs alternatifs aux traitements chimiques et aux aides pouvant être mobilisées ;
- D'accompagner des groupes d'agriculteurs volontaires.

Disposition 40 :

RECOMMANDATION



Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques

**MISE
EN COMPATIBILITÉ**



La totalité du territoire du SAGE de l'Authie est en zone vulnérable aux nitrates. Afin de diminuer la pression en nitrates des eaux souterraines, les EPCI et collectivités compétentes en eau potable mettent en place des actions en priorité sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Aires d'Alimentation de Captage identifiées sur le territoire.

Lors de l'élaboration ou de la révision du PAR nitrates, les services de l'Etat tiennent compte des actions engagées par les collectivités, et les EPCI.

Lien avec la réglementation

Directive européenne eau potable de 2020
CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

Disposition 41 :

ACTION



Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires

RECOMMANDATION



Afin de diminuer la pression en pesticides des eaux souterraines, les collectivités compétentes en eau potable, en collaboration avec les agriculteurs, mettent en place et suivent des actions en priorité sur les communes situées en zones à enjeu eau potable identifiées sur le territoire.

Lien avec la réglementation

CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable

Disposition 42 :

RECOMMANDATION



Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage

Les collectivités et EPCI compétents en eau potable, et ceci indépendamment des captages prioritaires et stratégiques, sont invités à délimiter les Aires d'Alimentation de leurs captages (AAC). Ces AAC sont déterminées dans le but principal de connaître les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses et ponctuelles.

Disposition 43 :

RECOMMANDATION



Mettre en place des plans d'action sur les captages sensibles

Les captages dégradés sont les captages dont la concentration en azote est supérieure à 40mg/l et/ou dont la concentration en pesticides est supérieure à 0,4µg/l en totalité (ou 0,08µg/l pour un pesticide).

Ainsi, les captages sensibles correspondent aux captages répondant aux critères ci-dessus, et les captages dont ces concentrations sont en hausse et se rapprochent des seuils cités.

Les collectivités et les EPCI compétents sont invités à mettre en place un plan d'actions pour préserver ou améliorer la ressource en eau souterraine correspondante. Ces actions pourront notamment concerner :

- L'adaptation de l'usage du sol (boisement, maintien des prairies, pratiques agroécologiques, agroforesterie) ;
- La sensibilisation et la communication auprès des différents publics ;
- Lors de vente foncière, la possibilité d'exercer un droit de préemption par l'EPCI (droit de préemption urbain au titre de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ou encore droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine au titre de l'article L. 218-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et avec mise à disposition des terres par bail rural environnemental au sens de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans d'actions.

Lien avec la réglementation

CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

⇒ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

Rappel de l'état des lieux :

En moyenne ce sont 7,8 millions de m³ par an qui sont prélevés sur le territoire de l'Authie dont 87% dans la masse d'eau souterraine (100% pour l'alimentation en eau potable).

Le territoire du SAGE de l'Authie n'est pas considéré en tension quantitativement. La pluie efficace (précipitation totale – évapotranspiration) est estimée à 339 mm par an :

- Recharge = surface de la nappe (km²) * pluie efficace (mm) = 1066* 339 = 361 millions de m³ par an
- Volume annuel prélevé dans la nappe (moyenne sur 10 ans) = 6,8 millions de m³.

Par conséquent, la recharge est 50 fois plus élevée que les prélèvements. Mais pour évaluer le volume réellement disponible pour les prélèvements, il faut tenir compte du fait que cette recharge sert aussi à alimenter 95% de l'Authie.

Réseau de surveillance de l'état quantitatif :

Afin d'acquérir une connaissance suffisante de l'état des eaux souterraines, un suivi quantitatif constitué de 10 piézomètres des eaux souterraines du Bassin Artois Picardie, a été créé et est géré par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) (cf. carte 20).

Orientation 3.1 :

Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers

Disposition 44 :

Définir un volume disponible

ACTION



La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation en eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Disposition 45 :

Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers

ACTION



La CLE communique sur les résultats de l'étude sur les volumes disponibles auprès de tous les usagers de la ressource en eau et insiste sur l'importance de la préserver.

Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation

Disposition 46 : ACTION



Mettre en place un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

La CLE avec l'appui de la structure porteuse, met en place et anime sur le territoire du SAGE un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce projet est mené par un comité de pilotage qui proposera, suite à l'étude du volume disponible, une répartition de l'utilisation de l'eau par usage et des règles axées notamment sur les économies d'eau.

Disposition 47 : ACTION



Accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau

La CLE accompagne les EPCI et les autres acteurs qui le souhaitent dans la mise en oeuvre de plans d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les usagers.

Les différents acteurs de l'eau peuvent mettre en place des actions telles que :

- Promotion des écocgestes ;
- Distribution de kit économe ;
- Incitation à relever les compteurs d'eau.

La CLE incite les collectivités et les bâtiments publics à être exemplaires.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau

Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible

Disposition 48 : RECOMMANDATION



Objectif de rendement des réseaux

Dans les 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'assurent que le rendement atteigne 80% pour les réseaux d'alimentation en eau potable, et 85% 10 ans après l'approbation du SAGE. Les autorités organisatrices qui n'atteignent pas ces objectifs, accélèrent leur programme de recherche de fuites et de réparations.

Disposition 49 : RECOMMANDATION



Assurer la sécurité quantitative de la distribution

Afin d'assurer la sécurité quantitative, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'engagent à étudier les possibilités d'interconnexion de leurs réseaux avec ceux des autorités organisatrices voisines.

Lorsque ces interconnexions sont mises en place, les autorités compétentes veillent à la qualité de l'eau dans ces réseaux (une attention particulière sera portée aux eaux stagnantes lorsque l'interconnexion est peu utilisée).

Les documents d'urbanisme veillent, lors de leur élaboration ou révision, à assurer la disponibilité en eau pour tous les usages.

ENJEU 4 : FAIRE VIVRE LE SAGE DE L'AUTHIE SUR LE TERRITOIRE

Pour une bonne mise en application du SAGE sur le territoire, il semble important de communiquer à son sujet avec l'ensemble des usagers. Il est également important que le SAGE soit intégré aux différents documents d'urbanisme, et pris en compte pour le développement des activités du territoire.

⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

Orientation 1.1 :

Mettre en place des actions de sensibilisation des enjeux et des problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

Disposition 50 :

RECOMMANDATION



Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

La CLE, avec ses partenaires, organise des animations et des actions de sensibilisation à destination des acteurs du territoire et/ou du grand public afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

En collaboration avec l'inspection académique et les services compétents de l'Éducation nationale, la CLE élabore ou met à disposition des outils pédagogiques adaptés aux différents cycles scolaires.

Orientation 1.2 :

Communiquer sur le SAGE et sa mise en oeuvre

Disposition 51 :

RECOMMANDATION



Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE

La CLE et les EPCI relayent les événements publics en lien avec le SAGE. La CLE réalise 1 à 2 fois par an, un support de communication sur l'actualité du SAGE à destination des membres de la CLE, des EPCI (direction et communication) et des élus locaux.

La CLE met à disposition des autres structures des éléments de communication concernant la CLE et le SAGE de l'Authie. La CLE promeut ses activités sur le site Internet su SAGE.

La CLE promeut les enjeux du SAGE grâce à différents supports lors des divers événements du territoire qui s'y prêtent.

⇒ Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire

Orientation 2.1 :

Intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme

Disposition 52 :

ACTION



Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie

La CLE avec les acteurs du territoire, coordonne la réalisation d'un outil de découverte du fleuve Authie à destination des habitants et des touristes pour sensibiliser aux enjeux, richesses et problématiques de la vallée.

Disposition 53 :

RECOMMANDATION



Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

Les collectivités en charge des documents d'urbanisme (PLU, PLU(i), SCoT) veillent à associer la CLE dans les différents comités de pilotage d'élaboration ou de révision afin d'assurer la prise en compte des enjeux du SAGE.

Disposition 54 :

MISE
EN COMPATIBILITÉ

Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. Cette vérification est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.

Disposition 55 :

RECOMMANDATION



Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle

Lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménagement, il est rappelé que les collectivités compétentes en Gestion des Eaux Pluviales Urbaines doivent s'assurer du respect par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, de leurs obligations en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur leur parcelle.



05

ÉVALUATION DES MOYENS
MATÉRIELS ET FINANCIERS
NÉCESSAIRES À LA MISE
EN ŒUVRE DU SAGE
ET À SON SUIVI



MISE EN ŒUVRE

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
1) Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion	SymCéA ASA	Réalisation des plans de gestion	
	SymCéA ASA	Mise en œuvre des plans de gestion	Restauration environ 20 projets pour un an prévisionnel de 310 000€
2) Coordonner les plans de gestion			
3) Intégrer l'EBF dans les documents d'urbanisme	EPCI	Prise en compte de l'EBF dans les documents d'urbanisme	
4) Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	CLE / Structure porteuse	Centralisation des données	
	CLE / Structure porteuse	Élaboration du plan d'action contre les EEE	
	CLE / Structure porteuse	Sensibilisation	
5) Améliorer la connaissance des plans d'eau	EPCI en charge de la GEMA	Réalisation de l'inventaire des plans d'eau	
	EPCI en charge de la GEMA et CLE	Suivi des plans d'eau	
6) Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau	CLE / Structure porteuse	Élaboration du guide	
	CLE / Structure porteuse	Création du support et diffusion	
7) Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance	Porteurs de projets	Transmission des informations sur les projets de RCE à l'OFB	
	CLE / Structure porteuse	Veille territoriale	
8) Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI			

Coût fonctionnement	Période					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
1 ETP sur 18 (409,55 € coût journalier Symcéa ingénieur * 300j = 125 000 €)						
202 jours Entretien Coût équipe 750€/j 800 000 € 5 ans base DIG Restauration Coût équipe 800€/j 140000 € pour un an (environ 170j coût équipe)						
Temps d'animation						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps d'animation SAGE et technicien Symcéa						
Temps d'animation						
Temps d'animation						
10 000 €						
Temps d'animation						

9) Prioriser les solutions RCE			
10) Permettre l'accès aux données concernant les zones humides	CLE / Structure porteuse	Afficher les données sur le site Internet du SAGE	
	CLE / Structure porteuse	Transmettre les données pour les mettre sur le RPDZH	
11) Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »	CLE / Structure porteuse	Réalisation de la fiche thématique	
12) Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
13) Catégorisation des zones humides			
14) Mettre en place un suivi des zones humides	EPCI / Porteurs de projets	Transmission au SAGE des données issues des études de terrain sur l'état de la zone (humide ou non)	
	EPCI / Porteurs de projets	Transmission des éléments en lien avec le projet de restauration	
	CLE / Structure porteuse	Centralisation des données, suivis des actions	
15) Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation	EPCI	Vérification du caractère humide des parcelles avant ouverture à l'urbanisation	
16) Valoriser les zones humides à enjeu agricole	EPCI / Collectivité ou autre partenaires (chambre d'agriculture CPIE, etc)	Mise en place du programme sur le territoire	
17) Accompagner les actions de restauration	CLE / Structure porteuse	Élaboration d'une stratégie pour la restauration des zones humides	

Temps d'animation						
Temps d'animation						
Temps d'animation						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps d'animation						
Voir 7 vallées						
Temps passé (technicien en régie) Temps d'animation						
Temps d'animation						

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

18) Définir les zones naturelles d'expansion de crues	CLE / Structure porteuse	Identifier les ZNEC	
19) Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie	CLE / Structure porteuse / Symcéa	Constitution du groupe d'échange Réalisation de l'étude	
20) Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI	Préserver les ZNEC dans les documents d'urbanisme	
21) Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants	Communes	Réalisation des documents	
22) Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations	SMBSGLP (PAPI BSA littoral) Porteur partie continentale à définir	Associer la CLE au suivi des projets	
	CLE	Participation aux réunions	
23) Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire	EPCI	Prendre la compétence GEPU	
24) Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	EPCI / Commune ayant la compétence GEPU	Réalisation des zonages pluviaux	
	EPCI	Intégrer les zonages dans les documents d'urbanisme	
25) Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation	Porteur de projet	Veiller à l'utilisation de techniques adaptées permettant l'infiltration	Voir ADOPTA en moyenne par m ² typologie de projet
26) Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation	EPCI ayant la compétence GEPU / Commune	Limiter les rejets	
	EPCI ayant la compétence GEPU / Commune	Prétraiter les rejets	
27) Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	EPCI ayant la compétence assainissement	Déconnecter le réseau pluvial du système de collecte	
28) Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire	EPCI / Commune	Transmettre les informations concernant les phénomènes d'érosion à la CLE	

Coût fonctionnement	Période					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Temps d'animation	■	■	■	■	■	■
À définir	■	■	■	■	■	■
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
À définir	Dans les 2 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du PPR					
	À partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps d'animation	■	■	■	■	■	■
	■	■	■	■	■	■
	Dans les 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
	Compatibilité des documents d'urbanisme dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
	■	■	■	■	■	■
	À partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
	À partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
	À partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
	■	■	■	■	■	■

<p>29) Prendre en compte la cartographie des bassins où l'érosion impacte les milieux aquatiques</p>	<p>CLE / Structure porteuse / EPCI et collectivités compétentes en GEMAPI</p>	<p>Prioriser la mise en œuvre des solutions contre le ruissellement sur la base de la carte 34</p>	
<p>30) Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage</p>	<p>CLE / Structure porteuse</p>	<p>Réalisation de l'inventaire des éléments stratégiques du paysage</p>	
	<p>EPCI</p>	<p>Intégration des éléments stratégiques du paysage dans les documents d'urbanisme</p>	
<p>31) Promouvoir et coordonner les actions agronomiques</p>	<p>Structure porteuse du SAGE et autres partenaires</p>	<p>Promouvoir les techniques agronomiques permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement</p>	
<p>32) Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature</p>	<p>Symcëa ou autres porteurs de projets</p>	<p>Utiliser des SFN lors de la conception / réalisation des projets</p>	<p>À définir selon les spécificités du projet</p>
<p>33) Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable</p>	<p>Porteurs de projets</p>	<p>Prendre en compte les risques de ruissellement lors de l'élaboration des projets</p>	

Prestation ou temps passé technicien en régie						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps passé technicien en régie						

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

34) Réaliser ou mettre à jour les zonages assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme	EPCI	Réalisation / mise à jour du zonage	
35) Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement	CLE / Structure porteuse	Réalisation du questionnaire, collecte des données	
36) Améliorer le taux de desserte et de raccordement	EPCI et collectivités compétentes en assainissement	Viser un taux de desserte de 95% pour l'AC	
	EPCI et Collectivités compétentes en assainissement	Veiller au raccordement des immeubles	
37) Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité (AC)	EPCI et Collectivités compétentes en assainissement	Contrôler le raccordement	
38) Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité (ANC)	CLE / structure porteuse	Identifier les ZEE	
	SPANC	Élaboration de plans d'action de mise en conformité des dispositifs d'assainissement	
39) Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires	CLE / structure porteuse	Information sensibilisation sur les enjeux de la ressource en eau	
	CLE / structure porteuse	Partage de retours d'expérience	
40) Suivre le PAR nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques	EPCI /Collectivités compétentes en eau potable / Profession agricole	Respecter les prescriptions du PAR	
41) Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires	Collectivités compétentes en eau potable en collaboration avec les agriculteurs	Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires	
42) Délimitation des aires d'alimentation de captage	EPCI et collectivités compétentes en eau potable	Mise en place d'AAC	

43) Mettre en place un plan d'action sur les captages sensibles	CLE	Détermination des captages sensibles	
	EPCI et Collectivités compétentes en eau potable	Mise en place des plans d'action sur les AAC	
44) Définir un volume disponible	CLE / structure porteuse	Réalisation de l'étude HMUC	
	CLE / structure porteuse	Définition des volumes disponibles	
45) Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers	CLE / structure porteuse	Communication / sensibilisation	
46) Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	CLE	Mise en place d'un PTGE	
	Copil PTGE	Répartition du volume disponible par usage	
47) Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau	EPCI et autres acteurs	Mise en place de plans d'action pour la réalisation d'économies d'eau	
48) Objectif de rendement des réseaux	Autorités compétentes en eau potable	Atteindre 80% de rendement pour les réseaux d'alimentation en eau potable	JCB
49) Assurer la sécurité quantitative de la distribution	Autorités compétentes en eau potable	Étude des possibilités d'interconnexions	

	Dans les 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Technicien en régie						

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

50) Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques	CLE / structure porteuse	Animations / sensibilisations	
	CLE / Structure porteuse / Éducation nationale	Élaboration d'outils pédagogiques	
51) Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE	CLE / structure porteuse	Réalisation des newsletters	
	CLE / structure porteuse	Mise à disposition des éléments de communication à propos du SAGE et de la CLE	
52) Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie	CLE / Structure porteuse et acteurs du territoire	Outil de découverte du fleuve	
53) Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	EPCI	Invitation de la CLE	
	CLE	Participation aux réunions	
54) Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	EPCI	Rendre les documents d'urbanisme compatibles	
55) Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle	Collectivités compétentes en GEPU	S'assurer du respect par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, de leurs obligations en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur leur parcelle.	

Coût fonctionnement	Période					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
30 000 €						
Temps d'animation et conception en régie						
À définir						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps passé / fonctionnement interne						

INDICATEURS DE SUIVI

Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

1) Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion	Pourcentage du linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion
2) Coordonner les plans de gestion	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'une restauration écologique
3) Intégrer l'EBF dans les documents d'urbanisme	Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé
4) Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Nombre de PLU et de SCoT intégrant l'EBF
5) Améliorer la connaissance des plans d'eau	Nombre de réunions pour réaliser du plan d'action
6) Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau	Nombre de réunions d'information auprès des agents de terrain / entretien d'espaces verts
7) Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance	
8) Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI	
9) Prioriser les solutions RCE	
10) Permettre l'accès aux données concernant les zones humides	
11) Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »	
12) Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Superficie de zone humides classée dans les documents d'urbanisme
13) Catégorisation des zones humides	

Disposition	Indicateurs de suivi
14) Mettre en place un suivi des zones humides	Evaluation de la superficie de zones humides identifiées dans le SAGE
15) Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation	Actions ou projets de restauration conduits par les maîtres d'ouvrage
16) Valoriser les zones humides à enjeu agricole	Surface de prairie concernée par un programme / une action de maintien des prairies en zone humide
17) Accompagner les actions de restauration	

Disposition

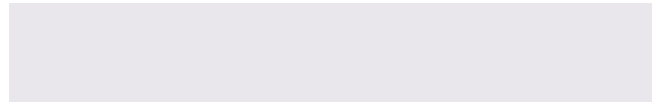
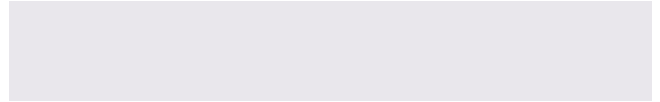
Indicateurs de suivi

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

18) Définir les zones naturelles d'expansion de crues	Superficie de ZNEC
19) Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie	Réalisation de l'étude technique et de gouvernance
20) Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Nombre de PLU et de SCoT compatible sur le territoire
21) Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants	Pourcentage de communes concernées par un PPR ayant produit les documents réglementaires liés à la gestion de crises
22) Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations	Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé
23) Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire	
24) Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	Pourcentage de zonages mis à jour
25) Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation	
26) Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation	
27) Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	Pourcentage de communes en assainissement collectif séparatif (sur AC total)
28) Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire	
29) Prendre en compte la cartographie des bassins où l'érosion impacte les milieux aquatiques	
30) Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage	Cartographie évolutive des éléments fixes du paysages
31) Promouvoir et coordonner les actions agronomiques	Nombre d'actions de sensibilisation organisées en faveur des solutions agronomiques

32) Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature

33) Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable



Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

<p>34) Réaliser ou mettre à jour les zonages assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Nombre de zonages à jour</p>
<p>35) Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</p>	
<p>36) Améliorer le taux de desserte et de raccordement</p>	<p>Taux de desserte</p>
<p>37) Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité (AC)</p>	<p>Taux de raccordement</p>
<p>38) Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité (ANC)</p>	
<p>39) Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
<p>40) Suivre le PAR nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</p>	
<p>41) Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
<p>42) Délimitation des aires d'alimentation de captage</p>	<p>Nombre d'AAC définies</p>
<p>43) Mettre en place un plan d'action sur les captages sensibles</p>	<p>Nombre de captages sensibles identifiés</p>
	<p>Nombres de plans d'action initiés</p>

Disposition	Indicateurs de suivi
44) Définir un volume disponible	
45) Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers	Nombre de réunions, outils produits
46) Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	
47) Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau	
48) Objectif de rendement des réseaux	Rendement moyen des réseaux
49) Assurer la sécurité quantitative de la distribution	

Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

<p>50) Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques</p>	
<p>51) Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE</p>	
<p>52) Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie</p>	
<p>53) Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme</p>	<p>Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé</p>
<p>54) Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE</p>	
<p>55) Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle</p>	



RÈGLEMENT

Contexte réglementaire du SAGE	109
Les articles du règlement	113
Article 1 ^{er} - Préservation des zones humides	113
Article 2 - Gestion des eaux pluviales	116
Article 3 - Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues	117
Article 4 - Protection de la qualité des eaux	119

Contexte réglementaire du SAGE

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE qui comportent :

- ⇒ Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit des objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- ⇒ Un Règlement, complémentaire au PAGD, dont la plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;
- ⇒ Des documents cartographiques qui complètent les documents précédemment cités.

Le présent document constitue le Règlement du SAGE.

Aspects réglementaires du SAGE

D'après l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1. « Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, applicables :
 - a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
 - c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
3. Édicter les règles nécessaires :
 - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b. A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
 - c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte »

D'après l'article L. 212-5-1 II du Code de l'Environnement, le Règlement peut :

- « 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le Règlement.

Portée juridique du SAGE

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du Règlement et de ses documents cartographiques réside dans la portée juridique qu'il confère au SAGE. Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

⇒ Le Règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement ;

⇒ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du Règlement doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du Règlement d'un SAGE et de ses documents cartographiques pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise :

« Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

Au regard des rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, l'opposabilité s'applique également :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines (Selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau) ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés

significatifs (Selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable) ;

- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement (Selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA) ;

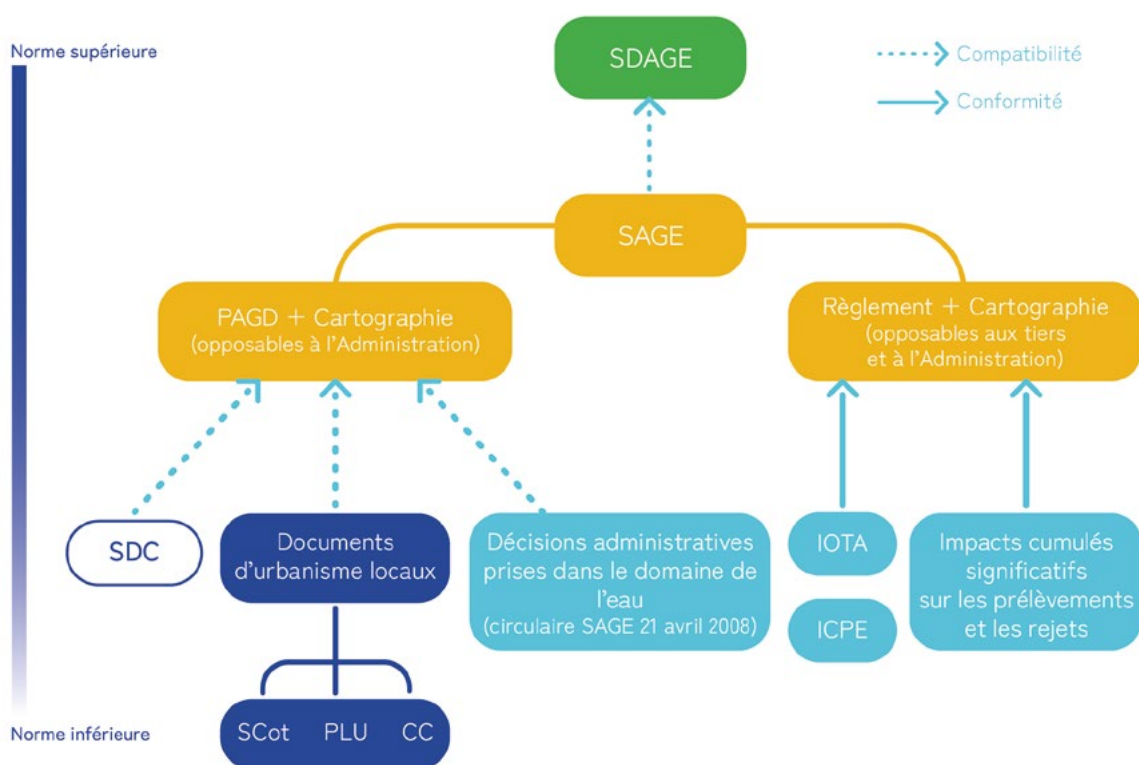
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;

- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;

- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

En raison de sa portée juridique, la rédaction du Règlement doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.



SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation pour la Protection de l'Environnement

Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement

Outre le refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, la violation du Règlement du SAGE de la Lys entraîne des sanctions administratives, voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L171-8 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, selon l'article R.212-48 du Code de l'Environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47. »

Textes de référence relatifs à la définition de la notion d'intérêt général

D'après l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public

Voies Navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

I ter. - Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L.181-9 ou, le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les articles du règlement

Article 1^{er} - Préservation des zones humides

Fondements de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

Éléments de contexte

L'article L. 211-1 I 1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (régulation des crues, autoépuration des eaux, soutien d'étiage, ...) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Selon une évaluation du ministère de l'environnement en 1994, 50% de la surface des zones humides au niveau national a disparu entre 1960 et 1990. Depuis la loi sur l'eau de 1992, cette diminution est moins importante mais des dégradations sont observées.

Ces disparitions et dégradations sont le résultat de grandes tendances générales telles que les changements climatiques, ou l'évolution de l'occupation du sol : urbanisation, plantation de peupliers.

Le CLE de l'Authie a validé la délimitation de Zones Humides Identifiées dans le SAGE en 2014, cela représente 9345 ha soit 7,14% de la surface du territoire du SAGE.

Lien avec le PAGD

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »

Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

Disposition 13 : Catégorisation des zones humides

Énoncé de la règle

I) Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies à l'articles L211-1 du code de l'environnement, sont interdits.

Il est dérogé à cette règle d'interdiction si :

Le projet consiste en des opérations de restauration écologique des zones humides ;

Ou

Le projet est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Ou

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Ou

Le projet présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ;

Ou

Est démontrée, s'agissant du projet, l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux

Ou

Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiments agricoles – régulièrement édifiés ou en des travaux nécessaires aux activités annexes de l'exploitation agricole (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...). Cette exception ne concerne que les travaux destinés à permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles de nature à préserver le caractère humide des zones humides, telles que l'élevage ou le maraîchage.

II) Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, à et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et applique les mesures compensatoires définies dans la disposition 9.5 du SDAGE Artois Picardie en vigueur.

La cartographie jointe à la présente règle identifie les zones humides inventoriées à ce jour sur le bassin versant de l'Authie conformément aux critères posés par les textes législatifs et réglementaires, notamment les articles L. 211-1 I 1° et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette carte est indicative et non exhaustive. Ainsi, les secteurs non identifiés en zones humides sur cette carte peuvent potentiellement présenter les caractéristiques de ces dernières. Il est rappelé que chaque porteur de projet concerné par la présente règle doit vérifier si le terrain d'implantation de son projet présente les caractéristiques d'une zone humide au sens des textes précités.

Afin de tenir compte des évolutions postérieures à la publication du présent SAGE et susceptibles de modifier cette cartographie, cette dernière pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement.

Précision concernant la règle de l'article 1^{er} :

L'évaluation des fonctionnalités s'appuie préférentiellement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'office français de la biodiversité (OFB), la méthode est disponible sur le site : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>.

D'une manière générale, les mesures compensatoires mises en place privilégient les techniques favorisant les processus naturels.

Article 2 - Gestion des eaux pluviales**Fondements de la règle**

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :**Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales**

Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau SIH le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau*.

Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.

Éléments de contexte

Les eaux issues du ruissellement pluvial peuvent être à l'origine de pollutions. En effet, l'eau va lessiver les surfaces sur lesquelles elle s'écoule avant de se jeter dans le milieu naturel. Plus la distance parcourue par l'écoulement est grande, plus l'eau se charge. De plus, lors d'évènement

pluvieux important, cela peut amener une surcharge au niveau des réseaux unitaires.

Ces phénomènes sont accentués par l'imperméabilisation des sols. Ainsi, il est important d'infiltrer l'eau au plus près de son point de chute.

Lien avec le PAGD

Enjeu 2 : prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Disposition 25 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation.

Disposition 26 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation.

Enoncé de la règle

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 3 l/s/ha pour un épisode pluvieux d'une période de retour de 20 ans. (pour l'application de cette règle, il sera fait référence à la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 - DREAL Hauts-de-France¹). Pour l'application de cette règle relative au débit de fuite, les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.

L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.

Article 3 - Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Fondement juridique de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

¹https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_eaux_pluviales_-_bassins_de_confinement_pour_presentation_coderst_avril_2017.pdf

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. À cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Éléments de contexte

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Les années 90 cumulent à elles seules les $\frac{3}{4}$ des catastrophes naturelles.

Ces catastrophes sont majoritairement des inondations par ruissellement et des coulées de boue. Certaines communes en basse vallée de l'Authie sont concernées également par des remontées de nappe phréatique. Ces phénomènes affectent aussi bien les zones agricoles que les infrastructures et installations économiques. L'expansion urbaine a contribué, en partie, à exposer davantage les populations, de par l'augmentation de l'imperméabilisation, la rectification des lits des rivières, d'où la nécessité de préserver les enveloppes naturelles d'expansion des crues.

Les zones naturelles d'expansion de crues sont en lien direct avec l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF, cf. carte 31). En effet, l'EBF a pour but d'écarter les contraintes qui sont présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. L'EBF optimal représente un espace à reconquérir pour l'expression de ces fonctions.

Lien avec le PAGD

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Disposition 18 : Préserver les Zones naturelles d'expansion de crues en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

Disposition 20 : Préserver les Zones Naturelles d'Expansion de Crues en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Enoncé de la règle

Les zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) telles que visées au présent article doivent être entendues comme celles définies par le glossaire du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

« *Espaces naturels non urbanisés, parfois aménagés, pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation, qui agissent donc comme des zones tampons. Ces zones sont à mettre en lien avec la gestion du risque inondation (article L101-2 du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des inondations par une détermination de l'usage des sols). Il peut s'agir par exemple de zones humides*. Il existe également des zones d'expansion de crues (ZEC) créées par l'homme (article L211-12 du code de l'environnement) ».*

La présente règle s'appuie sur la définition figurant au paragraphe ci-avant. Le présent SAGE pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement ou de révision afin d'intégrer une cartographie répertoriant les

ZNEC connues. Dans tous les cas, cette cartographie sera indicative et non exhaustive.

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des zones naturelles d'expansion de crues.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités.

Article 4 - Protection de la qualité des eaux

Fondement de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Éléments de contexte

Sur le territoire, 95% des prélèvements en eau potable se font dans la masse d'eau souterraine. Quatre aires d'alimentation de captage sont délimitées, 3 sont associées à des captages prioritaires (Airon-Saint-Vaast, Conchil-le-Temple, Crécy en Ponthieu, pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides supérieure à 0.08µg/l) le quatrième est en cours de validation.

Cela témoigne de la volonté de préserver la qualité des eaux prélevées dans la masse d'eau souterraine. En parallèle, le SDAGE Artois-Picardie fixe pour l'Authie un objectif de maintien du bon état de la masse d'eau.

Lien avec le PAGD

Enjeu 3 préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

Énoncé de la règle

Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, constitués par les épandages de boues issues de stations d'épuration, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable ou d'une zone de protection des aires d'alimentation des captages au sens du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ou s'ils font l'objet d'une DUP.

Cette règle ne concerne que les nouveaux rejets et ne concerne pas les modifications de ces rejets quand bien même ils seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que ces rejets doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE.

GLOSSAIRE

AAC	Aire d'Alimentation de Captage
ANC	Assainissement Non Collectif
ASA	Association Syndicale Autorisée
CE	Code de l'Environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CGCT	Code général des Collectivités Territoriales
DICRIM	Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs
EBF	Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau
EEEE	Espèce Exotique Envahissante
EPCI	Établissement Public Intercommunal
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
GEMAPI	compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
GEPU	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
ICPE	Installations Classées pour l'Environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
OFB	Office Français de la Biodiversité
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan Intercommunal de Sauvegarde
PLAGEPOMI	PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
RCE	Restauration de la Continuité Écologique
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
RPDZH	Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides
SAFN	Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
ZNEC	Zone Naturelle d'Expansion de Crue

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'Eau Artois Picardie. (2022, Mars). Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. tRécupéré sur https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/livret_1_contexte.pdf

ANNEXES

Annexe 1 – Références au Code de l'environnement

Code de l'environnement

Article L212-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Code de l'environnement

Article L212-3

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 75 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

Article L212-4

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

I.-Pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en oeuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

II.-La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

Article L212-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Article L212-5-1

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 - art. 61

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées au 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et définir les mesures de protection à mettre en oeuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article L212-5-2

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article L212-6

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Le projet de schéma est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'État dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.

Article L212-7

Modifié par LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 - art. 5 (V)

Le schéma mentionné à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'État dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Cette procédure de modification est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.

Le projet de modifications est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. À l'issue de cette participation, le projet de schéma modifié est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme.

Article L212-8

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 79 () JORF 31 décembre 2006

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à 115

la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Article L212-9

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'État dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code.

À l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article L212-10

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 157

I.-Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de publication du décret prévu à l'article L. 212-11 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de trois ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

II.-Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de six ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée

par l'article L. 212-6.

Article L212-11

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 79 () JORF 31 décembre 2006

Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

Annexe 2 – Cours d'eau classés selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement

Nom du cours d'eau	Liste 1	Liste 2
Authie	X	X
Quillienne	X	X
Ruisseau de Beaucamp	X	X
Grouche	X	X
Gézaincourtoise	X	
Ruisseau de Boisbergues	X	X
Ruisseau de la Fontaine Riante	X	
Warnette	X	
Canal de dessèchement aval	X	
Canal de dessèchement amont	X	
Canal de Pendé	X	
Canal de Fresne	X	
Canal des Masures	X	
Canal des Bas-Champs	X	
Course de Briquebeau	X	
Fliers branche droite	X	X
Fliers branche gauche	X	
Canal de la Retz	X	
Longuet	X	
Grouches-Luchuel	X	
Ruisseau des Fontaines Bleues		X
Ruisseau Saint-Martin		X

Annexe 3 – Zone vulnérable nitrate



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-286 bis**

Publié le 29 juillet 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2016 et 23 décembre 2016 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement ;

Vu les avis du conseil régional des Hauts-de-France, de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 29 avril au 21 mai 2021 inclus ;

Vu la délibération du comité de bassin Artois-Picardie en date du 2 juillet 2021.

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) » ;

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée à l'arrêté du 24 novembre 2016 ;

Considérant que l'ensemble du bassin Artois-Picardie est concerné par des masses d'eau aux teneurs en nitrates supérieures à la valeur retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates, hormis 25 communes ;

Considérant que les territoires de ces 25 communes sont concernés par des masses d'eau aux concentrations en nitrates présentant une tendance forte à la hausse ou par des masses d'eau, notamment côtières, en mauvais état écologique pour cause d'eutrophisation.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie est désigné en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (liste en annexe). Aucune commune ne peut faire l'objet d'une délimitation infra-communale en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2016 et du 23 décembre 2016 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, sont abrogés.

Article 3 :

Cet arrêté sera consultable sur le site du portail de bassin (<https://www.artois-picardie.eaufrance.fr>). Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

13 JUL 2021

Michel LALANDE

Annexe :

Liste des communes du bassin Artois-Picardie désignées en zones vulnérables

Pour le département de l'Aisne

Nom de la commune	Code Insee
Aisonville-et-Bernoville	02006
Annois	02019
Artemps	02025
Attily	02029
Aubenchaul-aux-Bois	02030
Aubigny-aux-Kaisnes	02032
Barzy-en-Thiérache	02050
Beaumont-en-Beine	02056
Beaurevoir	02057
Beauvois-en-Vermandois	02060
Becquigny	02061
Bellenglise	02063
Bellicourt	02065
Bergues-sur-Sambre	02067
Bohain-en-Vermandois	02095
Bony	02100
Brancourt-le-Grand	02112
Bray-Saint-Christophe	02117
Castres	02142
Le Catelet	02143
Caulaincourt	02144
Clastres	02199
Contescourt	02214
Croix-Fonsomme	02240
Cugny	02246
Dallon	02257
Douchy	02270
Dury	02273
Essigny-le-Grand	02287
Essigny-le-Petit	02288
Estrées	02291
Étaves-et-Bocquiaux	02293
Étreillers	02296
Fayet	02303
Fesmy-le-Sart	02308
Fioulaine	02310
La Flamengrie	02312
Flavy-le-Martel	02315
Fluquières	02317
Fonsomme	02319
Fontaine-lès-Clercs	02320
Fontaine-Notre-Dame	02322
Fontaine-Uterte	02323
Fontenelle	02324
Foreste	02327
Francilly-Selency	02330
Fresnoy-le-Grand	02334
Gauchy	02340
Germaine	02343
Gibercourt	02345
Gouy	02352
Gricourt	02355
Grugies	02359
Happencourt	02367
Hargicourt	02370
Harly	02371
Lehaucourt	02374

Hinacourt	02380
Holnon	02382
Homblières	02383
Jeancourt	02390
Joncourt	02392
Jussy	02397
Lanchy	02402
Lempire	02417
Lesdins	02420
Levergies	02426
Magny-la-Fosse	02451
Maissemy	02452
Marcy	02459
Mennevret	02476
Mesnil-Saint-Laurent	02481
Molain	02488
Montbrehain	02500
Montescourt-Lizerolles	02504
Montigny-en-Arrouaise	02511
Morcourt	02525
Nauroy	02539
Neuville-Saint-Amand	02549
Oisy	02569
Ollezy	02570
Omissy	02571
Papleux	02584
Pithon	02604
Pontru	02614
Pontruet	02615
Prémont	02618
Ramicourt	02635
Remaucourt	02637
Ribeauville	02647
Rocquigny	02650
Roupy	02658
Rouvroy	02659
Saint-Martin-Rivière	02683
Saint-Quentin	02691
Saint-Simon	02694
Savy	02702
Seboncourt	02703
Sequehart	02708
Serain	02709
Seraucourt-le-Grand	02710
Sommette-Eaucourt	02726
Trefcon	02747
Tugny-et-Pont	02752
Urvillers	02756
La Vallée-Mulâtre	02760
Vaux-Andigny	02769
Vaux-en-Vermandois	02772
Vendelles	02774
Vendhuile	02776
Le Verguier	02782
Vermand	02785
Villeret	02808
Villers-Saint-Christophe	02815
Wassigny	02830

Pour le département du Nord
Toutes les communes du département

Pour le département de l'Oise
Nom de la commune

Nom de la commune	Code INSEE
Amy	60011
Avricourt	60035
Bacouël	60039
Beaudéduit	60051
Beaulieu-les-Fontaines	60053
Beauvoir	60058

Blancfossé	60075
Bonneuil-les-Eaux	60082
Bonvillers	60085
Breteuil	60104
Broyes	60111
Campagne	60121
Campremy	60123
Catheux	60131
Cempuis	60136
Chepoix	60146
Choqueuse-les-Bénards	60153
Coivrel	60158
Conteville	60161
Cormeilles	60163
Crapeaumesnil	60174
Crèvecœur-le-Grand	60178
Crèvecœur-le-Petit	60179
Le Crocq	60182
Croissy-sur-Celle	60183
Daméraucourt	60193
Dargies	60194
Doméliers	60199
Domfront	60200
Dompierre	60201
Élencourt	60205
Esquennoy	60221
Ferrières	60232
Flavy-le-Meldeux	60236
Fléchy	60237
Fontaine-Bonneleau	60240
Fouilloy	60248
Fréniches	60255
Le Frestoy-Vaux	60262
Frétoy-le-Château	60263
Le Gallet	60267
Gannes	60268
Godenvillers	60276
Golancourt	60278
Gouy-les-Groseillers	60283
Grandvilliers	60286
Grez	60289
Halloy	60295
Le Hamel	60297
Hardivillers	60299
La Hérelle	60311
Hétomesnil	60314
Lavacquerie	60353
Laverrière	60354
Libermont	60362
Maisoncelle-Tuilerie	60377
Margny-aux-Cerises	60381
Le Mesnil-Conteville	60397
Le Mesnil-Saint-Firmin	60399
Mory-Montcru	60436
Offoy	60472
Ognolles	60474
Oursel-Maison	60485
Paillart	60486
Plainville	60496
Le Ployron	60503
Puits-la-Vallée	60518
Rocquencourt	60544
Romescamps	60545
Rouvroy-les-Merles	60555
Royaucourt	60556
Sains-Morainvillers	60564
Saint-André-Farivillers	60565
Sainte-Eusoye	60573
Saint-Thibault	60599
Sarcus	60604
Sarinois	60605

Le Saulchoy	60608
Sérévillers	60615
Solente	60621
Sommereux	60622
Tartigny	60627
Tricot	60643
Troussencourt	60648
Vendeuil-Caply	60664
Viefvillers	60673
Villers-Vicomte	60692
Villeseive	60693
Welles-Pérennes	60702

Pour le département du Pas-de-Calais
Toutes les communes du département

Pour le département de la Somme

Nom de la commune	Code INSEE
Abbeville	80001
Ablaincourt-Pressoir	80002
Acheux-en-Amiénois	80003
Acheux-en-Vimeu	80004
Agenville	80005
Agenvillers	80006
Ailly-le-Haut-Clocher	80009
Ailly-sur-Noye	80010
Ailly-sur-Somme	80011
Airaines	80013
Aizecourt-le-Bas	80014
Aizecourt-le-Haut	80015
Albert	80016
Allaines	80017
Allenay	80018
Allery	80019
Allonville	80020
Amiens	80021
Andainvillè	80022
Andechy	80023
Argœuvres	80024
Argoules	80025
Arguel	80026
Armancourt	80027
Archèves	80028
Arrest	80029
Arry	80030
Arvillers	80031
Assainvillers	80032
Assevillers	80033
Athies	80034
Aubercourt	80035
Aubigny	80036
Aubvillers	80037
Auchonvillers	80038
Ault	80039
Aumâtre	80040
Aumont	80041
Authieux	80042
Authie	80043
Authieule	80044
Authuille	80045
Aveslèges	80046
Aveluy	80047
Avesnes-Chaussoy	80048
Ayencourt	80049
Bacouel-sur-Selle	80050
Bailleul	80051
Baizieux	80052
Balâtre	80053
Barleux	80054
Barly	80055

Bavelincourt	80056
Bayencourt	80057
Bayonvillers	80058
Bazentin	80059
Béalcourt	80060
Beaucourt-en-Santerre	80064
Beaucourt-sur-l'Ancre	80065
Beaucourt-sur-l'Hallue	80066
Beaufort-en-Santerre	80067
Beaumetz	80068
Beaumont-Hamel	80069
Beauquesne	80070
Beauval	80071
Bécardel-Bécourt	80073
Becquigny	80074
Béhen	80076
Béhencourt	80077
Bellancourt	80078
Belleuse	80079
Belloy-en-Santerre	80080
Belloy-Saint-Léonard	80081
Belloy-sur-Somme	80082
Bergicourt	80083
Bermesnil	80084
Bernâtre	80085
Bernaville	80086
Bernay-en-Ponthieu	80087
Bernes	80088
Berneuil	80089
Berny-en-Santerre	80090
Bertangles	80092
Berteaucourt-les-Dames	80093
Berteaucourt-lès-Thennes	80094
Bertrancourt	80095
Béthencourt-sur-Mer	80096
Béthencourt-sur-Somme	80097
Bettencourt-Rivière	80099
Bettencourt-Saint-Ouen	80100
Beuvraignes	80101
Biaches	80102
Biarre	80103
Billancourt	80105
Blangy-sous-Poix	80106
Blangy-Tronville	80107
Boisbergues	80108
Le Boisle	80109
Boismont	80110
Bonnay	80112
Bonneville	80113
Bosquel	80114
Bouchavesnes-Bergen	80115
Bouchoir	80116
Bouchon	80117
Boufflers	80118
Bougainville	80119
Bouillancourt-la-Bataille	80121
Bouquemaison	80122
Bourdon	80123
Bourseville	80124
Boussicourt	80125
Bouvincourt-en-Vermandois	80128
Bouzincourt	80129
Bovelles	80130
Boves	80131
Braches	80132
Brailly-Cornehotte	80133
Brassy	80134
Bray-lès-Mareuil	80135
Bray-sur-Somme	80136
Breilly	80137
Bresle	80138

Breuil	80139
Bréwillers	80140
Brie	80141
Briquemesnil-Floxicourt	80142
Brouchy	80144
Brucamps	80145
Brutelles	80146
Buigny-l'Abbé	80147
Buigny-Saint-Maclou	80149
Buire-Courcelles	80150
Buire-sur-l'Ancre	80151
Bus-la-Mésière	80152
Bus-lès-Artois	80153
Bussu	80154
Bussus-Bussuel	80155
Bussy-lès-Daours	80156
Bussy-lès-Poix	80157
Buverchy	80158
Cachy	80159
Cagny	80160
Cahon	80161
Caix	80162
Cambron	80163
Camon	80164
Camps-en-Amiénois	80165
Canaples	80166
Canchy	80167
Candas	80168
Cannessières	80169
Cantigny	80170
Caours	80171
Cappy	80172
Cardonnette	80173
Le Cardonnois	80174
Carnoy	80175
Carrépuis	80176
Cartigny	80177
Caulières	80179
Cavillon	80180
Cayeux-en-Santerre	80181
Cayeux-sur-Mer	80182
Cerisy	80184
Champien	80185
Chaulnes	80186
La Chaussée-Tirancourt	80187
Chaussoy-Epagny	80188
La Chavatte	80189
Chépy	80190
Chilly	80191
Chipilly	80192
Chirmont	80193
Chuignes	80194
Chuignolles	80195
Citerne	80196
Cizancourt	80197
Clairy-Saulchoix	80198
Cléry-sur-Somme	80199
Cocquerel	80200
Coigneux	80201
Coisy	80202
Colincamps	80203
Combles	80204
Condé-Folie	80205
Contalmaison	80206
Contay	80207
Conteville	80208
Contoire	80209
Contre	80210
Conty	80211
Corbie	80212
Cottenchy	80213

Coullemelle	80214
Coulouvillers	80215
Courcelette	80216
Courcelles-au-Bois	80217
Courcelles-sous-Moyencourt	80218
Courcelles-sous-Thoix	80219
Courtemanche	80220
Cramont	80221
Crécy-en-Ponthieu	80222
Crémery	80223
Cressy-Omencourt	80224
Creuse	80225
Croix-Moligneaux	80226
Croixrault	80227
Le Crotoy	80228
Crouy-Saint-Pierre	80229
Curchy	80230
Curly	80231
Damery	80232
Dancourt-Popincourt	80233
Daours	80234
Davenescourt	80236
Démuin	80237
Dernancourt	80238
Deville	80239
Doingt	80240
Domart-en-Ponthieu	80241
Domart-sur-la-Luce	80242
Domesmont	80243
Dominois	80244
Domléger-Longvillers	80245
Dommartin	80246
Dompierre-Becquincourt	80247
Dompierre-sur-Authie	80248
Domqueur	80249
Domvast	80250
Doudelainville	80251
Douilly	80252
Doullens	80253
Dreuil-lès-Amiens	80256
Driencourt	80258
Dromesnil	80259
Drucat	80260
Dury	80261
Eaucourt-sur-Somme	80262
L'Échelle-Saint-Aurin	80263
Éclusier-Vaux	80264
Engelbelmer	80266
Ennemain	80267
Épagne-Épagnette	80268
Épaumesnil	80269
Épécamps	80270
Épehy	80271
Épénancourt	80272
Éplessier	80273
Eppeville	80274
Équancourt	80275
Équennes-Éramecourt	80276
Erches	80278
Ercheu	80279
Ercourt	80280
Ergnies	80281
Érondelle	80282
Esclainvillers	80283
Esmery-Hallon	80284
Essertaux	80285
Estrébœuf	80287
Estrées-Deniécourt	80288
Estrées-lès-Crécy	80290
Estrées-sur-Noye	80291
Étalon	80292

Ételfay	80293
Éterpigny	80294
Étinehem-Méricourt	80295
L'Étoile	80296
Étréjust	80297
Étricourt-Manancourt	80298
La Faloise	80299
Falvy	80300
Famechon	80301
Faverolles	80302
Favières	80303
Fay	80304
Ferrières	80305
Fescamps	80306
Feuillères	80307
Feuquières-en-Vimeu	80308
Fienvillers	80310
Fignières	80311
Fins	80312
Flaucourt	80313
Flers	80314
Flers-sur-Noye	80315
Flesselles	80316
Fleury	80317
Flixecourt	80318
Fluy	80319
Folies	80320
Folleville	80321
Fonches-Fonchette	80322
Fontaine-le-Sec	80324
Fontaine-lès-Cappy	80325
Fontaine-sous-Montdidier	80326
Fontaine-sur-Maye	80327
Fontaine-sur-Somme	80328
Forceville	80329
Forceville-en-Vimeu	80330
Forest-l'Abbaye	80331
Forest-Montiers	80332
Fort-Mahon-Plage	80333
Fossemanant	80334
Foucaucourt-en-Santerre	80335
Foucaucourt-Hors-Nesle	80336
Fouencamps	80337
Fouilloy	80338
Fouquescourt	80339
Fourcigny	80340
Fourdrinoy	80341
Framerville-Rainecourt	80342
Francières	80344
Franleu	80345
Franqueville	80346
Fransart	80347
Fransu	80348
Fransures	80349
Franvillers	80350
Fréchencourt	80351
Frémontiers	80352
Fresnes-Mazancourt	80353
Fresnes-Tilloloy	80354
Fresneville	80355
Fresnoy-Andainville	80356
Fresnoy-au-Val	80357
Fresnoy-en-Chaussée	80358
Fresnoy-lès-Roye	80359
Fressenneville	80360
Frettecuisse	80361
Friaucourt	80364
Fricamps	80365
Fricourt	80366
Frise	80367
Friville-Escarbotin	80368

Frohen-sur-Authie	80369
Froyelles	80371
Frucourt	80372
Gapennes	80374
Gentelles	80376
Gézaincourt	80377
Ginchy	80378
Glisy	80379
Gorenflos	80380
Gorges	80381
Goyencourt	80383
Grandcourt	80384
Grand-Laviers	80385
Gratibus	80386
Grattepanche	80387
Grébault-Mesnil	80388
Grécourt	80389
Grivesnes	80390
Grivillers	80391
Grouches-Luchuel	80392
Gruny	80393
Guerbigny	80395
Gueschart	80396
Gueudecourt	80397
Guignemicourt	80399
Guillaucourt	80400
Guillemont	80401
Guizancourt	80402
Guyencourt-sur-Noye	80403
Guyencourt-Saulcourt	80404
Hailles	80405
Hallencourt	80406
Hallivillers	80407
Halloy-lès-Pernois	80408
Hallu	80409
Ham	80410
Le Hamel	80411
Hamelet	80412
Hancourt	80413
Hangard	80414
Hangest-en-Santerre	80415
Hangest-sur-Somme	80416
Harbonnières	80417
Hardecourt-aux-Bois	80418
Hargicourt	80419
Harponville	80420
Hattencourt	80421
Hautvillers-Ouville	80422
Havernas	80423
Hébécourt	80424
Hédauville	80425
Heilly	80426
Hem-Hardinval	80427
Hem-Monacu	80428
Hénencourt	80429
Herbécourt	80430
Hérissart	80431
Herleville	80432
Herly	80433
Hervilly	80434
Hesbécourt	80435
Hescamps	80436
Heucourt-Croquoison	80437
Heudicourt	80438
Heuzecourt	80439
Hiermont	80440
Hombleux	80442
Hornoy-le-Bourg	80443
Huchenneville	80444
Humbercourt	80445
Huppy	80446

Ignaucourt	80449
Irlès	80451
Jumel	80452
Laboissière-en-Santerre	80453
Lachapelle	80455
Lahoussoye	80458
Laleu	80459
Lamotte-Brebière	80461
Lamotte-Buleux	80462
Lamotte-Warfusée	80463
Lanchères	80464
Languevoisin-Quiquery	80465
Lanches-Saint-Hilaire	80466
Laucourt	80467
Laviéville	80468
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80469
Léalvillers	80470
Lesbœufs	80472
Liancourt-Fosse	80473
Licourt	80474
Liéramont	80475
Liercourt	80476
Ligescourt	80477
Lignières	80478
Lignières-en-Vimeu	80480
Lihons	80481
Limeux	80482
Lœuilly	80485
Long	80486
Longavesnes	80487
Longpré-les-Corps-Saints	80488
Longueau	80489
Longueval	80490
Longuevilette	80491
Louvencourt	80493
Louvrechy	80494
Lucheux	80495
Machiel	80496
Machy	80497
Mailly-Maillet	80498
Mailly-Raineval	80499
Maison-Ponthieu	80501
Maison-Roland	80502
Maizicourt	80503
Malpart	80504
Mametz	80505
Marcelcave	80507
Marché-Allouarde	80508
Marchélepot	80509
Marestmontiers	80511
Mareuil-Caubert	80512
Maricourt	80513
Marieux	80514
Marlers	80515
Marquaix	80516
Marquivillers	80517
Matigny	80519
Maucourt	80520
Maurepas	80521
Méaulte	80523
Méharicourt	80524
Meigneux	80525
Le Meillard	80526
Méréaucourt	80528
Mérélessart	80529
Méricourt-l'Abbé	80530
Méricourt-en-Vimeu	80531
Le Mesge	80535
Mesnil-Bruntel	80536
Mesnil-Domqueur	80537
Mesnil-en-Arrouaise	80538

Mesnil-Martinsart	80540
Mesnil-Saint-Georges	80541
Mesnil-Saint-Nicaise	80542
Métigny	80543
Mézerolles	80544
Mézières-en-Santerre	80545
Miannay	80546
Millencourt	80547
Millencourt-en-Ponthieu	80548
Miraumont	80549
Mirvaux	80550
Misery	80551
Moislains	80552
Molliens-au-Bois	80553
Molliens-Dreuil	80554
Monchy-Lagache	80555
Mons-Boubert	80556
Estrées-Mons	80557
Monsures	80558
Montagne-Fayel	80559
Montauban-de-Picardie	80560
Montdidier	80561
Montigny-sur-l'Hallue	80562
Montigny-les-Jongleurs	80563
Montonvillers	80565
Fieffes-Montrelet	80566
Morchain	80568
Morcourt	80569
Moreuil	80570
Morisel	80571
Morlancourt	80572
Mouflers	80574
Mouflières	80575
Moyencourt	80576
Moyencourt-lès-Poix	80577
Moyenneville	80578
Muille-Villette	80579
Nampont	80580
Namps-Maisnil	80582
Nampty	80583
Naours	80584
Nesle	80585
Neufmoulin	80588
Neuilly-le-Dien	80589
Neuilly-l'Hôpital	80590
Neuville-au-Bois	80591
La Neuville-lès-Bray	80593
Neuville-lès-Lœuilly	80594
La Neuville-Sire-Bernard	80595
Neuvillelette	80596
Nibas	80597
Nouvion	80598
Noyelles-en-Chaussée	80599
Noyelles-sur-Mer	80600
Nurlu	80601
Occoches	80602
Ochancourt	80603
Offoy	80605
Oisemont	80606
Oissy	80607
Oneux	80609
Oresmaux	80611
Outrebois	80614
Ovillers-la-Boisselle	80615
Pargny	80616
Parvillers-le-Quesnoy	80617
Pendé	80618
Pernois	80619
Péronne	80620
Hypercourt	80621
Picquigny	80622

Piennes-Onvillers	80623
Pierregot	80624
Pierrepont-sur-Avre	80625
Pissy	80626
Plachy-Buyon	80627
Le Plessier-Rozainvillers	80628
Pœuilly	80629
Poix-de-Picardie	80630
Ponches-Estruval	80631
Pont-de-Metz	80632
Ponthoile	80633
Pont-Noyelles	80634
Pont-Remy	80635
Port-le-Grand	80637
Potte	80638
Poulainville	80639
Pozières	80640
Prouville	80642
Prouzel	80643
Proyart	80644
Puchevillers	80645
Punchy	80646
Puzeaux	80647
Pys	80648
Quend	80649
Querrieu	80650
Le Quesnel	80652
Quesnoy-le-Montant	80654
Quesnoy-sur-Airaines	80655
Quevauvillers	80656
Quiry-le-Sec	80657
Quivières	80658
Raincheval	80659
Rainneville	80661
Rancourt	80664
Regnière-Écluse	80665
Remainnil	80666
Remaugies	80667
Remiencourt	80668
Rethonvillers	80669
Revelles	80670
Ribeaucourt	80671
Ribemont-sur-Ancre	80672
Riencourt	80673
Rivery	80674
Rogy	80675
Roiglise	80676
Roisel	80677
Rollot	80678
Ronssoy	80679
Rosières-en-Santerre	80680
Rouvrel	80681
Rouvroy-en-Santerre	80682
Rouy-le-Grand	80683
Rouy-le-Petit	80684
Roye	80685
Rubempré	80686
Rubescourt	80687
Rue	80688
Rumigny	80690
Saigneville	80691
Sailly-Flibeaucourt	80692
Sailly-Laurette	80693
Sailly-le-Sec	80694
Sailly-Saillisel	80695
Sains-en-Amiénois	80696
Saint-Acheul	80697
Saint-Aubin-Montenoy	80698
Saint-Blimont	80700
Saint-Christ-Briost	80701
Saint-Fuscien	80702

Saint-Gratien	80704
Saint-Léger-lès-Authie	80705
Saint-Léger-lès-Domart	80706
Saint-Mard	80708
Saint-Maulvis	80709
Saint-Ouen	80711
Saint-Quentin-en-Tourmont	80713
Saint-Riquier	80716
Saint-Sauflieu	80717
Saint-Sauveur	80718
Sainte-Segrée	80719
Saint-Valery-sur-Somme	80721
Saint-Vaast-en-Chaussée	80722
Saisseval	80723
Saleux	80724
Salouël	80725
Sancourt	80726
Saulchoy-sous-Poix	80728
Sauvillers-Mongival	80729
Saveuse	80730
Senlis-le-Sec	80733
Sentelle	80734
Seux	80735
Sorel-en-Vimeu	80736
Sorel	80737
Soues	80738
Sourdon	80740
Soyécourt	80741
Surcamps	80742
Suzanne	80743
Tailly	80744
Talmas	80746
Templeux-la-Fosse	80747
Templeux-le-Guérard	80748
Terramesnil	80749
Tertry	80750
Thennes	80751
Thézy-Glimont	80752
Thiepval	80753
Thieulloy-l'Abbaye	80754
Thieulloy-la-Ville	80755
Thièvres	80756
Thoix	80757
Thory	80758
Tilloloy	80759
Tilloy-lès-Conty	80761
Tincourt-Boucly	80762
Le Titre	80763
Tœufles	80764
Tours-en-Vimeu	80765
Toutencourt	80766
Treux	80769
Tully	80770
Ugny-l'Équipée	80771
Vadencourt	80773
Vaire-sous-Corbie	80774
Valines	80775
Varenes	80776
Vauchelles-lès-Authie	80777
Vauchelles-lès-Domart	80778
Vauchelles-les-Quesnoy	80779
Vaudricourt	80780
Vauvillers	80781
Vaux-en-Amiénois	80782
Vaux-Marquenneville	80783
Vaux-sur-Somme	80784
Vecquemont	80785
Velennes	80786
Vercourt	80787
Vergies	80788
Vermandovillers	80789

Verpillières	80790
Vers-sur-Selle	80791
La Vicogne	80792
Vignacourt	80793
Villecourt	80794
Ville-le-Marcllet	80795
Villers-aux-Érables	80797
Villers-Bocage	80798
Villers-Bretonneux	80799
Villers-Campsart	80800
Villers-Carbonnel	80801
Villers-Faucon	80802
Villers-lès-Roye	80803
Villers-sous-Ailly	80804
Villers-Tournelle	80805
Villers-sur-Authie	80806
Ville-sur-Ancre	80807
Vironchaux	80808
Vitz-sur-Authie	80810
Voyennes	80811
Vraignes-en-Vermandois	80812
Vrély	80814
Vron	80815
Wagnies	80819
Warloy-Baillon	80820
Warlus	80821
Warsy	80822
Warvillers	80823
Wiencourt-l'Équipée	80824
Wiry-au-Mont	80825
Woignarue	80826
Woincourt	80827
Woirel	80828
Y	80829
Yaucourt-Bussus	80830
Yvrench	80832
Yvrencheux	80833
Yzengremer	80834
Yzeux	80835
Yonval	80836

Annexe 4 – Méthodologie de catégorisation des zones humides



Table des matières

Introduction	1
A. Qu'est-ce qu'une zone humide	1
B. Les objectifs fixés par le SDAGE	2
Méthode de catégorisation.....	3
A. Découpage selon les types paysagers	3
B. Catégorisation.....	5
Catégorie « remarquable ».....	5
Catégorie « à restaurer ».....	6
Catégorie « à enjeu agricole »	6

Introduction

A. Qu'est-ce qu'une zone humide

Les critères pour définir une zone humide selon le code de l'environnement sont définis à l'article R211-108 sont les suivants :

Article R211-108

I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

D'après l'arrêté du 24/06/2009 repris par la circulaire du 18/01/2010, il faut qu'au moins 50% des espèces végétales présentes sur la zone appartiennent à la catégorie des plantes hygrophiles. Une liste des plantes hygrophiles caractéristiques des zones humides a été établie par l'arrêté du 1er octobre 2010. Elle recense les espèces ayant un besoin en eau important que l'on peut retrouver au niveau des zones humides françaises.

Les zones humides sont des milieux disposant de multiples fonctionnalités permettant de répondre aux besoins et de rendre des services à l'Homme et aux territoires où elles sont établies. Leur rôle est d'autant plus important dans le contexte de changement climatique puisqu'elles permettent soit de le combattre (meilleures performances dans le stockage de carbone – cas des tourbières) soit d'en atténuer les effets sur le cycle de l'eau (inondations fluviales, sécheresses estivales moins pénalisantes...).

• **Fonctions biogéochimiques :**

Sous cette appellation sont comprises en réalité de nombreuses sous fonctions aux caractéristiques variées. On compte parmi elles :

- Le stockage du carbone ;
- L'absorption du phosphore ;
- L'assimilation des orthophosphates ;
- L'assimilation des composés azotés par les végétaux ;
- La dénitrification des nitrates ;
- La rétention et transformation des phytosanitaires et de la matière en suspension.

Ces processus ne sont pas tous endémiques des zones humides, mais leurs expressions y sont souvent très importantes.

- **Fonctions biologiques :**

Les zones humides sont des milieux considérés comme de véritables **réservoirs de biodiversité** à l'échelle de la planète. En France une espèce végétale sur trois menacée y vit, et une espèce d'oiseau sur deux en dépend.

- **Fonctions hydrologiques :**

Ces fonctions font références aux processus liés à l'écoulement des eaux souterraines et superficielles. On distingue alors trois grandes fonctions liées à l'hydrologie :

- Ralentissement des ruissellements ;
- La capacité de stockage des eaux de crue ;
- Le soutien des cours d'eau en période d'étiage ;
- Recharge des nappes à travers la lente infiltration de l'eau dans le sol ;
- Rétention des sédiments.

B. Les objectifs fixés par le SDAGE

Le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 demande aux SAGE de classer les zones humides selon 3 catégories au regard de leur fonctionnalité et leur usage (cf. figure ci-dessous).

Disposition A-9.1 () : Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides*, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des actions de restauration/réhabilitation* sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

Cette catégorisation a un impact sur la préservation des zones « remarquables » et est en lien avec la disposition A-9.5 du SDAGE qui cadre la séquence « éviter, réduire, compenser » et des mesures compensatoires. La compensation doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- **150% minimum des fonctionnalités, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification,**

dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;

- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Méthode de catégorisation

A. Découpage selon les types paysagers

Les entités de base ayant initialement une surface importante, les grandes entités ont été redécoupées en fonction de leur type paysager. Cette étape s'est réalisée par photo-interprétation et à l'aide des données sur l'occupation du sol.

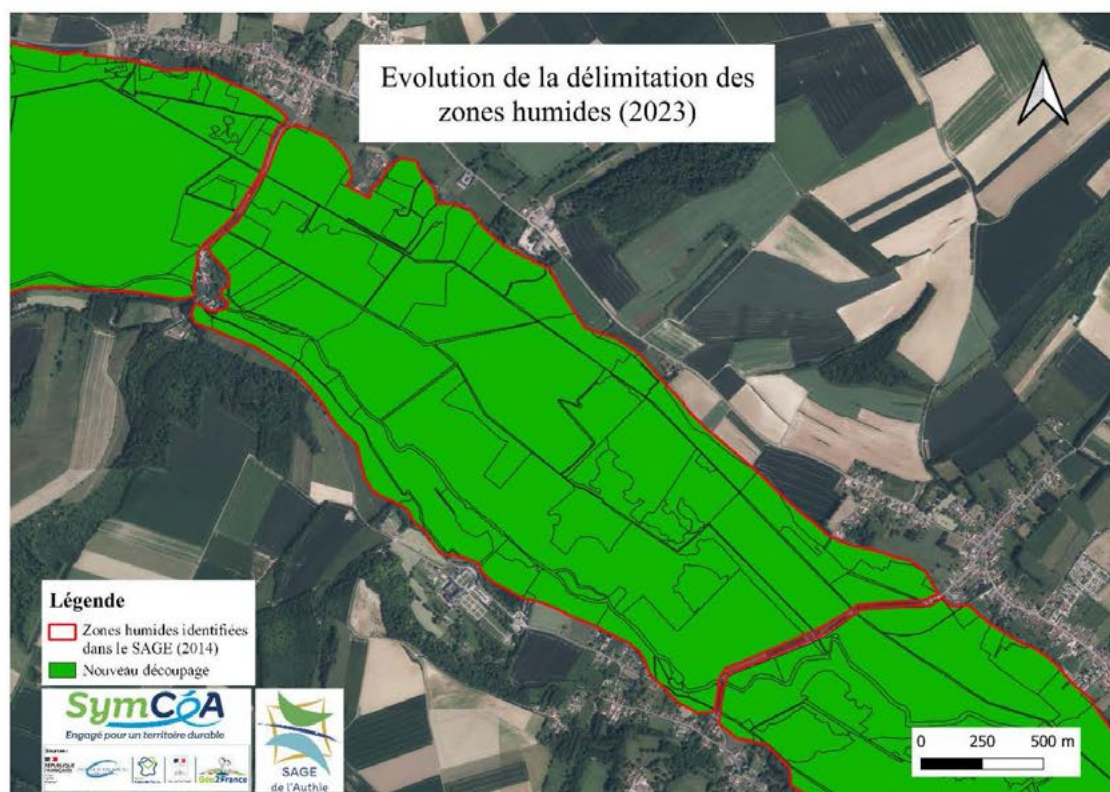


Figure 1: découpage des zones humides selon le type paysager.

Ce travail a abouti à l'obtention de 9 types paysagers (voir la définition dans le glossaire)



Figure 2 : types paysagers sur les bassins versant de la Canche et de l'Authie

Le potentiel de fonctionnalité de chaque type paysager a été évalué par rapport aux critères suivants :

- Interception des matières
- Capacité d'infiltration ;
- Stockage des eaux ;
- Régulation des inondations ;
- Protection contre l'érosion ;
- Élément structurant la continuité écologique ;
- Support de biodiversité ;
- Valeur économique ;
- Valeur sociale et récréative.

Il en ressort deux groupes :

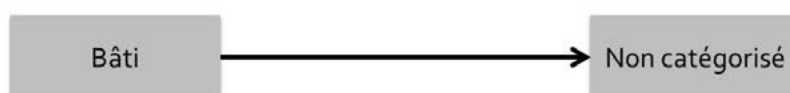
Bonne fonctionnalité potentielle	Fonctionnalité dégradée
Boisements adaptés Prairies permanentes Formations herbacées	Prairies temporaires Parcelles cultivées Boisements inadaptés

B. Catégorisation

Une fois la fonctionnalité évaluée, chaque parcelle obtient une note en fonction de quatre enjeux :

- Biodiversité ;
- Qualité de l'eau ;
- Aspect quantitatif ;
- Usages.

Les parcelles associées à des espaces bâtis ne sont pas catégorisées (mais elles font toujours partie de l'inventaire des zones humides).



Catégorie « remarquable »

Dans la catégorie remarquable, on retrouve globalement les espaces dont la valeur biodiversité est déjà reconnue dans de nombreux inventaires (ZNIEFF, Natura 2000...). Ces espaces ont vocation à être « protégés » notamment en lien avec les dispositions et le règlement du SAGE. Ces ensembles ont un bon potentiel fonctionnel. Parmi ces parcelles, celles qui ont un enjeu biodiversité fort, c'est-à-dire qui

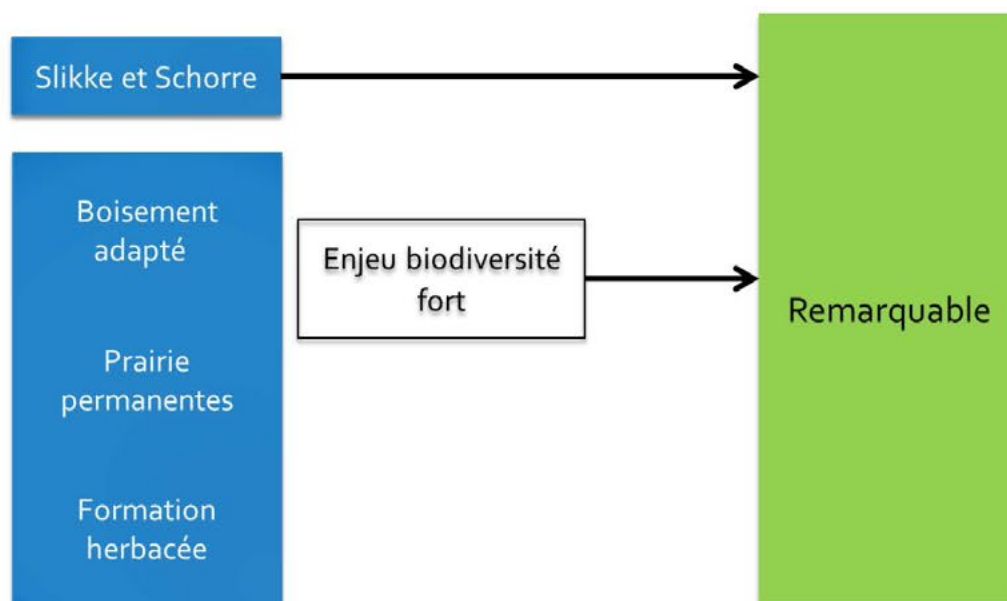


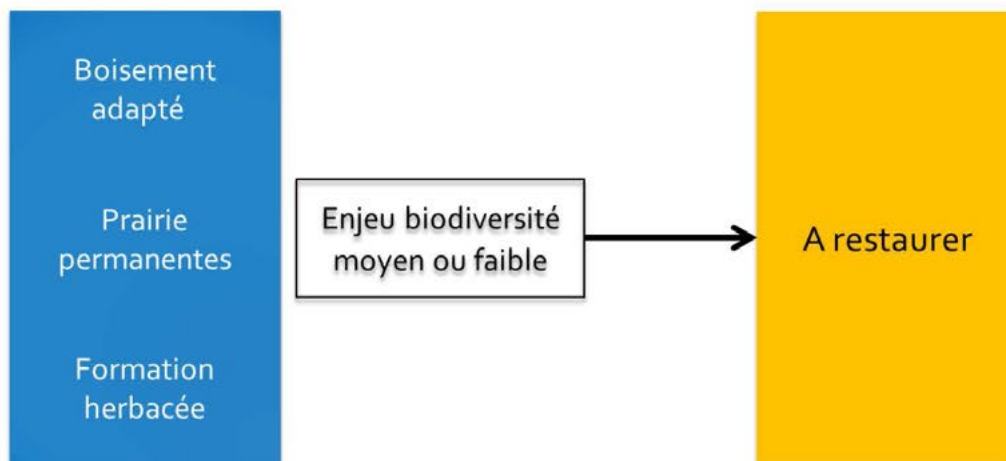
Figure 3 : classement dans la catégorie remarquable

sont caractérisées par la présence d'espèces remarquables, de zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, etc...), et par l'absence d'espèces exotiques envahissantes sont classées en « remarquable ».

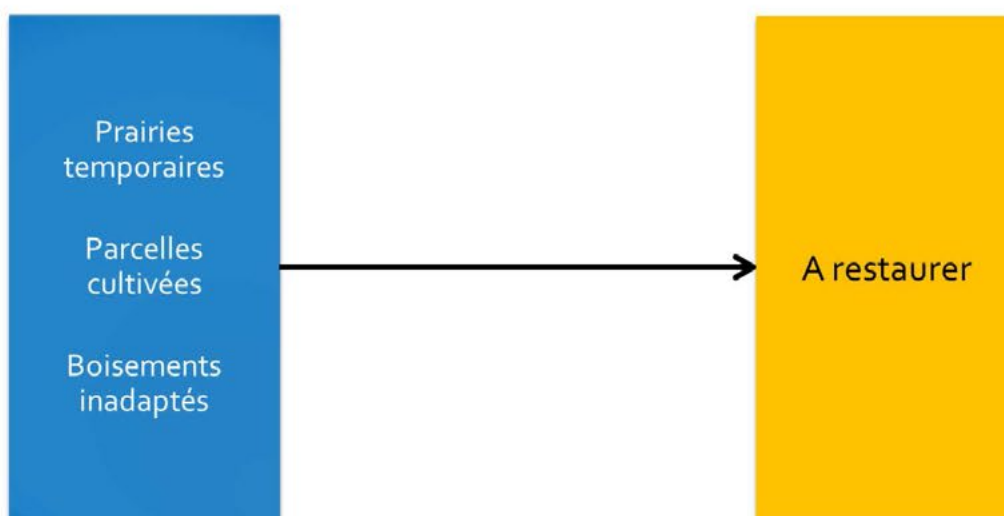
Les autres sont classées dans la catégorie « à restaurer ».

Catégorie « à restaurer »

Les parcelles ayant potentiellement une bonne fonctionnalité mais dont l'enjeu biodiversité est moyen ou faible sont classées « à restaurer »



L'ensemble des zones dont la fonctionnalité potentielle est dégradée, est classé « à restaurer ».



Catégorie « à enjeu agricole »

Il s'agit des zones dont la fonctionnalité et la préservation dépendent du maintien d'une activité agricole viable et économiquement intégrée dans le territoire. Ces zones correspondent donc essentiellement aux parcelles de prairies permanentes. Cette catégorie est indépendante des deux autres et peut venir en superposition.

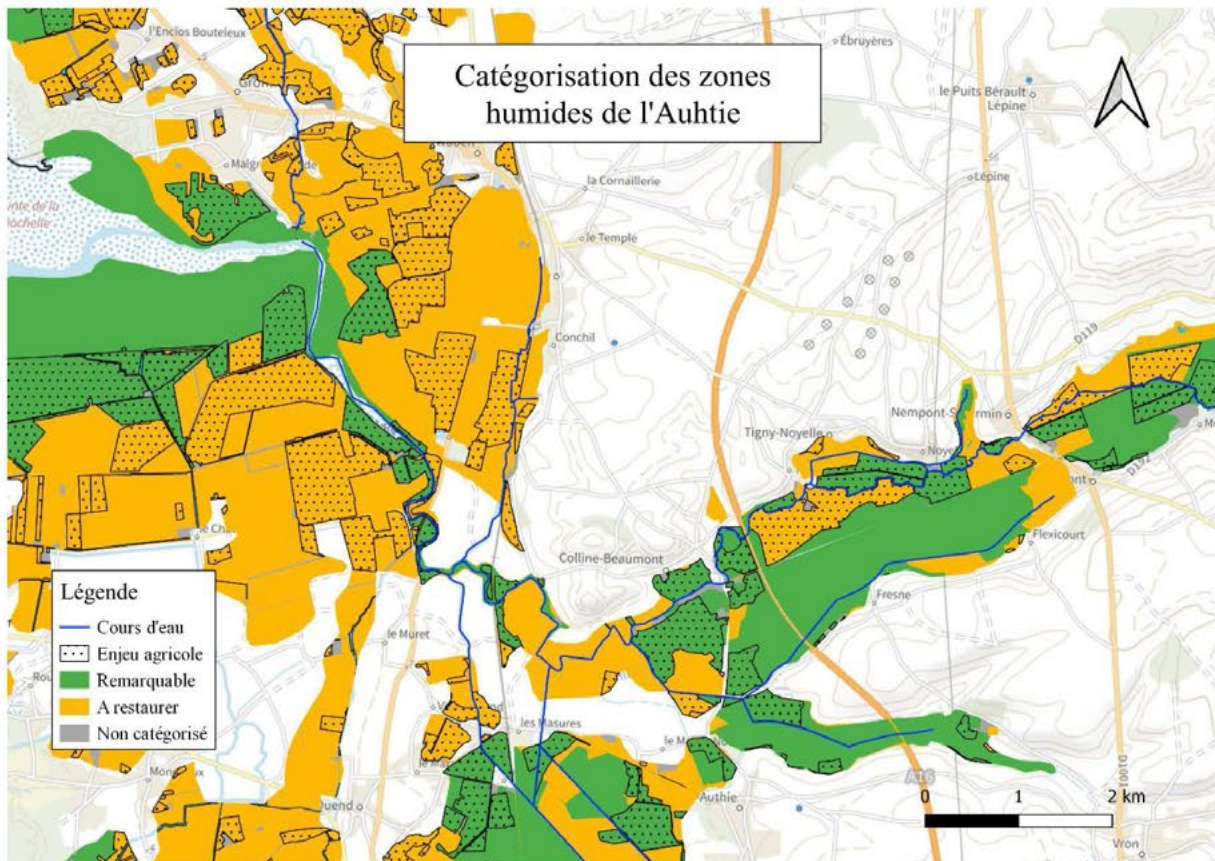


Figure 4: résultat de la catégorisation des zones humides en basse vallée de l'Authie

Glossaire

Boisement

Les boisements sont des regroupements d'arbres plus ou moins denses. C'est-à-dire, nous allons prendre :

- les boisements/ forêts qui se caractérisent par de la végétation arbustive d'essence confondue (sauf les peupliers).
- les fourrés humides qui sont des formations arbustives denses et "difficilement pénétrables".
- les plantations d'arbres

Formation Herbacée

Les formations herbacées sont des surfaces qui sont entièrement occupées par de la végétation basse. Cela correspond aux landes humides sont des formations végétales, "caractérisées par la dominance physiologique et dynamique d'arbrisseaux et sous-arbrisseaux à feuilles persistantes comme les ajoncs, les genêts ou les bruyères. Elle s'établit généralement sur des sols pauvres et acides. » (...) (Touffet, 1982). Elles sont localisées à l'intérieur des terres, dans le bas du versant et dans les dépressions. Elle accueille une végétation spécifique de flore tourbeuse.

La formation herbacée comprend tous les groupements végétaux bas.

Boisement inadapté

Cela correspond aux peupleraies.

Prairies permanentes

Les prairies humides sont un terrain couvert de végétation herbacée depuis plus de 5 ans. Elle peut être entourée de haies ou d'arbustes (ce qui correspond au bocage). Certaines d'entre elles peuvent être submergées pendant un temps (prairies mésophiles). Les prairies permanentes ne peuvent pas être retournées.

Prairies temporaires

Les prairies temporaires sont des surfaces qui vont être destinées à la semées à destination de l'alimentation d'animaux d'élevage, principalement des vaches. Cette parcelle va pouvoir être retournée.

Parcelles cultivées

Une parcelle cultivée est une surface de terre, où l'on va planter et labourer... Ces parcelles sont généralement dédiées aux grandes cultures.

Slikke et Schorre

La **slikke**, appelée aussi vasière, est l'interface entre la terre et la mer. Cette partie de l'estran est recouverte de vase et est submergée lors des marées hautes.

Le **schorre**, appelée aussi pré-salé, est une autre partie de l'estran. Elle est recouverte de végétation basse et dense. La marée la recouvre lors des grandes marées hautes.

Annexe 5 – Méthodologie de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



Table des matières

Introduction	1
A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement.....	1
B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire	3
Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.....	4
Conclusion.....	5

Introduction

A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement

Définition issue du SDAGE Artois Picardie 2002-2007

« **Espace de bon fonctionnement (EBF)** : il correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur* des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur* à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement (ou pour les rivières dynamiques, espace de mobilité ou espace de liberté) s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement). »

Les espaces de bon fonctionnement sont donc des espaces qui proposent une diversité d'habitats pour les espèces avec un bon état écologique (selon les critères de la Directive Cadre sur l'Eau) et sont un outil d'aide à la planification dans le cadre de la gestion du risque inondation.

Le but d'un EBF est d'écarter les contraintes présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. Ces espaces ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique actuellement.

Ainsi, les EBF sont décrits comme des espaces de fonctionnement durable du cours d'eau en plus de leur rôle de corridor alluvial. L'EBF est composé de 5 contextes en lien avec les fonctionnalités des cours d'eau :

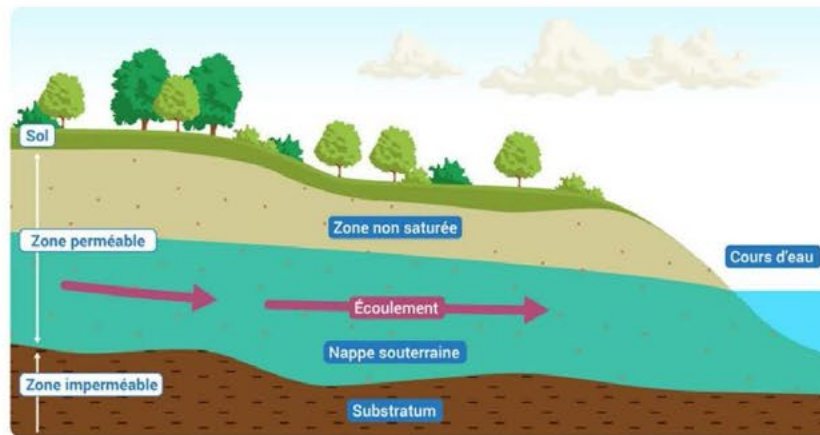
- **Morphologique** : qui décrit l'équilibre entre les débits solides et liquides ; un cours d'eau est mobile et comporte des zones d'érosion et de dépôt



- **Hydraulique** : intègre l'aléa inondation et la connectivité avec les milieux annexes ;



- **Hydrogéologique** : lien entre les rivières et les nappes ainsi que les échanges et la qualité de ces derniers ;

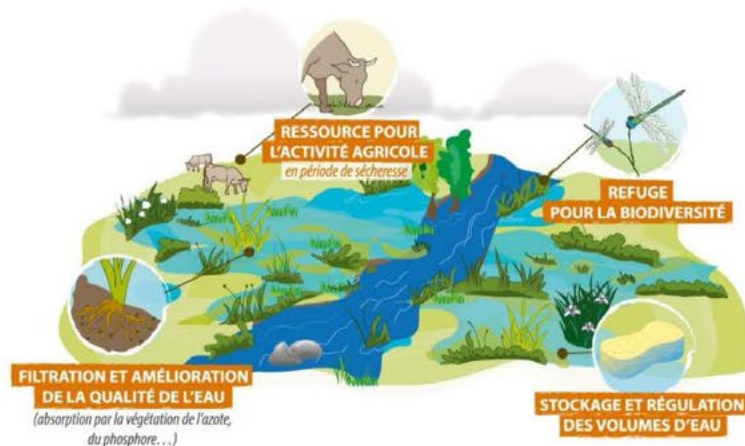


- **Biogéochimique** : rôle d'autoépuration de la ripisylve des cours d'eau dans la limitation des transferts d'intrants dans les cours d'eau ;
- **Biologique** : Diversité d'habitats entraînant une diversité de faune et de flore qui sont impliqués

Autoépuration du cours d'eau



dans le bon fonctionnement des autres espaces.



En rendant de nombreux services gratuits, elles participent à l'atténuation des effets du changement climatique. **PRÉSERVONS-LES !**

B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie prévoit plusieurs dispositions dans son livret 3 sur les espaces de bon fonctionnement. La première est de définir et ajouter les EBF au sein des SAGE avant 2027.

Disposition A-5.1 (🌳☀️) : Définir l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

Ces espaces doivent être **intégrés dans les documents d'urbanisme** qui vont veiller à assurer leur préservation et la mise en place de dispositions pour l'assurer. De plus, d'après la disposition A-5.2, les maîtres d'ouvrages devront assurer et restaurer les connexions latérales des cours d'eau au sein des EBF. Dans le cadre de la création ou l'extension de plans d'eau, les EBF de première catégorie piscicole sont prioritaires.

Disposition A-5.2 (🌳☀️🏠) : Préserver les connexions latérales* des cours d'eau*

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales*. Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à rétablir les connexions latérales* des milieux aquatiques*, en tenant compte du lit majeur* des cours d'eau* et de son occupation, en lien avec l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver et de restaurer la fonctionnalité du cours d'eau*.

En conséquence, **les espaces de bon fonctionnement devront être intégrés dans les projets d'urbanismes futurs afin de pérenniser leur bonne fonctionnalité, la continuité écologique et dans un but de sécurité vis-à-vis des usages et usagers.**

Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Deux périmètres ont été identifiés pour l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

- **Le périmètre nécessaire** : représente l'espace nécessaire pour que le cours d'eau évolue librement ;
- **Le périmètre idéal** : représente un idéal où l'homme n'aurait pas d'impact sur l'évolution du cours d'eau.

Le tableau ci-dessous présente les données utilisées pour la définition de ces 2 périmètres.

Le contexte hydrogéologique n'a pas été pris en compte, faute de données.

	Contexte hydraulique	Contexte biologique	Contexte biogéochimique
Définition	Emprise de la crue centennale (modélisation) (sans aménagement si possible)	Prise en compte des interactions faune/flore paramètres biologiques importants qui vont permettre d'affiner les espaces afin qu'il y ait une diversité végétale optimale (tous les stades dynamiques) pour obtenir une diversité faunistique optimale aussi.	Zone permettant de limiter le ruissellement des intrants et donc de limiter leur arrivée dans le cours d'eau.
Données utilisées pour le périmètre nécessaire	Aléa Q100	Zones humides validées par les SAGE	Bande de 15m
Données utilisées pour le périmètre optimal	Aléa Q100 pour l'Authie Aléa Q1000 pour la Canche	Zones humides potentielles	Bande de 15m

Périmètre nécessaire : Pour la Canche et l'Authie, les mêmes données ont été utilisées sur les deux cours d'eau. La construction de ce périmètre consiste en la superposition des différentes surfaces citées (aléa inondation, zones humides validées, bande de 15m), la limite qui sera conservée est la plus large. Ensuite, les zones urbaines ou revêtements imperméables ont été enlevées grâce à l'OCS2D (occupation du sol) sur le Pas de Calais et la Somme.

Périmètre optimal : La même méthode a été utilisée pour déterminer les limites du périmètre optimal mais en utilisant les données des zones humides potentielles et pour la Canche l'aléa Q1000. Dans ce périmètre, les zones urbaines sont conservées.

Conclusion

Périmètre	Données	Impact
Nécessaire	Zones humides identifiées validées par le SAGE	Prise en compte dans les documents d'urbanisme
	Zones inondables	
	Bande tampon de 15 m	
Optimal	Zones humides potentielles	Porté à connaissance
	Zones inondables	

L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau a pour but :

- De sensibiliser sur les exigences spécifiques au bon fonctionnement des cours d'eau ;
- D'informer sur les risques liés au cours d'eau (érosion des berges, inondations ...) ;
- D'orienter les intervention publiques et privée vers des actions de reconquête de cet espace.

Ces zonages ont fait l'objet d'une présentation aux communes concernées sur la période de janvier à avril 2024. Ils seront représentés aux EPCI afin d'obtenir une délibération pour intégrer la cartographie dans les documents du SAGE.

Annexe 6 – Méthodologie de détermination des secteurs où l'érosion impacte les milieux aquatiques



Table des matières




Introduction	1
A. Contexte.....	1
Méthode.....	1
A. Le découpage.....	1
B. Grilles de notation	2
Pression érosion.....	2
Vulnérabilité cours d'eau / zones humide.....	4
Vulnérabilité masse d'eau souterraine	5

Introduction

A. Contexte

L'Agence de l'eau Artois Picardie a pour but l'atteinte du bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau.

L'orientation A4 du SDAGE Artois-Picardie demande aux SAGEs, en coordination avec les maîtres d'ouvrage et les collectivités compétentes en GEMAPI et en lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, d'identifier les secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

Orientation A-4 (  ) : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer

L'autorité administrative* réalise systématiquement une cartographie des aléas lors des événements catastrophiques de type "coulée boueuse" avec leur récurrence, en lien avec les collectivités territoriales. Cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec le Plan de Prévention des Risques « Ruissellement » que conduit cette même autorité administrative* en conséquence. Ce zonage devient prescriptif en termes d'urbanisme et de prévention dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et l'aménagement du territoire.

Les SAGE, en coordination avec les maîtres d'ouvrage et les collectivités compétentes en GEMAPI et en lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, complètent et affinent cette analyse et cet inventaire à l'échelle de leur périmètre, notamment par l'identification des secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

En cas de vocation agricole des parcelles à l'origine du phénomène, l'autorité administrative* veille, avec la profession, à la mise en œuvre de programmes d'actions pour prévenir les ruissellements dans les zones à enjeu.

Ce travail fait partie des feuilles de route de la Canche et de l'Authie. L'objectif de cette identification est d'établir par SAGE un zonage de secteurs prioritaires « Erosion » au regard des enjeux Milieux aquatiques. Ces zonages ont pour seule vocation de servir d'outils de pilotage des stratégies « Erosion » portées par les animations « Erosion » financées par l'Agence.

Méthode

Cette méthode est le résultat d'un travail partenarial entre l'Agence de l'eau Artois, Picardie, le pôle érosion de la Somme et le Symcœa.

La méthode se base sur une approche cartographique et sur des grilles de notation.

Dans la suite, on entend par milieu aquatique l'ensemble des cours d'eau, zones humides, masses d'eau, etc... pouvant être impactés par l'érosion des sols.

A. Le découpage

Afin que le découpage se fasse à une échelle homogène sur l'ensemble du territoire Artois-Picardie, il a été choisi de découper les sous-bassins à l'échelle des tronçons Syrah en parallèle avec une analyse par le pôle érosion pour que les bassins ainsi constitués soient cohérents avec la réalité du territoire.

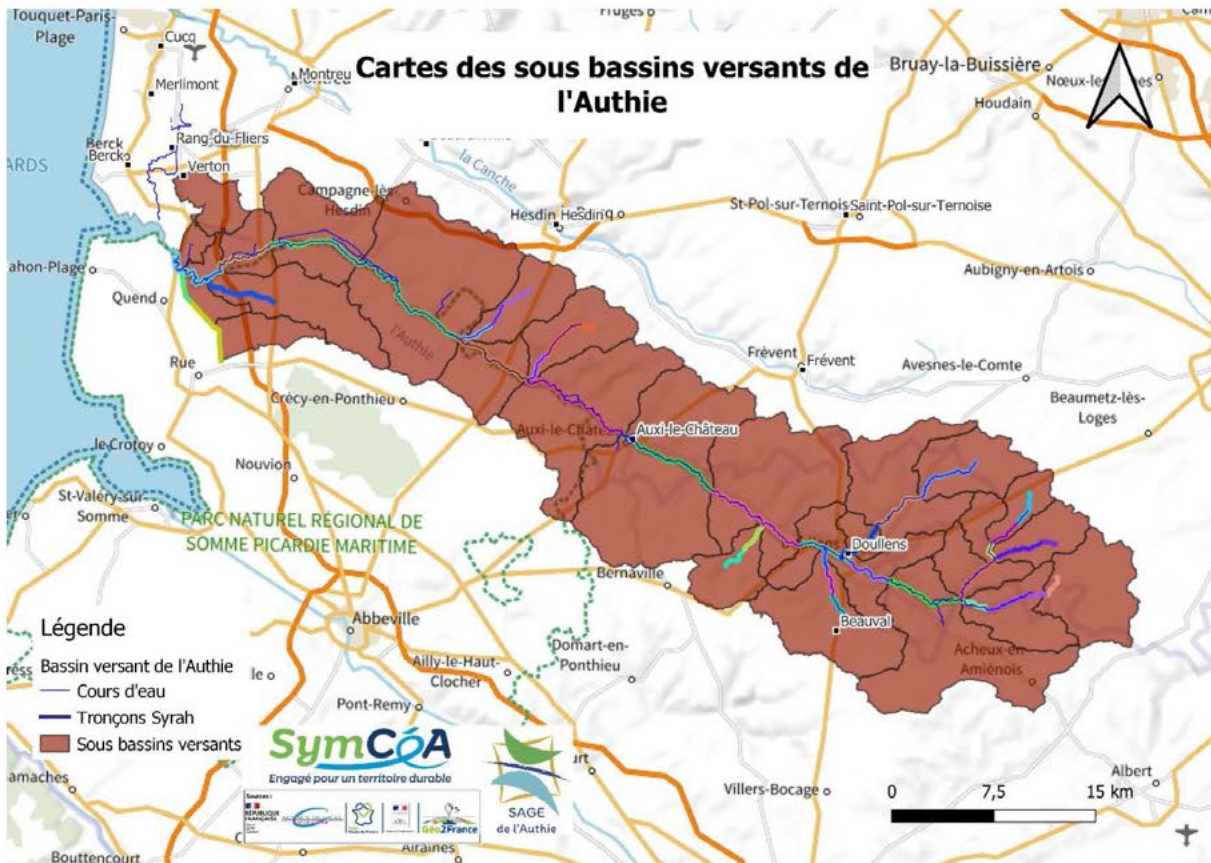


Figure 1 : découpage des sous-bassins

B. Grilles de notation

Deux grilles de notation ont été choisies afin de représenter la pression érosion de chaque bassin et la vulnérabilité des milieux aquatiques qui se trouvent sur ces bassins.

Pression érosion

- Superficie ;

Surface	Points
Inf 500 ha	0 pts
500 - 1500 ha	2 pts
1500 - 2500 ha	4 pts
2500 - 3500 ha	6 pts
3500 - 5000 ha	8 pts
Sup 5000 ha	10 pts

- Occupation du sol : selon 4 types (Boisement, prairies permanentes, surfaces artificialisées, terre arables)

Les points sont attribués en fonction du pourcentage de la surface du sous-bassin versant qui est occupé par le type paysager.

% de répartition	Terre arable	Prairie permanente	Boisement	Surface artificialisée
0-10	1	15	10	1
10-20	2	14	9	1
20-30	3	12	8	2
30-40	4	10	7	2
40-50	6	8	6	3
50-60	8	6	5	3
60-70	10	4	4	4
70-80	12	3	3	4
80-90	14	2	2	5
90-100	15	1	1	5

Par exemple, si sur un sous-bassin il y a 11% de terre arables, 24% de prairies permanentes, 55% de boisement et 10% de surface artificialisée, on obtient 2 points, 12 points, 5 points et enfin 1 point. En faisant la moyenne, on obtient la note attribuée au sous-bassin qui est de 5.

- Pente ;

Pente moyenne	Points
Sup 10 %	10
7 – 10 %	7
5 - 7 %	5
2 – 5 %	3
0 – 2 %	0

- Intensité des pluies ;

Hauteur d'eau pour une période de retour 5 ans de 120 min	Points
entre 28 et 29 mm	3
entre 29 et 30 mm	6
entre 30 et 31 mm	10

- Expertise terrain ;
Cela correspond au nombre maximal d'arrêté cat-nat des communes sur le SBV
- Concentration en matière en suspension (MES) ;
La note correspond à la mesure relevée en station divisée par 10.

- Aménagements de lutte contre l'érosion.

Critères	Points
Pas d'aménagement ou très peu (moins de 10% de la surface du BV)	30
HD installé et/ou délibération en cours	20
HD et des ouvrages structurants	10
Schéma parfait, pas de besoin d'aménagement	5

Vulnérabilité cours d'eau / zones humide

- Taux d'étagement du cours d'eau ;

Classes			Note
1	Inférieur à 15%	Peu altéré	0
2	Entre 15% et 25%	Moyennement altéré	5
3	Supérieur à 25%	Fortement altéré	10

- Présence d'un réservoir biologique
Si le segment de cours d'eau présente un réservoir biologique, il obtient 10 points.
- Présence de zones humides ;

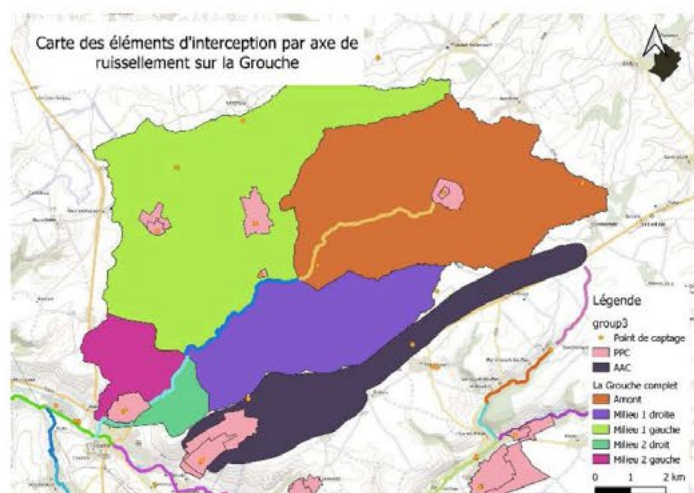
Critères	Points
Présence de zone humide ET de zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	20
Présence de zone humide OU zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	10
Absence de zone humide et zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	0

Vulnérabilité masse d'eau souterraine

- Localisation des captages par rapport aux axes de ruissellement ;

Conditions	Addition des points des sous critères	
	Points	
Si AAC sur le BV		
Présence d'une AAC sur le bv	5 pts	
Axe important qui passe dans PPR	5 pts	
Axe important qui passe dans PPI	10 pts	
Si pas d'AAC sur le BV		
Présence d'un captage sur le BV	5 pts	
SI pas de PP mais qu'une passe à proximité d'un captage	5 pts	

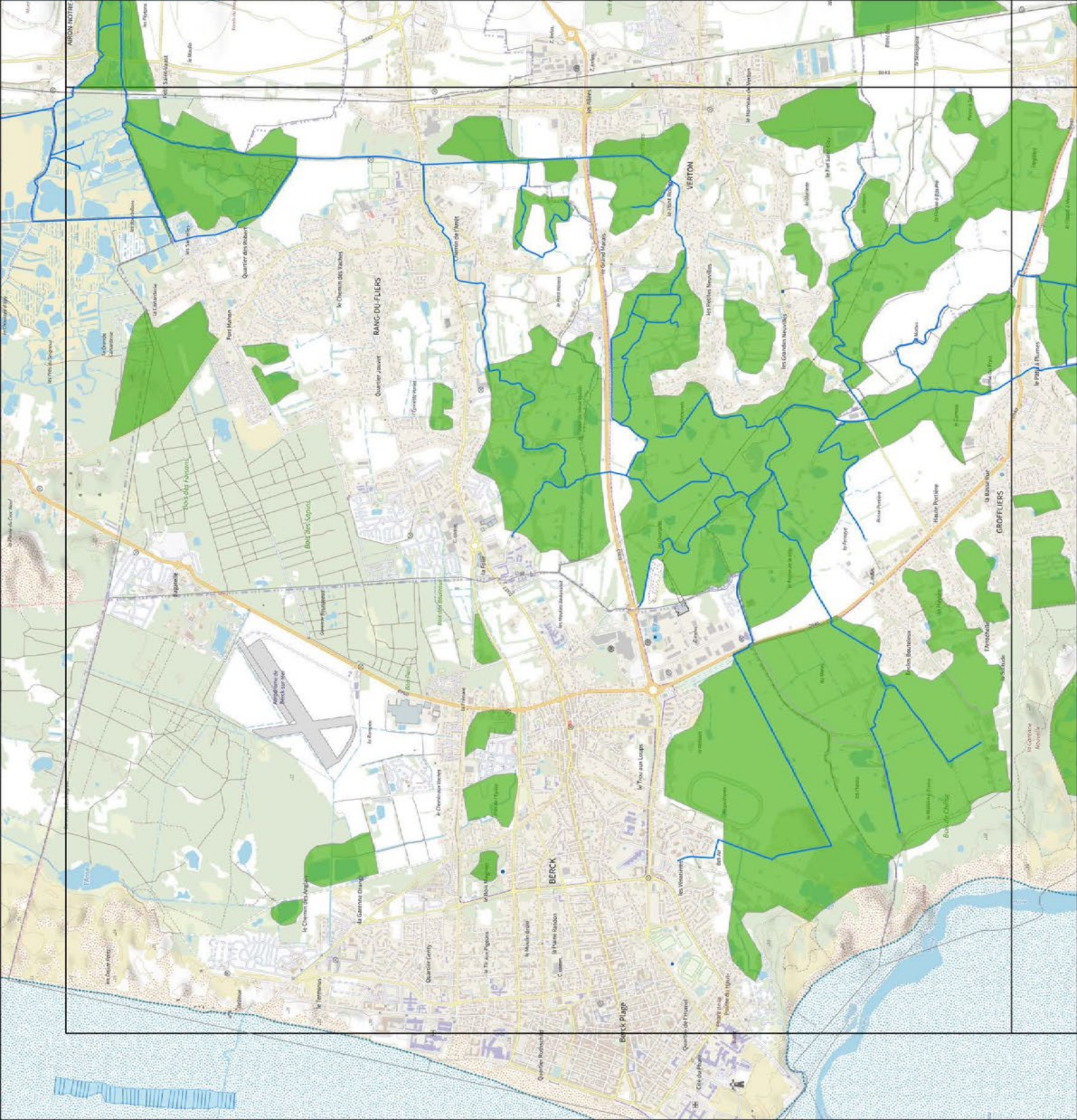
Exemple :



	AAC	PPR	PPI		Captage	PP	Pts
Amont	Oui	Oui	Oui				20
Milieu 1 droit	Oui	Non	Non				5
Milieu 1 gauche	Non				Oui	Oui	10
Milieu 2 droit	Non				Oui	Oui	10
Milieu 2 gauche	Non				Oui	Oui	10

- Données existantes ;
20 points si le captage a déjà été affecté par le ruissellement ou les inondations (prélèvement rendu impossible du fait de l'infiltration des eaux, impact sur la qualité)
- Captage prioritaire :
10 points pour le SBV si un des captages qui s'y trouvent est un captage prioritaire.

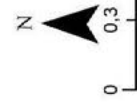
Annexe 7 - Atlas des zones humides identifiées dans le SAGE

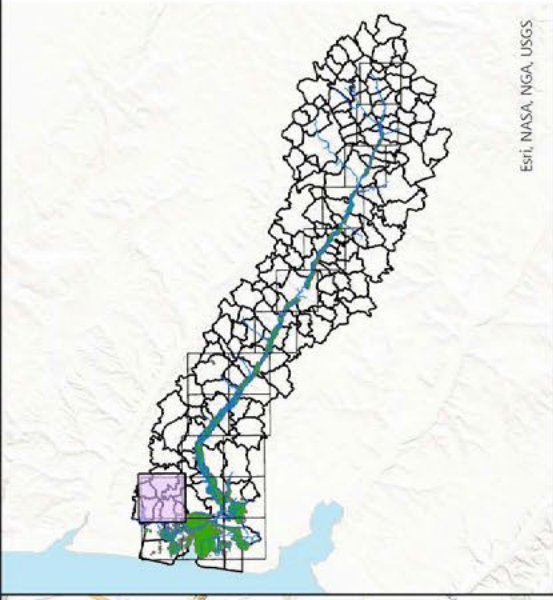


Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



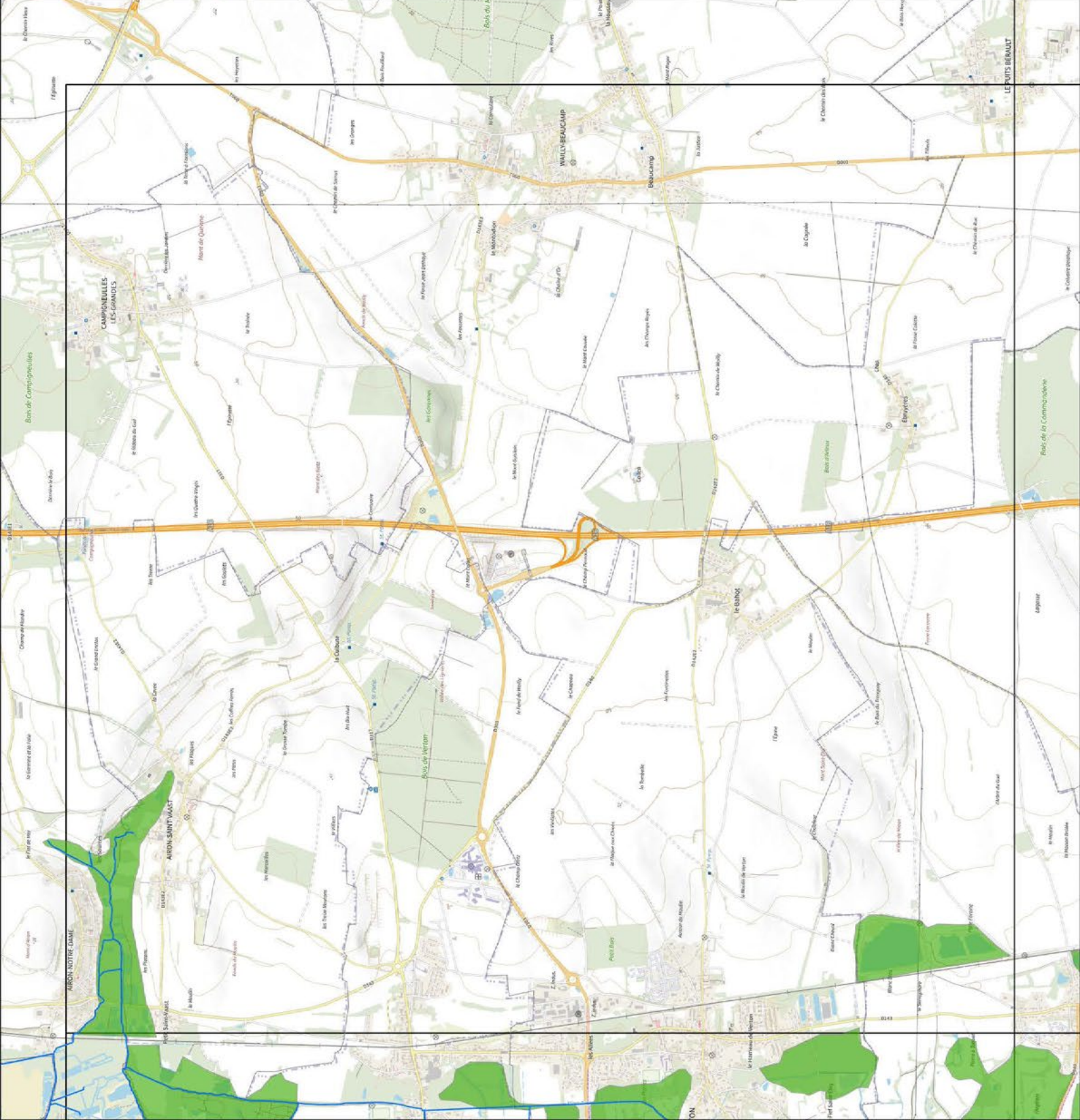
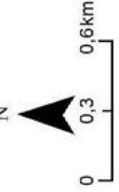


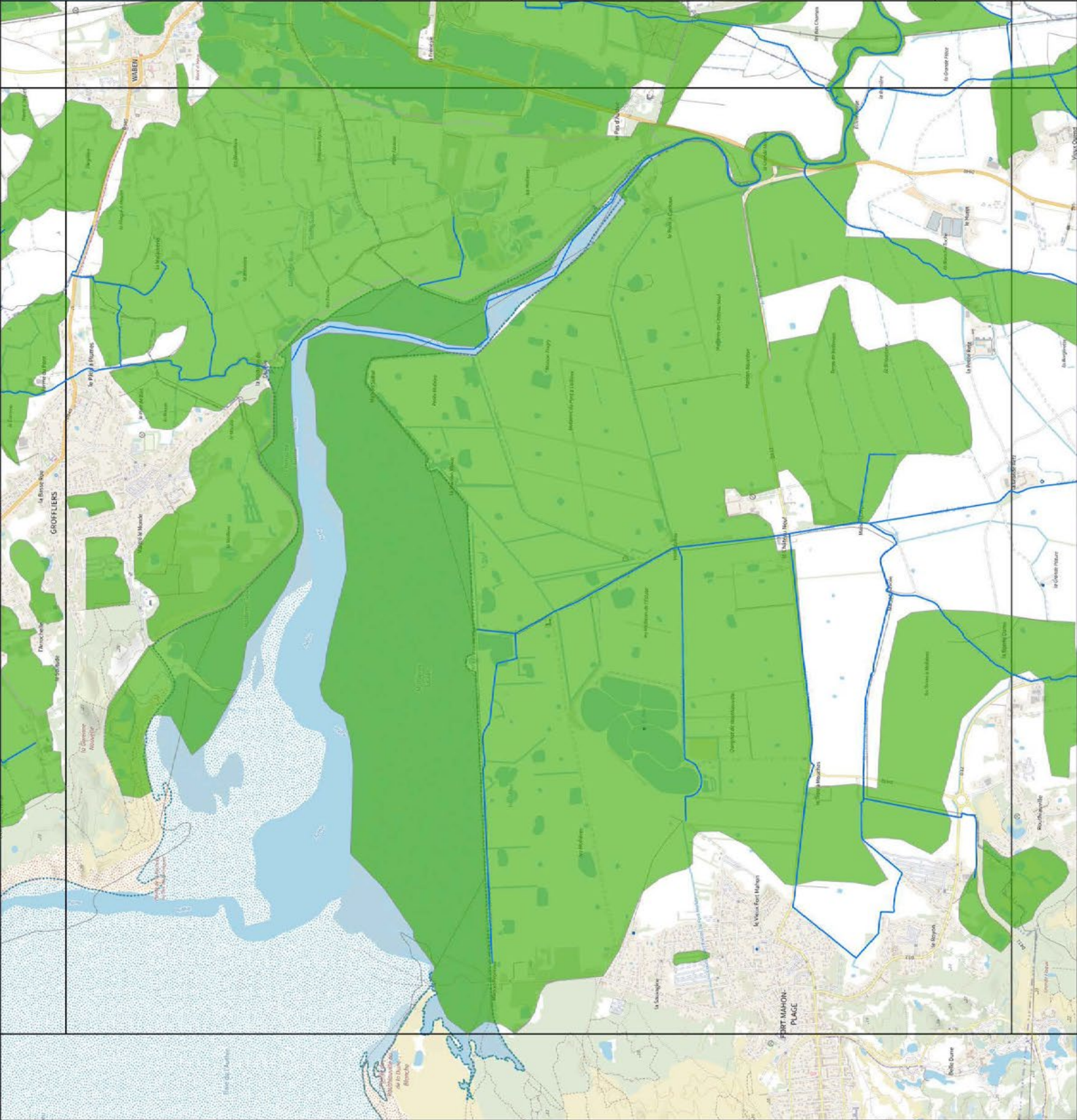
Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014



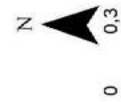


Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

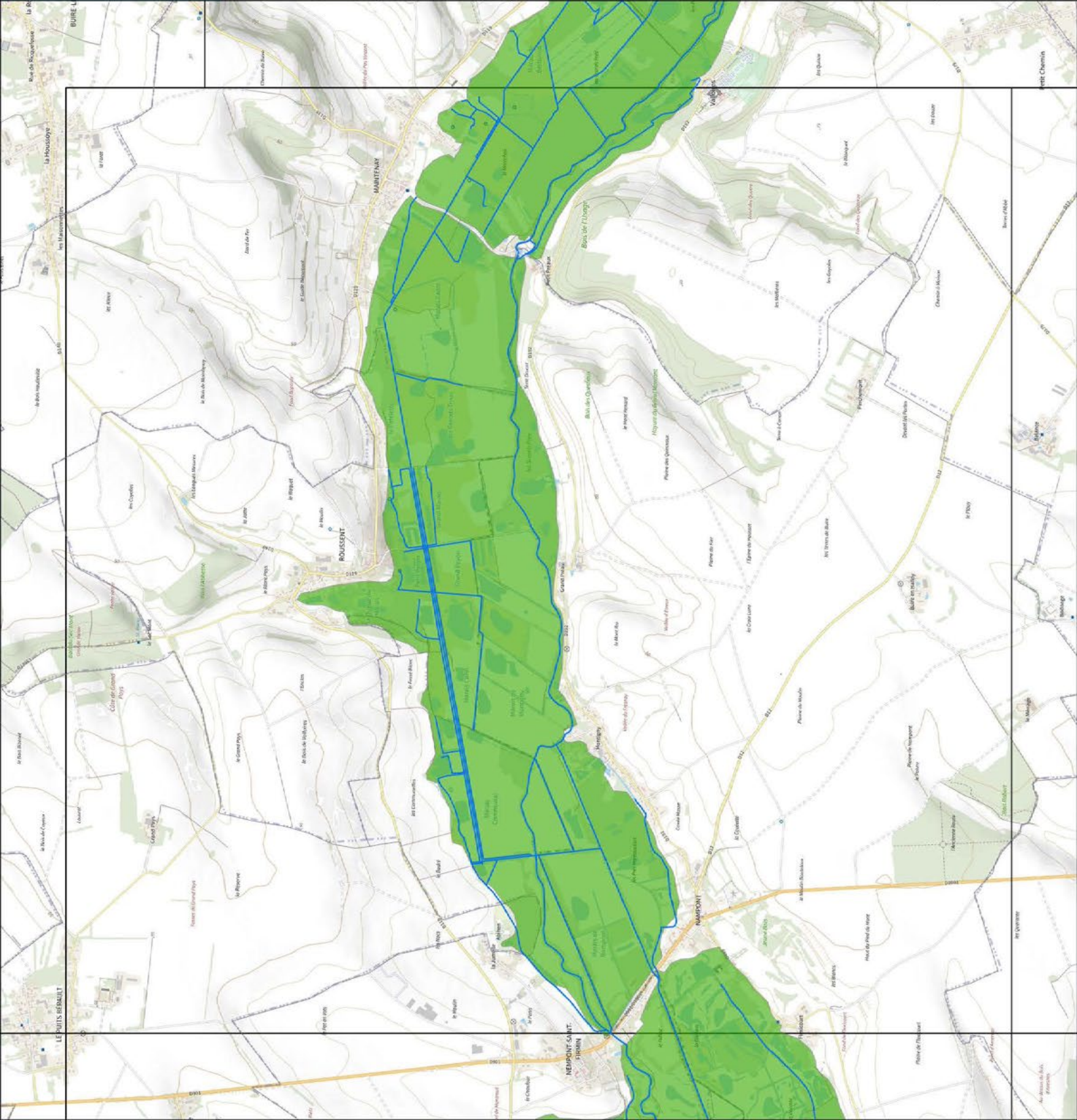
— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

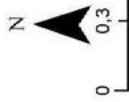
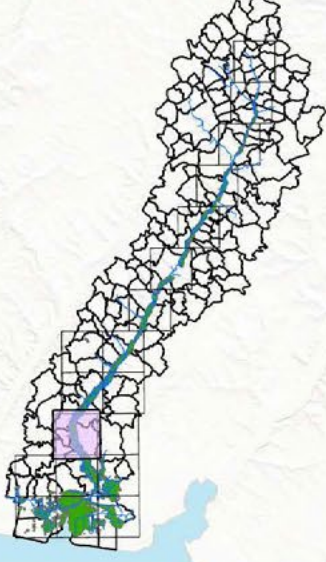


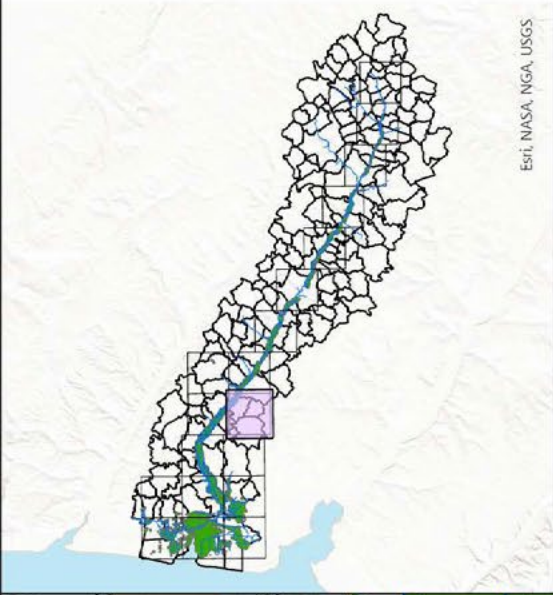


Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

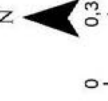




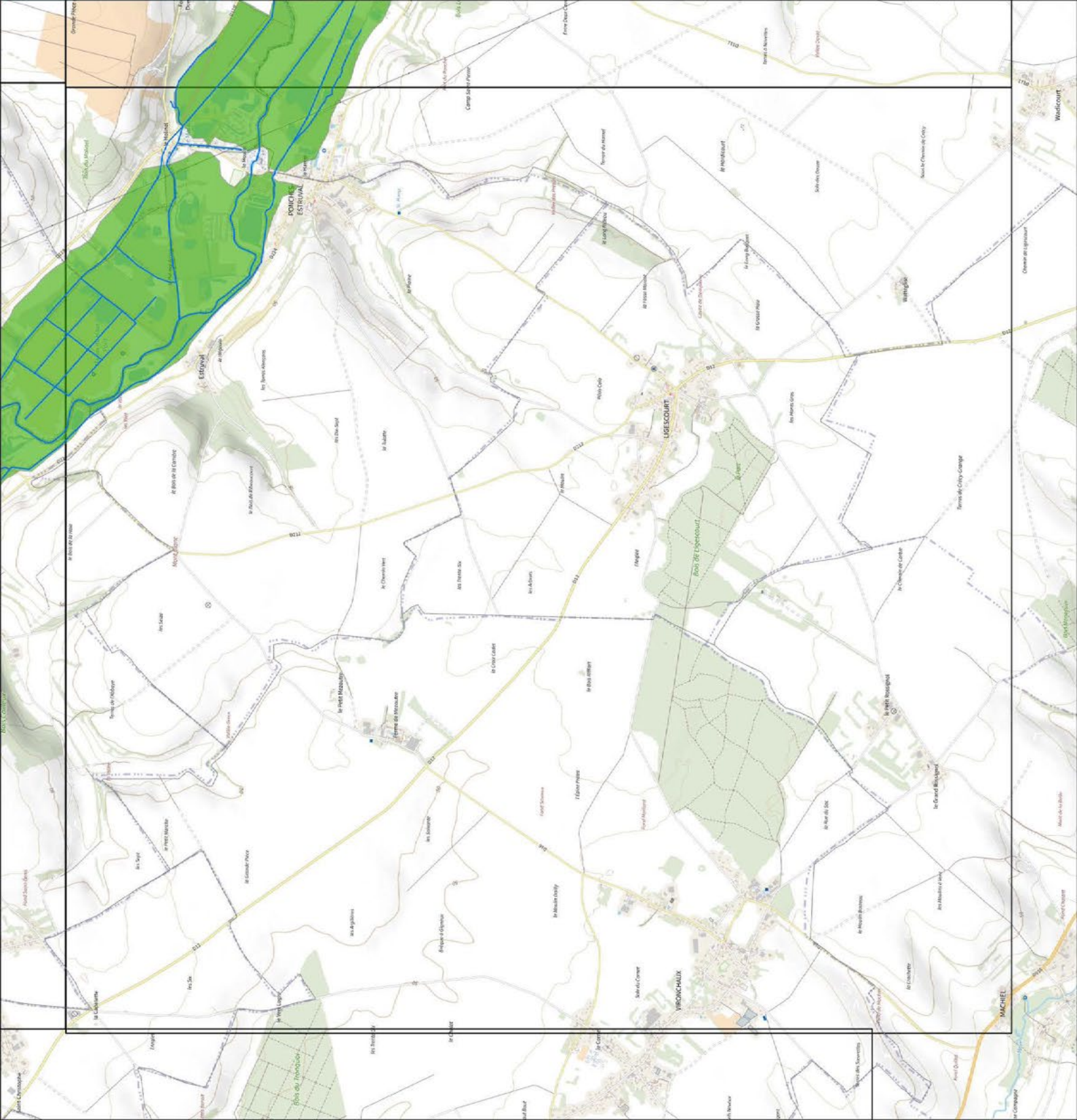
Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

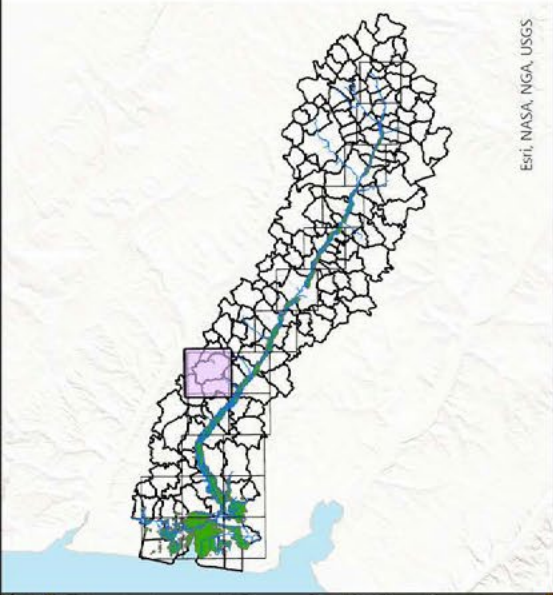
— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

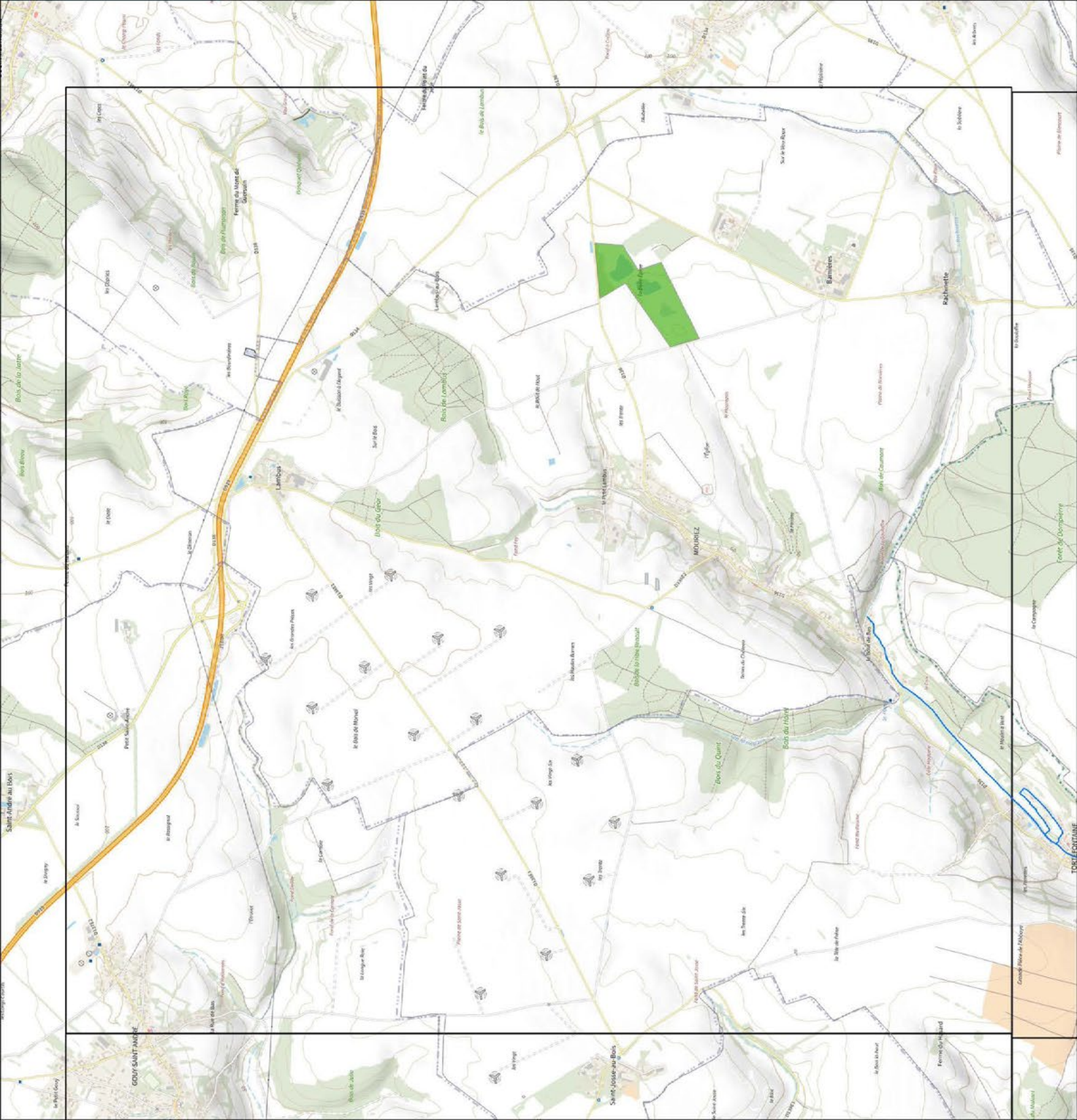
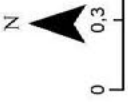


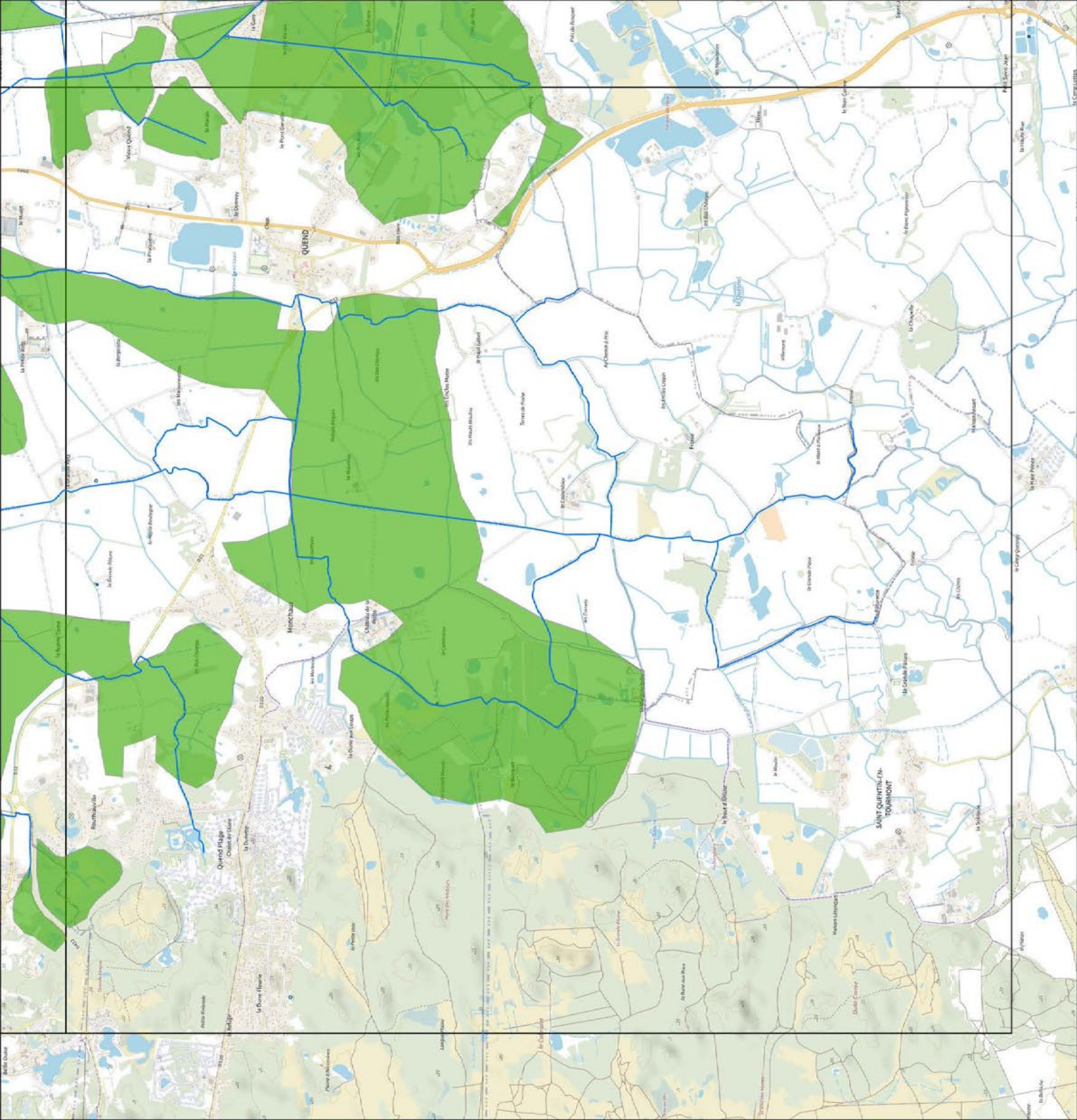


Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014

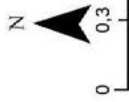




Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014





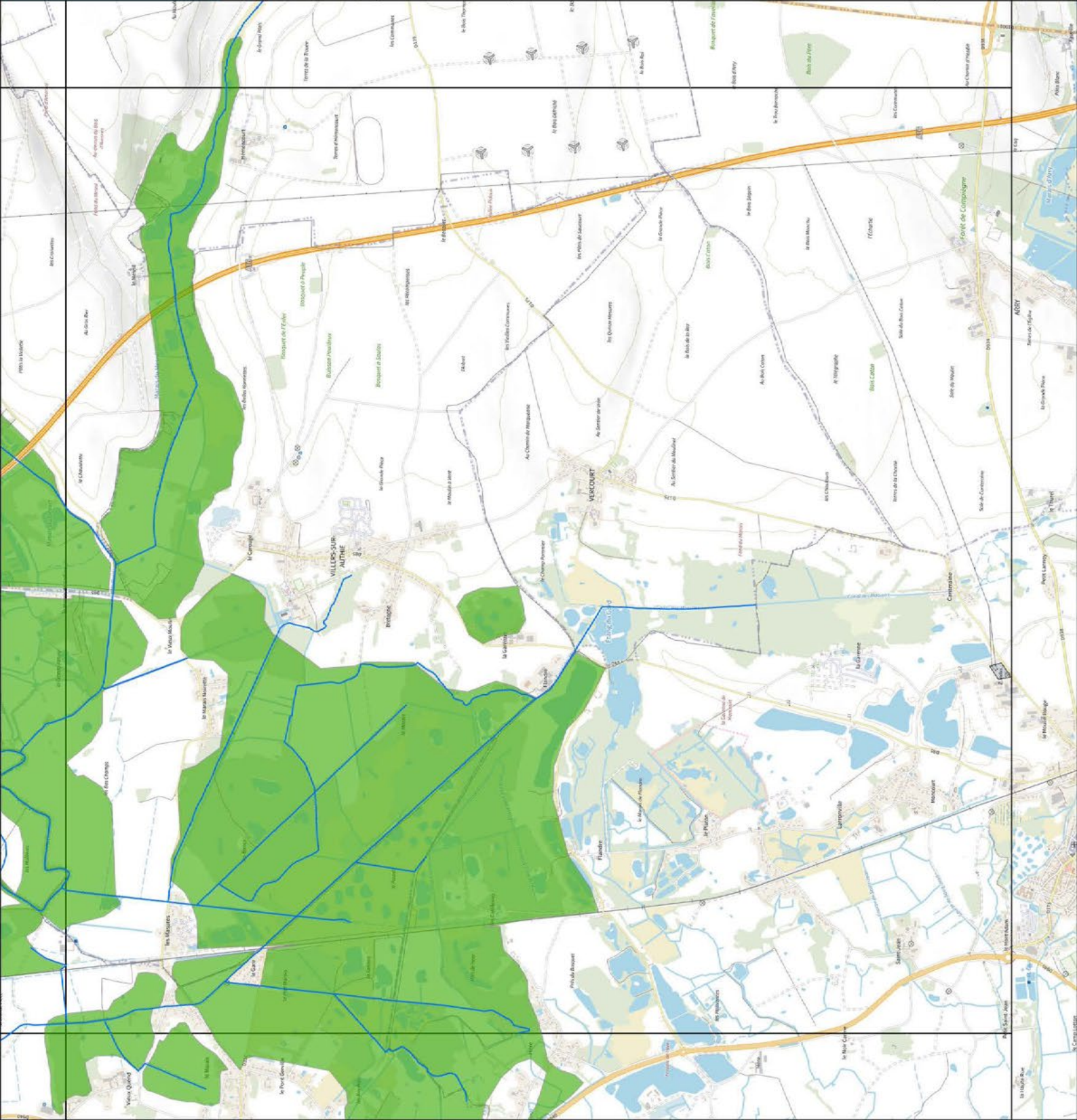
Eri, NASA, NGA, USGS

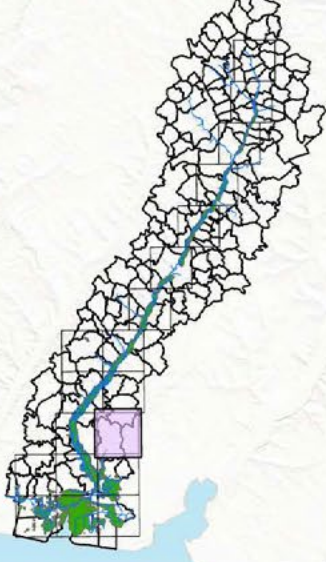
Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

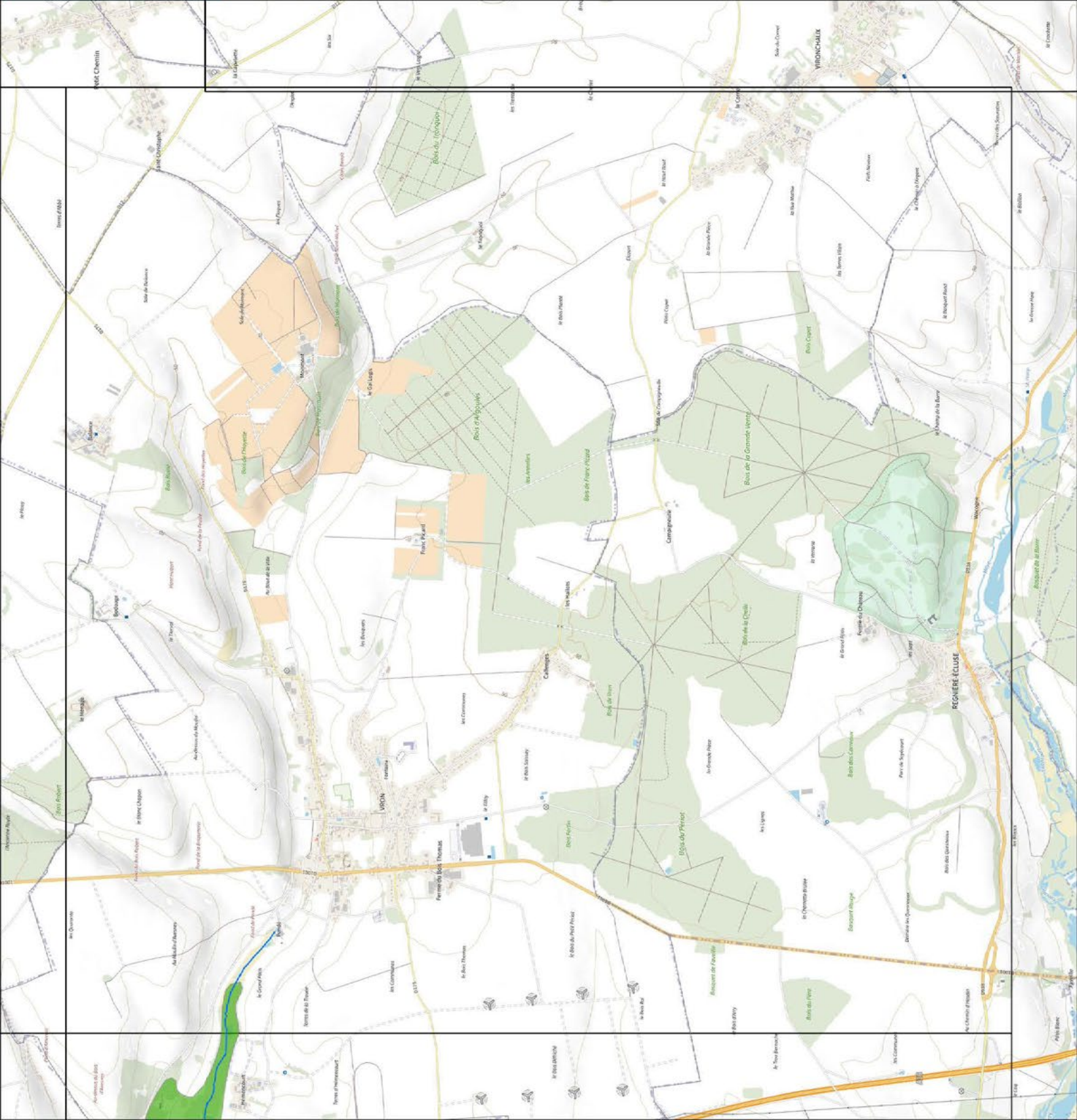
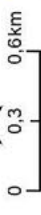


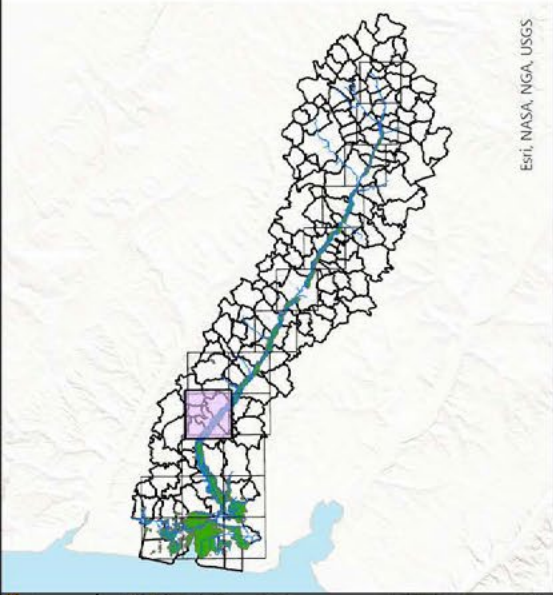


Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

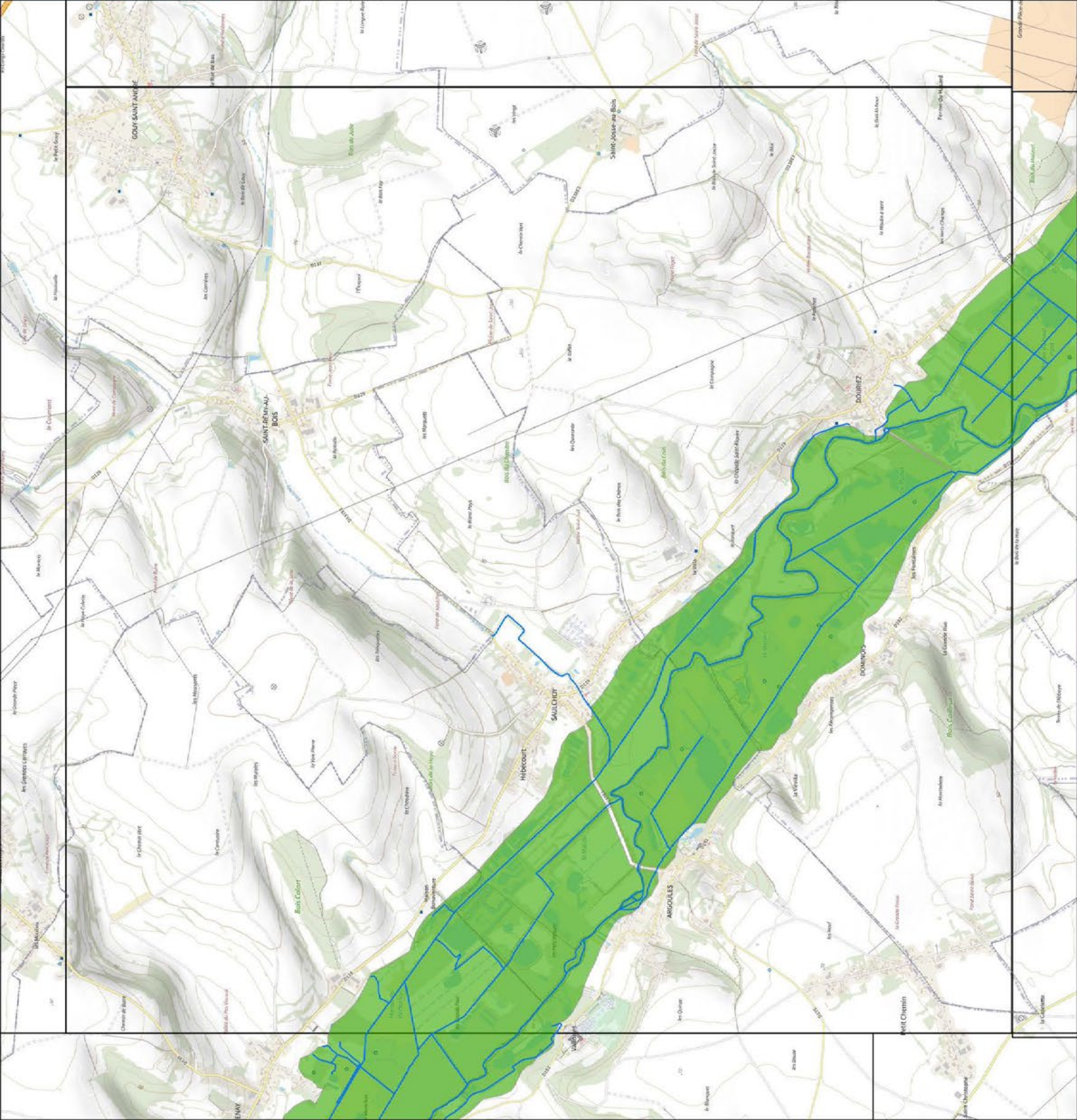
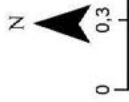
- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

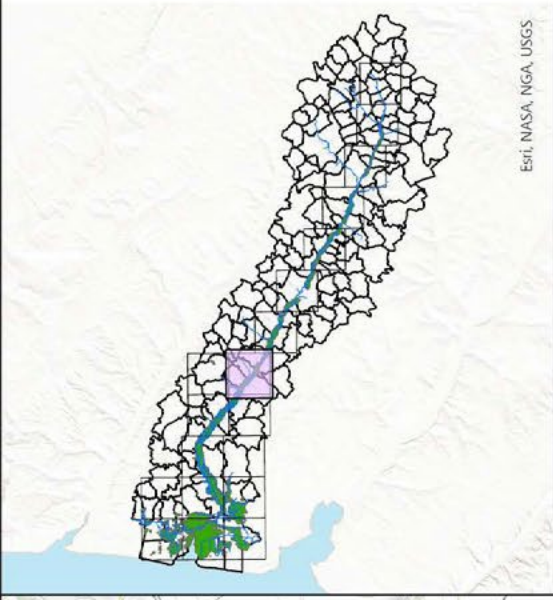




Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

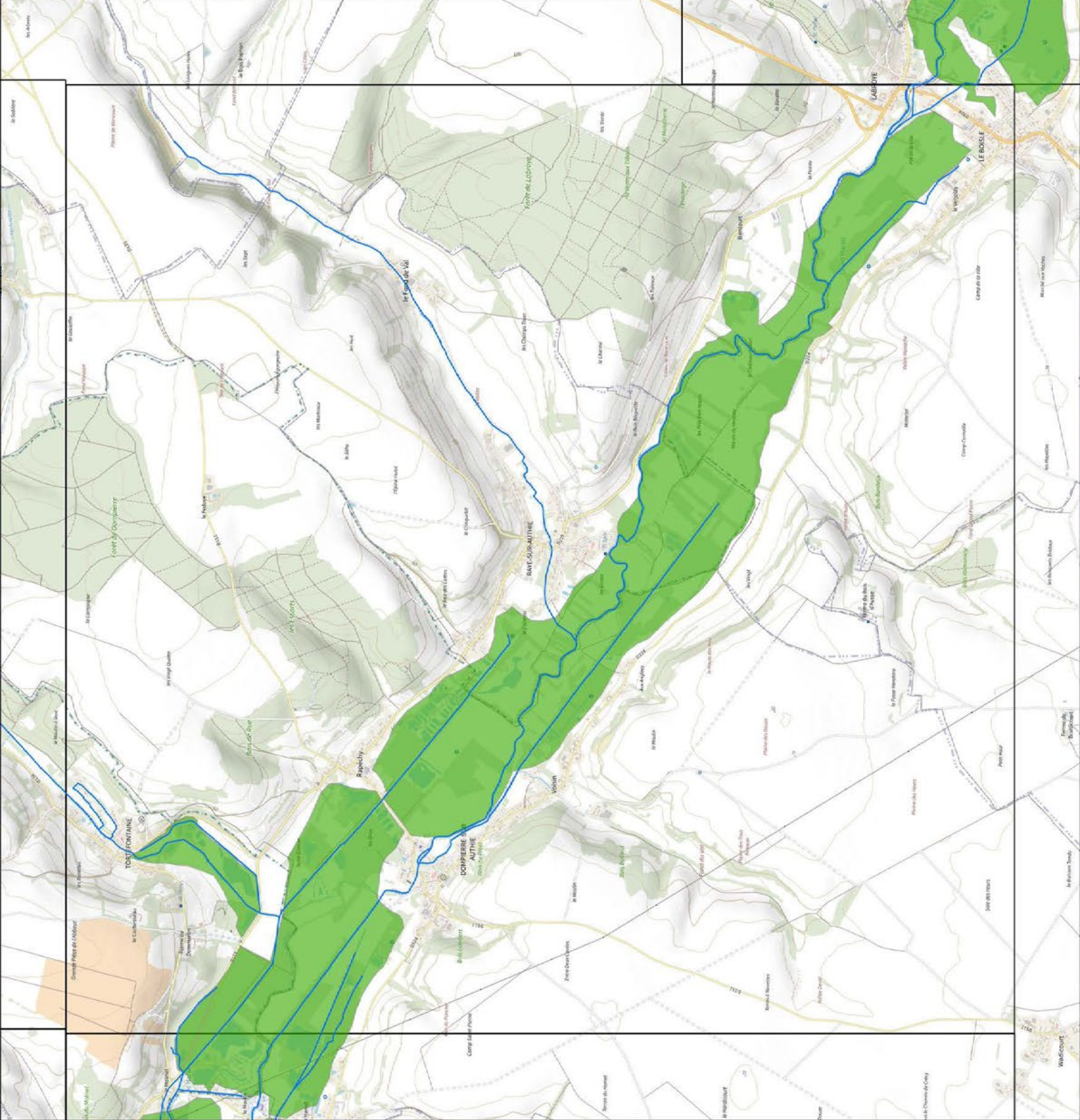
- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

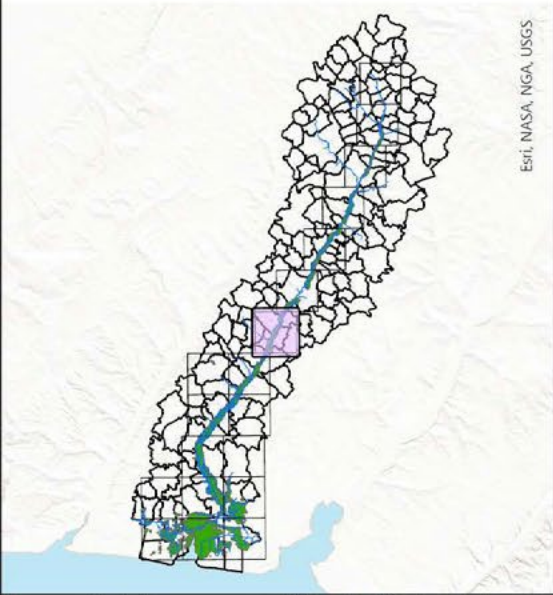




Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014





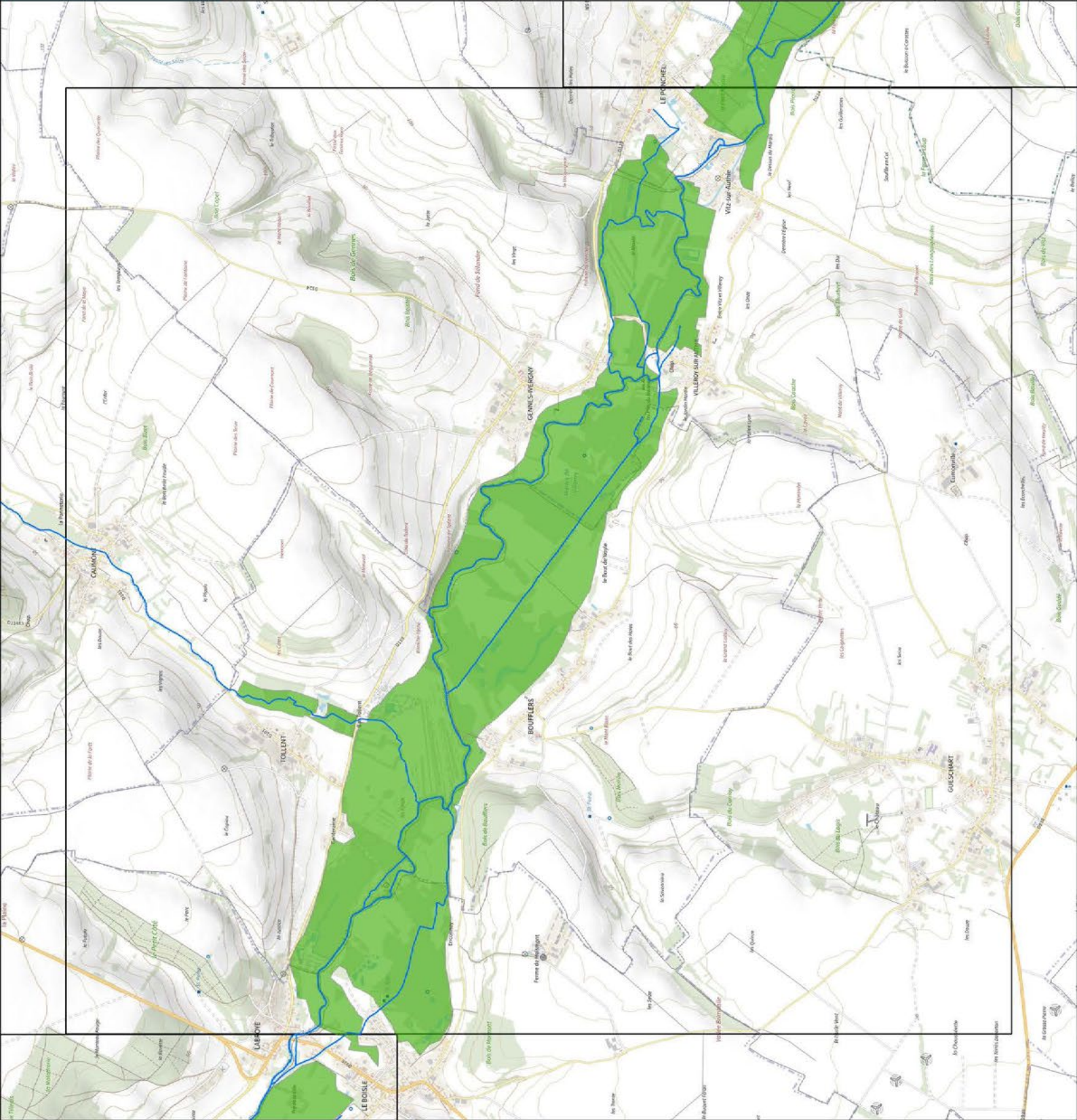
Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

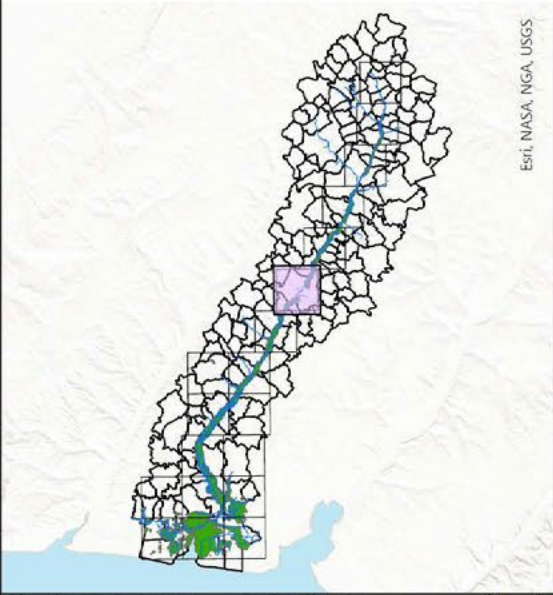
— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

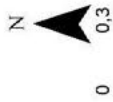
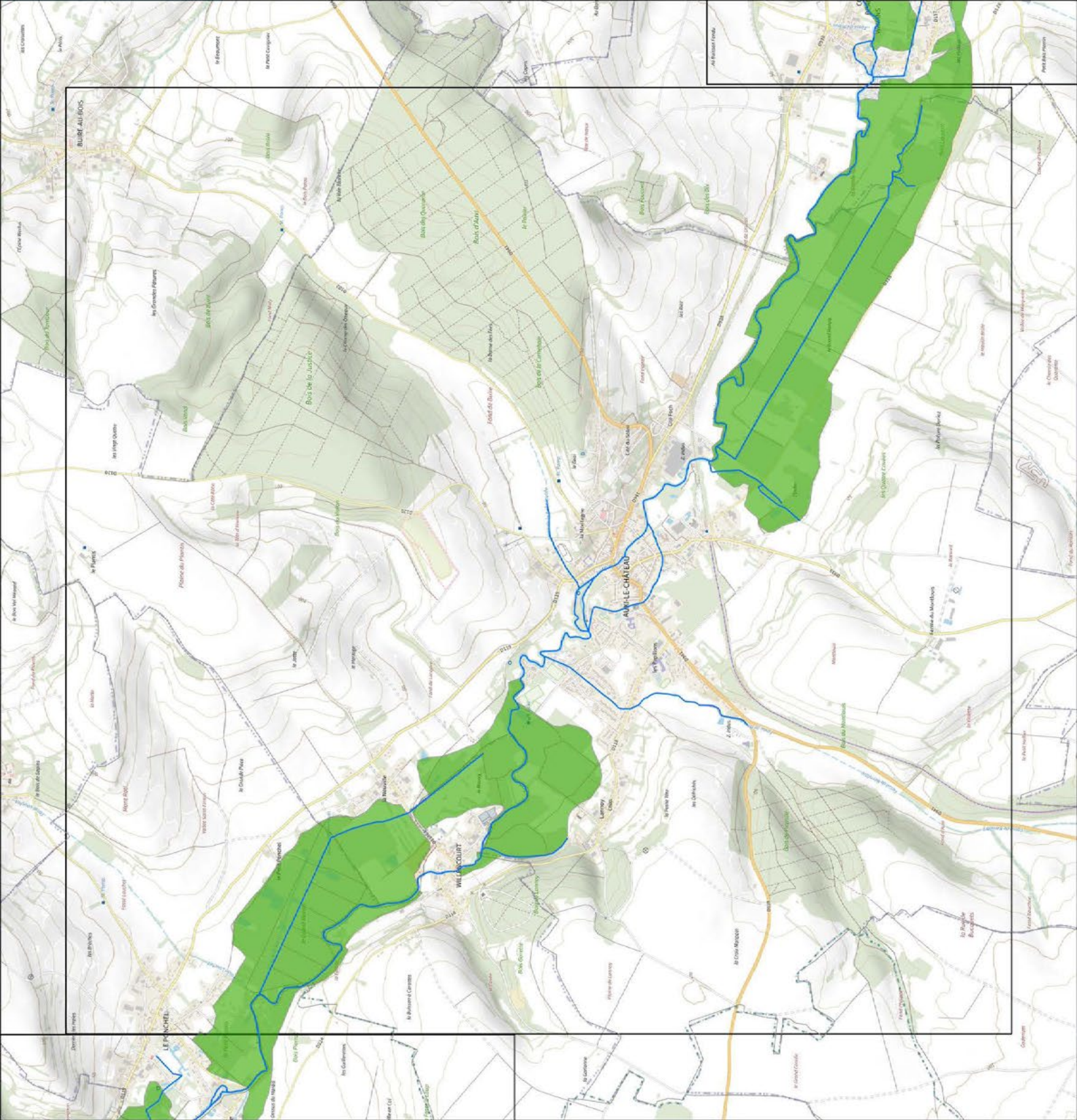


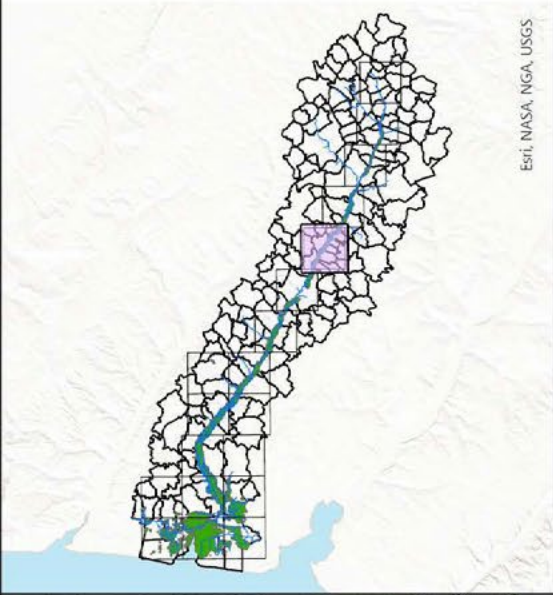


Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014

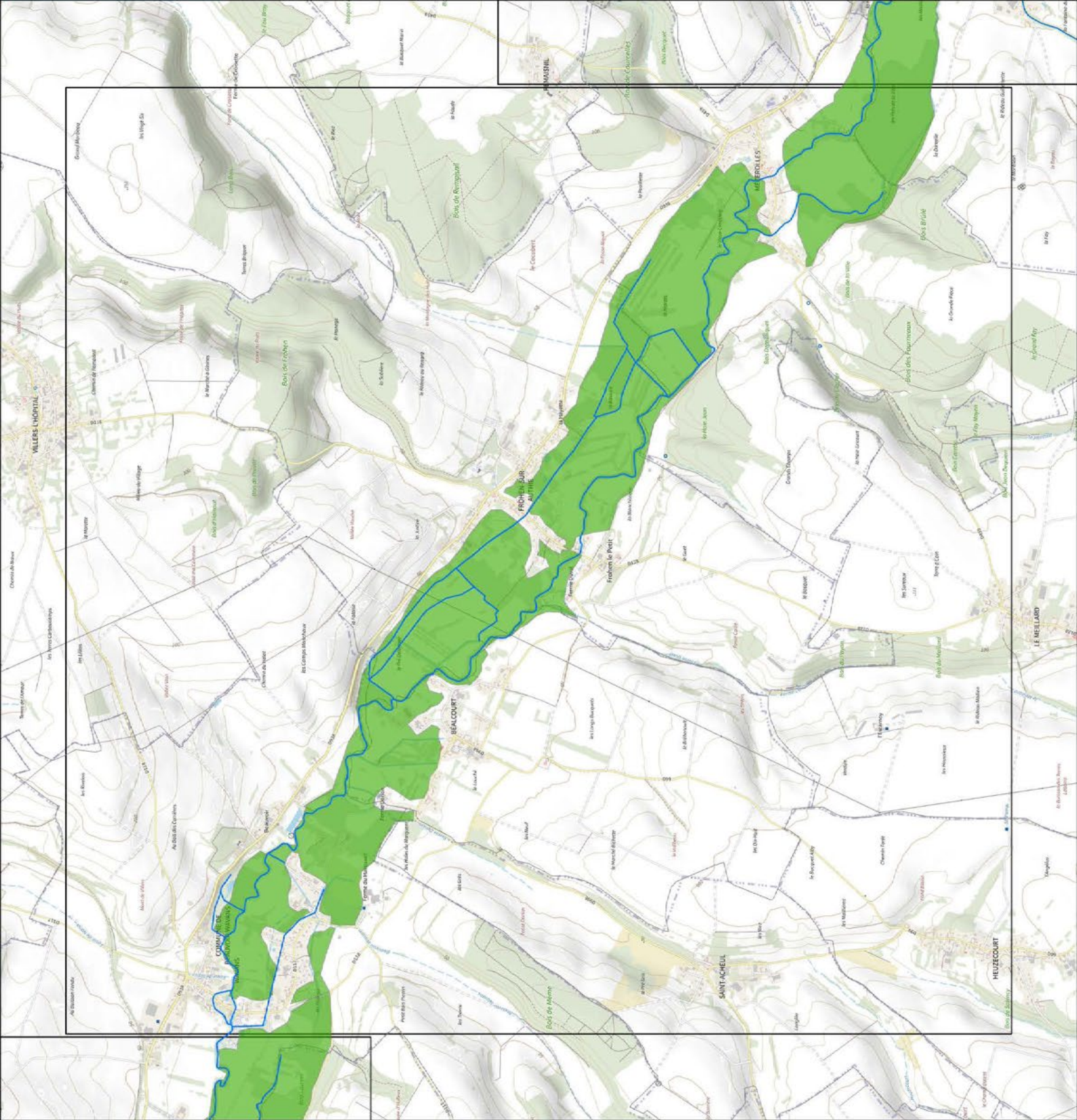
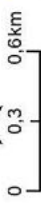
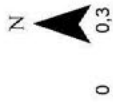




Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014

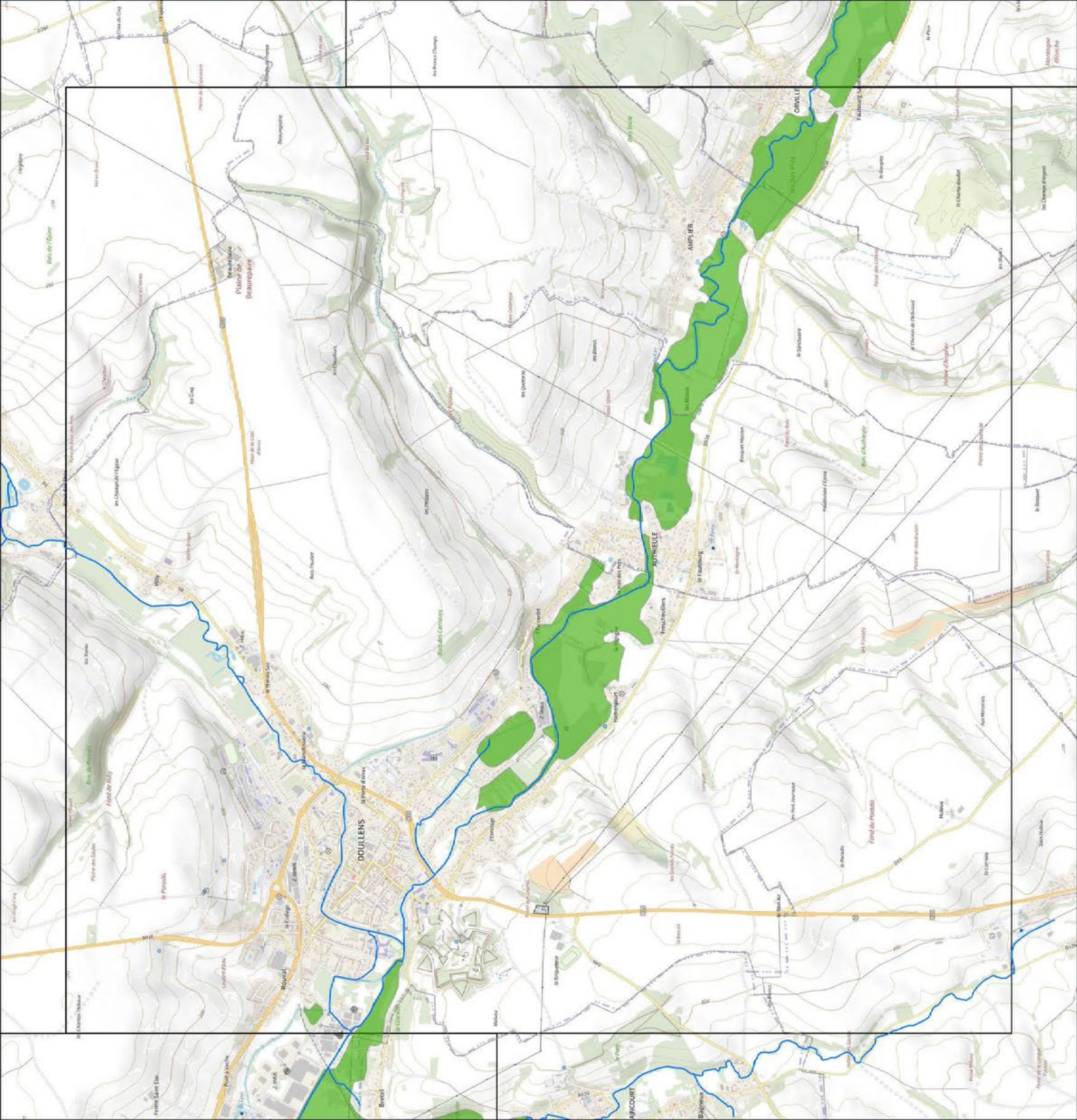
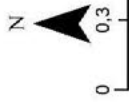


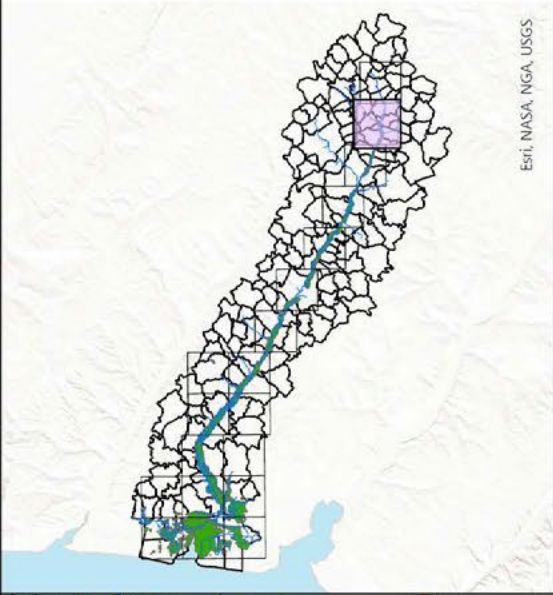


Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

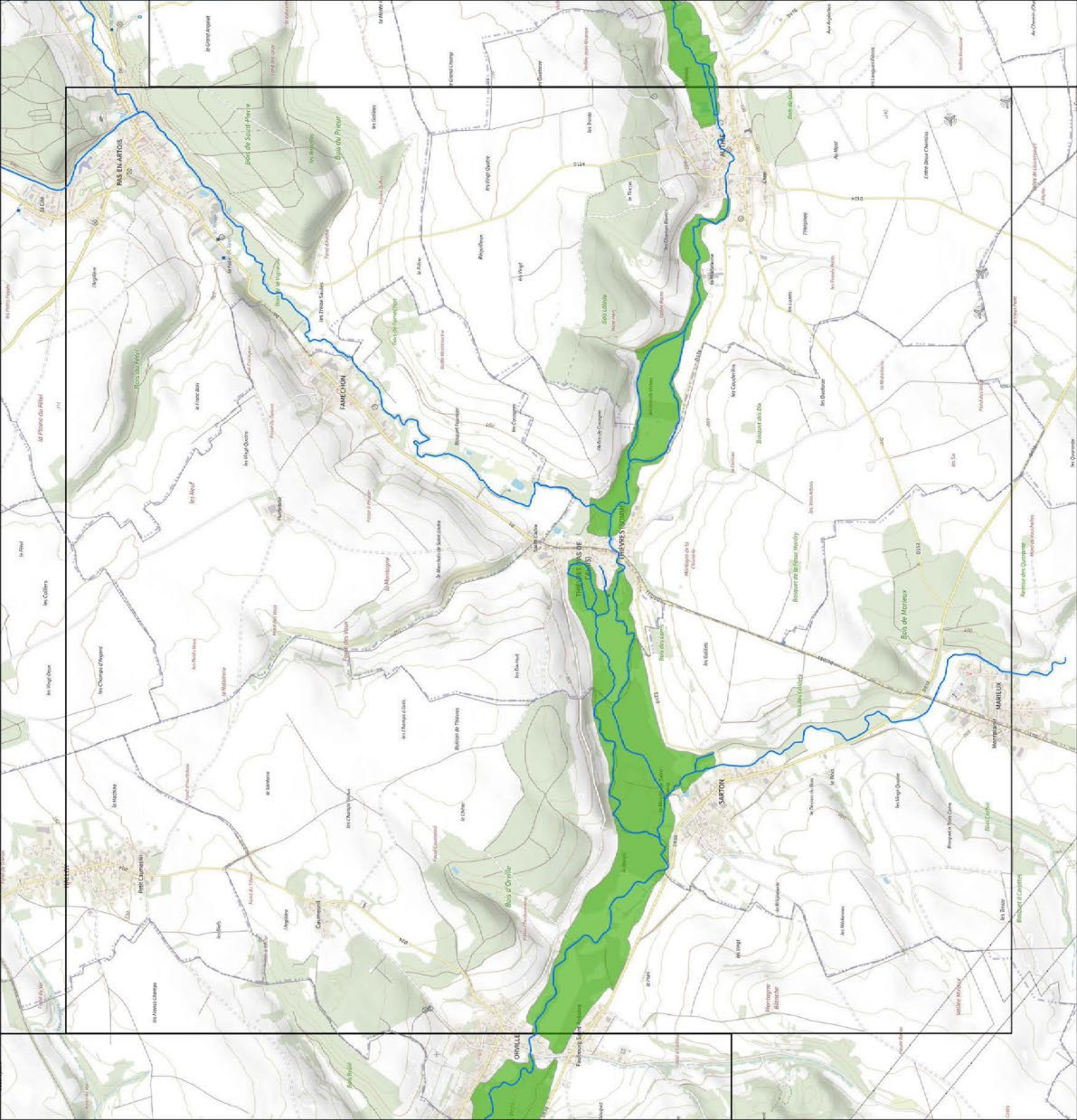
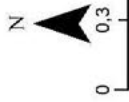
- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

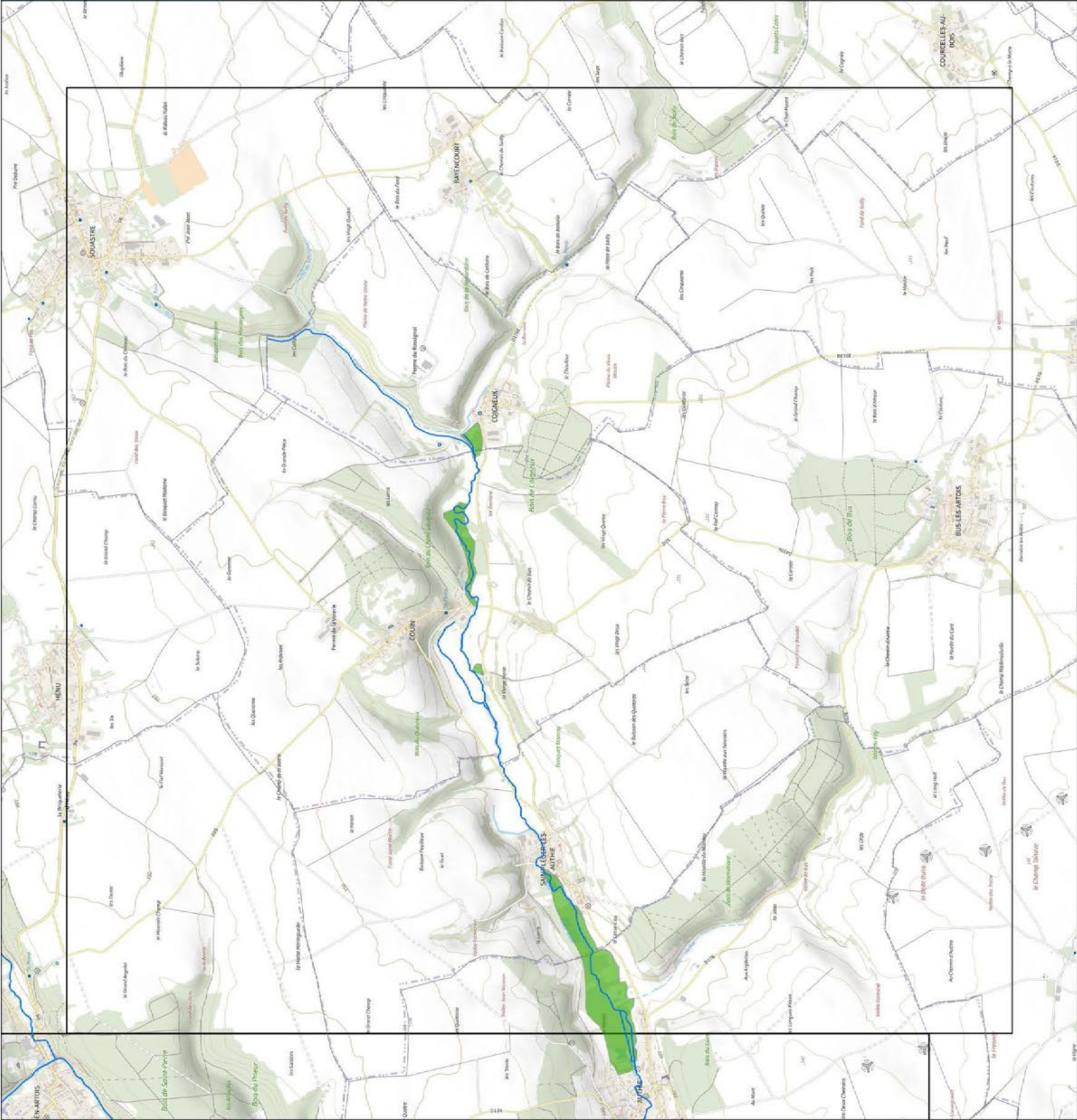




Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

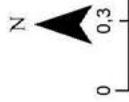




Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



SymCoA
Engagé pour un territoire durable

